

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Numéro SIRET 20007535600010	COLLECTIVITE DE RATTACHEMENT Groupements de collectivités MARTINIQUE TRANSPORT
--	---

POSTE COMPTABLE DE : COMPTABLE

SERVICE PUBLIC LOCAL

M. 43 (1)

Compte administratif

BUDGET : MARTINIQUE TRANSPORT (2)

ANNEE 2017

(1) Compléter en fonction du service public local et du plan de comptes utilisé : M. 4, M. 41, M. 42, M. 43, M. 44 ou M. 49.

(2) Indiquer le budget concerné : budget principal ou libellé du budget annexe.

Sommaire

I - Informations générales

Modalités de vote du budget	4
-----------------------------	---

II - Présentation générale du compte administratif

A1 - Vue d'ensemble - Exécution du budget et détail des restes à réaliser	5
A2 - Vue d'ensemble - Section d'exploitation - Chapitres	7
A3 - Vue d'ensemble - Section d'investissement - Chapitres	8
B1 - Balance générale du budget - Dépenses	10
B2 - Balance générale du budget - Recettes	11

III - Vote du compte administratif

A1 - Section d'exploitation - Détail des dépenses	12
A2 - Section d'exploitation - Détail des recettes	13
B1 - Section d'investissement - Détail des dépenses	14
B2 - Section d'investissement - Détail des recettes	15
B3 - Opérations d'équipement - Détail des chapitres et articles	16

IV - Annexes

A - Eléments du bilan

A1.1 - Etat de la dette - Détail des crédits de trésorerie	17
A1.2 - Etat de la dette - Répartition par nature de dette	18
A1.3 - Etat de la dette - Répartition des emprunts par structure de taux	22
A1.4 - Etat de la dette - Typologie de la répartition de l'encours	24
A1.5 - Etat de la dette - Détail des opérations de couverture	25
A1.6 - Etat de la dette - Remboursement anticipé d'un emprunt avec refinancement	27
A1.7 - Etat de la dette - Emprunts renégociés au cours de l'année N	28
A1.8 - Etat de la dette - Autres dettes	29
A2 - Méthodes utilisées pour les amortissements	30
A3.1 - Etat des provisions et des dépréciations	31
A3.2 - Etalement des provisions	32
A4.1 - Equilibre des opérations financières - Dépenses	33
A4.2 - Equilibre des opérations financières - Recettes	34
A5.1.1 - Etat de ventilation des dépenses et recettes des services d'eau et d'assainissement - Exploitation (1)	35
A5.1.2 - Etat de ventilation des dépenses et recettes des services d'eau et d'assainissement - Investissement (1)	36
A5.2.1 - Etat de ventilation des dép. et rec. des services d'assainissement collectif et non collectif - Exploitation (1)	37
A5.2.2 - Etat de ventilation des dép. et rec. des services d'assainissement collectif et non collectif - Investissement (1)	38
A6 - Etat des charges transférées	39
A7 - Détail des opérations pour le compte de tiers	40
A8.1 - Variation du patrimoine (article R. 2313-3 du CGCT) - Entrées	41
A8.2 - Variation du patrimoine (article R. 2313-3 du CGCT) - Sorties	42
A8.3 - Opérations liées aux cessions	43
A9.1 - Variation du patrimoine (article L. 300-5 du code de l'urbanisme) - Entrées	44
A9.2 - Variation du patrimoine (article L. 300-5 du code de l'urbanisme) - Sorties	45
A10 - Etat des travaux en régie	46

B - Engagements hors bilan

B1.1 - Etat des emprunts garantis par la régie	48
B1.2 - Calcul du ratio d'endettement relatif aux garanties d'emprunt	49
B1.3 - Subventions versées dans le cadre du vote du budget	50
B1.4 - Etat des contrats de crédit-bail	51
B1.5 - Etat des contrats de partenariat public-privé	52
B1.6 - Etat des autres engagements donnés	53
B1.7 - Etat des engagements reçus	54
B2.1 - Etat des autorisations de programme et des crédits de paiement afférents	55
B2.2 - Etat des autorisations d'engagement et des crédits de paiement afférents	56

C - Autres éléments d'informations

C1.1 - Etat du personnel	57
C1.2 - Etat du personnel de la collectivité ou de l'établissement de rattachement employé par la régie	59
C2 - Liste des organismes dans lesquels a été pris un engagement financier (2)	60
C3 - Liste des services individualisés dans un budget annexe (3)	61
C4 - Présentation agrégée du budget principal et des budgets annexes	62

D - Arrêté et signatures

D - Arrêté et signatures

(1) Ces états ne sont obligatoires que pour les régies rattachées à des communes et groupements de communes de moins de 3 000 habitants ayant décidé d'établir un budget unique pour leurs services de distribution d'eau potable et d'assainissement dans les conditions fixées par l'article L. 2224-6 du CGCT. Ils n'existent qu'en M49.

(2) Ces états ne sont obligatoires que pour les régies rattachées à des communes de 3 500 habitants et plus (art. L. 2313-1 du CGCT), à des groupements comprenant au moins une commune de 3 500 habitants et plus (art. L.5211-36 du CGCT, art L. 5711-1 CGCT) et à leurs établissements publics.

(3) Uniquement pour les services dotés de l'autonomie financière et de la personnalité morale.

Préciser, pour chaque annexe, si l'état est sans objet le cas échéant.

I – INFORMATIONS GENERALES	I
MODALITES DE VOTE DU BUDGET	

I – L'assemblée délibérante a voté le présent budget par nature :

- au niveau (1) du chapitre pour la section de fonctionnement ;
- au niveau (1) du chapitre pour la section d'investissement.
 - sans (2) les chapitres « opérations d'équipement » de l'état III B 3.

La liste des articles spécialisés sur lesquels l'ordonnateur ne peut procéder à des virements d'article à article est la suivante :

II – En l'absence de mention au paragraphe I ci-dessus, le budget est réputé voté par chapitre, et, en section d'investissement, sans chapitre de dépense « opération d'équipement ».

III – Les provisions sont (3) semi-budgétaires (pas d'inscriptions en recettes de la section d'investissement) .

(1) A compléter par « du chapitre » ou « de l'article ».

(2) Indiquer « avec » ou « sans » les chapitres opérations d'équipement.

(3) A compléter par un seul des deux choix suivants :

- semi-budgétaires (pas d'inscription en recette de la section d'investissement),
- budgétaires (délibération n° du).

II – PRESENTATION GENERALE DU COMPTE ADMINISTRATIF	II
VUE D'ENSEMBLE	A1

EXECUTION DU BUDGET

		DEPENSES		RECETTES		SOLDE D'EXECUTION (1)	
REALISATIONS DE L'EXERCICE (mandats et titres)	Section d'exploitation	A	85 900 767,84	G	104 370 103,01	G-A	18 469 335,17
	Section d'investissement	B	0,00	H	0,00	H-B	0,00

+ +

REPORTS DE L'EXERCICE N-1	Report en section d'exploitation (002)	C	0,00 (si déficit)	I	0,00 (si excédent)
	Report en section d'investissement (001)	D	0,00 (si déficit)	J	0,00 (si excédent)

= =

		DEPENSES		RECETTES		SOLDE D'EXECUTION (1)	
TOTAL (réalisations + reports)		P= A+B+C+D	85 900 767,84	Q= G+H+I+J	104 370 103,01	=Q-P	18 469 335,17

RESTES A REALISER A REPORTER EN N+1 (2)	Section d'exploitation	E	0,00	K	0,00
	Section d'investissement	F	0,00	L	0,00
	TOTAL des restes à réaliser à reporter en N+1	= E+F	0,00	= K+L	0,00

		DEPENSES		RECETTES		SOLDE D'EXECUTION (1)	
RESULTAT CUMULE	Section d'exploitation	= A+C+E	85 900 767,84	= G+I+K	104 370 103,01	18 469 335,17	
	Section d'investissement	= B+D+F	0,00	= H+J+L	0,00	0,00	
	TOTAL CUMULE	= A+B+C+D+E+F	85 900 767,84	= G+H+I+J+K+L	104 370 103,01	18 469 335,17	

DETAIL DES RESTES A REALISER

Chap.	Libellé	Dépenses engagées non mandatées	Titres restant à émettre		
TOTAL DE LA SECTION D'EXPLOITATION		E	0,00	K	0,00
011	Charges à caractère général		0,00		
012	Charges de personnel, frais assimilés		0,00		
014	Atténuations de produits		0,00		
65	Autres charges de gestion courante		0,00		
66	Charges financières		0,00		
67	Charges exceptionnelles		0,00		
69	Impôts sur les bénéfices et assimilés		0,00		
70	Ventes produits fabriqués, prestations				0,00
73	Produits issus de la fiscalité				0,00
74	Subventions d'exploitation				0,00
75	Autres produits de gestion courante				0,00
013	Atténuations de charges				0,00
76	Produits financiers				0,00
77	Produits exceptionnels				0,00
TOTAL DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT		F	0,00	L	0,00
10	Dotations, fonds divers et réserves		0,00		0,00

Chap.	Libellé	Dépenses engagées non mandatées	Titres restant à émettre
13	Subventions d'investissement	0,00	0,00
16	Emprunts et dettes assimilées	0,00	0,00
18	Compte de liaison : affectat° (BA,régie) (6)	0,00	0,00
20	Immobilisations incorporelles	0,00	0,00
21	Immobilisations corporelles	0,00	0,00
22	Immobilisations reçues en affectation (5)	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours	0,00	0,00
26	Participat° et créances rattachées	0,00	0,00
27	Autres immobilisations financières	0,00	0,00

(1) Indiquer le signe – si les dépenses sont supérieures aux recettes, et + si les recettes sont supérieures aux dépenses.

(2) Les restes à réaliser de la section d'exploitation correspondent en dépenses, aux dépenses engagées non mandatées et non rattachées telles qu'elles ressortent de la comptabilité des engagements et en recettes, aux recettes certaines n'ayant pas donné lieu à l'émission d'un titre et non rattachées (R. 2311-11 du CGCT).

Les restes à réaliser de la section d'investissement correspondent en dépenses, aux dépenses engagées non mandatées au 31/12 de l'exercice précédent telles qu'elles ressortent de la comptabilité des engagements et aux recettes certaines n'ayant pas donné lieu à l'émission d'un titre au 31/12 de l'exercice précédent (R. 2311-11 du CGCT).

(3) Le chapitre 45 doit être détaillé conformément au plan de comptes, tant en recettes qu'en dépenses.

II – PRESENTATION GENERALE DU COMPTE ADMINISTRATIF	II
SECTION D'EXPLOITATION – CHAPITRES	A2

DEPENSES D'EXPLOITATION

Chap.	Libellé	Crédits ouverts (BP+DM+RAR N-1)	Crédits employés (ou restant à employer)			Crédits annulés (1)
			Mandats émis	Charges rattachées	Restes à réaliser au 31/12	
011	Charges à caractère général	11 374 848,00	0,00	11 282 317,57	0,00	92 530,43
012	Charges de personnel, frais assimilés	3 432 429,00	0,00	1 273 264,69	0,00	2 159 164,31
014	Atténuations de produits	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
65	Autres charges de gestion courante	78 292 131,00	7 759 481,25	65 585 704,33	0,00	4 946 945,42
Total des dépenses de gestion courante		93 099 408,00	7 759 481,25	78 141 286,59	0,00	7 198 640,16
66	Charges financières	7 053 491,00	0,00	0,00	0,00	7 053 491,00
67	Charges exceptionnelles	1 500 839,00	0,00	0,00	0,00	1 500 839,00
68	Dotations aux provisions et dépréciat°(2)	0,00	0,00			0,00
69	Impôts sur les bénéfices et assimilés(3)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
022	Dépenses imprévues	0,00				
Total des dépenses réelles d'exploitation		101 653 738,00	7 759 481,25	78 141 286,59	0,00	15 752 970,16
023	Virement à la section d'investissement (4)	11 071 722,00				
042	Opérat° ordre transfert entre sections (4)	331 719,00	0,00			331 719,00
043	Opérat° ordre intérieur de la section (uniquement en M44) (4)	0,00	0,00			0,00
Total des dépenses d'ordre d'exploitation		11 403 441,00	0,00			11 403 441,00
TOTAL		113 057 179,00	7 759 481,25	78 141 286,59	0,00	27 156 411,16
Pour information		0,00				
D 002 Déficit d'exploitation reporté de N-1						

RECETTES D'EXPLOITATION

Chap.	Libellé	Crédits ouverts (BP+DM+RAR N-1)	Crédits employés (ou restant à employer)			Crédits annulés
			Titres émis	Prod. rattachées	Restes à réaliser au 31/12	
013	Atténuations de charges	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
70	Ventes produits fabriqués, prestations	10 027 148,00	288 820,00	2 185 152,16	0,00	7 553 175,84
73	Produits issus de la fiscalité(5)	41 475 074,00	2 105 796,48	36 560 507,07	0,00	2 808 770,45
74	Subventions d'exploitation	58 936 472,00	56 200 000,00	1 736 472,00	0,00	1 000 000,00
75	Autres produits de gestion courante	1 668 485,00	543 292,67	3 800 062,63	0,00	-2 674 870,30
Total des recettes de gestion courante		112 107 179,00	59 137 909,15	44 282 193,86	0,00	8 687 075,99
76	Produits financiers	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
77	Produits exceptionnels	950 000,00	950 000,00	0,00	0,00	0,00
78	Reprises sur provisions et dépréciations (2)	0,00	0,00			0,00
Total des recettes réelles d'exploitation		113 057 179,00	60 087 909,15	44 282 193,86	0,00	8 687 075,99
042	Opérat° ordre transfert entre sections (4)	0,00	0,00			0,00
043	Opérat° ordre intérieur de la section (uniquement en M44) (4)	0,00	0,00			0,00
Total des recettes d'ordre d'exploitation		0,00	0,00			0,00
TOTAL		113 057 179,00	60 087 909,15	44 282 193,86	0,00	8 687 075,99
Pour information		0,00				
R 002 Excédent d'exploitation reporté de N-1						

(1) Les crédits annulés correspondent aux crédits ouverts desquels il convient de soustraire les crédits employés.

(2) Si la régie applique le régime des provisions semi-budgétaires, ainsi que pour la dotation aux dépréciations des stocks de fournitures et de marchandises, des créances et des valeurs mobilières de placement, aux dépréciations des comptes de tiers et aux dépréciations des comptes financiers.

(3) Ce chapitre n'existe pas en M. 49.

(4) DE 023 = RI 021 ; DI 040 = RE 042 ; RI 040 = DE 042 ; DI 041 = RI 041 ; DE 043 = RE 043.

(5) Ce chapitre existe uniquement en M41, M43 et M44.

II – PRESENTATION GENERALE DU COMPTE ADMINISTRATIF	II
SECTION D'INVESTISSEMENT – CHAPITRES	A3

DEPENSES D'INVESTISSEMENT

Chap.	Libellé	Crédits ouverts (BP+DM+RAR N-1)	Mandats émis	Restes à réaliser au 31/12	Crédits annulés (1)
20	Immobilisations incorporelles	0,00	0,00	0,00	0,00
21	Immobilisations corporelles	126 027,00	0,00	0,00	126 027,00
22	Immobilisations reçues en affectation	0,00	0,00	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours	0,00	0,00	0,00	0,00
	Total des opérations d'équipement	0,00	0,00	0,00	0,00
	Total des dépenses d'équipement	126 027,00	0,00	0,00	126 027,00
10	Dotations, fonds divers et réserves	0,00	0,00	0,00	0,00
13	Subventions d'investissement	0,00	0,00	0,00	0,00
16	Emprunts et dettes assimilées	7 773 428,00	0,00	0,00	7 773 428,00
18	Compte de liaison : affectat° (BA,régie) (3)	0,00	0,00	0,00	0,00
26	Participat° et créances rattachées	0,00	0,00	0,00	0,00
27	Autres immobilisations financières	3 503 986,00	0,00	0,00	3 503 986,00
020	Dépenses imprévues	0,00			
	Total des dépenses financières	11 277 414,00	0,00	0,00	11 277 414,00
45...	Total des opérations pour compte de tiers (4)	0,00	0,00	0,00	0,00
	Total des dépenses réelles d'investissement	11 403 441,00	0,00	0,00	11 403 441,00
040	Opérat° ordre transfert entre sections (2)	0,00	0,00		0,00
041	Opérations patrimoniales (2)	0,00	0,00		0,00
	Total des dépenses d'ordre d'investissement	0,00	0,00		0,00
	TOTAL	11 403 441,00	0,00	0,00	11 403 441,00
	Pour information	0,00			
	D 001 Solde d'exécution négatif reporté de N-1				

RECETTES D'INVESTISSEMENT

Chap.	Libellé	Crédits ouverts (BP+DM+RAR N-1)	Titres émis	Restes à réaliser au 31/12	Crédits annulés
13	Subventions d'investissement	0,00	0,00	0,00	0,00
16	Emprunts et dettes assimilées (hors 165)	0,00	0,00	0,00	0,00
20	Immobilisations incorporelles	0,00	0,00	0,00	0,00
21	Immobilisations corporelles	0,00	0,00	0,00	0,00
22	Immobilisations reçues en affectation	0,00	0,00	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours	0,00	0,00	0,00	0,00
	Total des recettes d'équipement	0,00	0,00	0,00	0,00
10	Dotations, fonds divers et réserves	0,00	0,00	0,00	0,00
106	Réserves (5)	0,00	0,00	0,00	0,00
165	Dépôts et cautionnements reçus	0,00	0,00	0,00	0,00
18	Compte de liaison : affectat° (BA,régie)(3)	0,00	0,00	0,00	0,00
26	Participat° et créances rattachées	0,00	0,00	0,00	0,00
27	Autres immobilisations financières	0,00	0,00	0,00	0,00
	Total des recettes financières	0,00	0,00	0,00	0,00
45...	Total des opérations pour le compte de tiers (4)	0,00	0,00	0,00	0,00
	Total des recettes réelles d'investissement	0,00	0,00	0,00	0,00
021	Virement de la section d'exploitation (2)	11 071 722,00			
040	Opérat° ordre transfert entre sections (2)	331 719,00	0,00		331 719,00
041	Opérations patrimoniales (2)	0,00	0,00		0,00
	Total des recettes d'ordre d'investissement	11 403 441,00	0,00		11 403 441,00
	TOTAL	11 403 441,00	0,00	0,00	11 403 441,00
	Pour information	0,00			
	R 001 Solde d'exécution positif reporté de N-1				

- (1) Les crédits annulés correspondent aux crédits ouverts auxquels il convient de soustraire les crédits employés.
- (2) *DE 023 = RI 021 ; DI 040 = RE 042 ; RI 040 = DE 042 ; DI 041 = RI 041 ; DE 043 = RE 043.*
- (3) A servir uniquement, en dépense, lorsque la régie effectue une dotation initiale en espèces au profit d'un service public non personnalisé qu'elle crée et, en recettes, lorsque le service non personnalisé reçoit une dotation en espèces de la part de sa collectivité de rattachement.
- (4) Seul le total des opérations réelles pour compte de tiers figure sur cet état (voir le détail Annexe IV A7).
- (5) Le compte 106 n'est pas un chapitre mais un article du chapitre 10.

II – PRESENTATION GENERALE DU COMPTE ADMINISTRATIF	II
BALANCE GENERALE DU BUDGET	B1

1 – MANDATS EMIS (y compris sur les restes à réaliser N-1)

	EXPLOITATION	Opérations réelles (1)	Opérations d'ordre (2)	TOTAL
011	Charges à caractère général	11 282 317,57		11 282 317,57
012	Charges de personnel, frais assimilés	1 273 264,69		1 273 264,69
014	Atténuations de produits	0,00		0,00
60	<i>Achats et variation des stocks (3)</i>		0,00	0,00
65	Autres charges de gestion courante	73 345 185,58		73 345 185,58
66	Charges financières	0,00	0,00	0,00
67	Charges exceptionnelles	0,00	0,00	0,00
68	Dot. Amortist, dépréciat°, provisions	0,00	0,00	0,00
69	Impôts sur les bénéfiques et assimilés(4)	0,00		0,00
71	<i>Production stockée (ou déstockage) (3)</i>		0,00	0,00
	Dépenses d'exploitation – Total	85 900 767,84	0,00	85 900 767,84

+

D 002 DEFICIT D'EXPLOITATION REPORTE DE N-1	0,00
--	-------------

=

TOTAL DES DEPENSES D'EXPLOITATION CUMULEES	85 900 767,84
---	----------------------

	INVESTISSEMENT	Opérations réelles (1)	Opérations d'ordre (2)	TOTAL
10	Dotations, fonds divers et réserves	0,00	0,00	0,00
13	Subventions d'investissement	0,00	0,00	0,00
14	<i>Prov. Réglementées, amort. dérogatoires</i>		0,00	0,00
15	<i>Provisions pour risques et charges (5)</i>		0,00	0,00
16	Emprunts et dettes assimilées (sauf 1688 non budgétaire)	0,00	0,00	0,00
18	Compte de liaison : affectat° (BA,régie)	0,00		0,00
	Total des opérations d'équipement	0,00		0,00
20	Immobilisations incorporelles (6)	0,00	0,00	0,00
21	Immobilisations corporelles (6)	0,00	0,00	0,00
22	Immobilisations reçues en affectation (6)	0,00	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours (6)	0,00	0,00	0,00
26	Participations et créances rattachées	0,00	0,00	0,00
27	Autres immobilisations financières	0,00	0,00	0,00
28	<i>Amortissement des immobilisations(reprises)</i>		0,00	0,00
29	<i>Dépréciation des immobilisations</i>		0,00	0,00
39	<i>Dépréciat° des stocks et en-cours</i>		0,00	0,00
45...	Total des opérations pour compte de tiers (7)	0,00	0,00	0,00
481	<i>Charges à répartir plusieurs exercices</i>		0,00	0,00
3...	Stocks	0,00	0,00	0,00
	Dépenses d'investissement –Total	0,00	0,00	0,00

+

D 001 SOLDE D'EXECUTION NEGATIF REPORTE N-1	0,00
--	-------------

=

TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT CUMULEE	0,00
--	-------------

(1) Y compris les opérations relatives au rattachement des charges et des produits et les opérations d'ordre semi-budgétaires.

(2) Voir liste des opérations d'ordre.

(3) Permet de retracer les variations de stocks (sauf stocks de marchandises et de fournitures).

(4) Ce chapitre n'existe pas en M. 49.

(5) Si la régie applique le régime des provisions budgétaires.

(6) Hors chapitres « opérations d'équipement ».

(7) Seul le total des opérations pour compte de tiers figure sur cet état (voir le détail Annexe IV A7).

II – PRESENTATION GENERALE DU COMPTE ADMINISTRATIF	II
BALANCE GENERALE DU BUDGET	B2

2 – Titres émis (y compris sur les restes à réaliser N-1)

	EXPLOITATION	Opérations réelles (1)	Opérations d'ordre (2)	TOTAL
013	Atténuations de charges	0,00		0,00
60	<i>Achats et variation des stocks (3)</i>		0,00	0,00
70	Ventes produits fabriqués, prestations	2 473 972,16		2 473 972,16
71	<i>Production stockée (ou déstockage)(3)</i>		0,00	0,00
72	<i>Production immobilisée</i>		0,00	0,00
73	Produits issus de la fiscalité(7)	38 666 303,55		38 666 303,55
74	Subventions d'exploitation	57 936 472,00		57 936 472,00
75	Autres produits de gestion courante	4 343 355,30		4 343 355,30
76	Produits financiers	0,00	0,00	0,00
77	Produits exceptionnels	950 000,00	0,00	950 000,00
78	Reprise amort., dépréciat° et provisions	0,00	0,00	0,00
79	<i>Transferts de charges</i>		0,00	0,00
	Recettes d'exploitation – Total	104 370 103,01	0,00	104 370 103,01

+

R 002 EXCEDENT D'EXPLOITATION REPORTE DE N-1	0,00
---	-------------

=

TOTAL DES RECETTES D'EXPLOITATION CUMULEES	104 370 103,01
---	-----------------------

	INVESTISSEMENT	Opérations réelles (1)	Opérations d'ordre (2)	TOTAL
10	Dotations, fonds divers et réserves (sauf 106)	0,00	0,00	0,00
13	Subventions d'investissement	0,00	0,00	0,00
14	<i>Prov. Réglementées, amort. dérogatoires</i>		0,00	0,00
15	<i>Provisions pour risques et charges (4)</i>		0,00	0,00
16	Emprunts et dettes assimilées (sauf 1688 non budgétaire)	0,00	0,00	0,00
18	Comptes liaison : affectat° BA, régies	0,00		0,00
20	Immobilisations incorporelles(5)	0,00	0,00	0,00
21	Immobilisations corporelles(5)	0,00	0,00	0,00
22	Immobilisations reçues en affectation(5)	0,00	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours(5)	0,00	0,00	0,00
26	Participations et créances rattachées	0,00	0,00	0,00
27	Autres immobilisations financières	0,00	0,00	0,00
28	<i>Amortissement des immobilisations</i>		0,00	0,00
29	<i>Dépréciation des immobilisations (4)</i>		0,00	0,00
39	<i>Dépréciat° des stocks et en-cours (4)</i>		0,00	0,00
45...	Opérations pour compte de tiers (6)	0,00	0,00	0,00
481			0,00	0,00
3...	Stocks	0,00	0,00	0,00
	Recettes d'investissement – Total	0,00	0,00	0,00

+

R 001 SOLDE D'EXECUTION POSITIF REPORTE DE N-1	0,00
---	-------------

+

AFFECTATION AUX COMPTES 106	0,00
------------------------------------	-------------

=

TOTAL DES RECETTES D'INVESTISSEMENT CUMULEES	0,00
---	-------------

(1) Y compris les opérations relatives au rattachement des charges et des produits et les opérations d'ordre semi-budgétaires.

(2) Voir liste des opérations d'ordre.

(3) Permet de retracer les variations de stocks (sauf stocks de marchandises et de fournitures).

(4) Si la régie applique le régime des provisions budgétaires.

(5) Hors chapitres « opérations d'équipement ».

(6) Seul le total des opérations pour compte de tiers figure sur cet état (voir le détail Annexe IV A7).

(7) Ce chapitre existe uniquement en M. 41, en M. 43 et en M. 44.

III – VOTE DU COMPTE ADMINISTRATIF	III
SECTION D'EXPLOITATION – DETAIL DES DEPENSES	A1

Chap/ art (1)	Libellé (1)	Crédits ouverts (BP+DM+RAR N-1)	Crédits employés (ou restant à employer)			Crédits annulés
			Mandats émis	Charges rattachées	Restes à réaliser au 31/12	
011	Charges à caractère général (2) (3)	11 374 848,00	0,00	11 282 317,57	0,00	92 530,43
611	Sous-traitance générale	11 374 848,00	0,00	11 282 317,57	0,00	92 530,43
012	Charges de personnel, frais assimilés	3 432 429,00	0,00	1 273 264,69	0,00	2 159 164,31
6411	Salaires, appointements, commissions	3 432 429,00	0,00	1 273 264,69	0,00	2 159 164,31
014	Atténuations de produits (4)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
65	Autres charges de gestion courante	78 292 131,00	7 759 481,25	65 585 704,33	0,00	4 946 945,42
65735	Subv. exploitat° groupements	16 451 733,88	0,00	11 504 789,00	0,00	4 946 944,88
6574	Subv. exploitat° personne droit privé	61 840 397,12	7 759 481,25	54 080 915,33	0,00	0,54
TOTAL DEPENSES DE GESTION DES SERVICES (a) = (011+012+014+65)		93 099 408,00	7 759 481,25	78 141 286,59	0,00	7 198 640,16
66	Charges financières (b) (5)	7 053 491,00	0,00	0,00	0,00	7 053 491,00
66111	Intérêts réglés à l'échéance	7 053 491,00	0,00	0,00	0,00	7 053 491,00
67	Charges exceptionnelles (c)	1 500 839,00	0,00	0,00	0,00	1 500 839,00
678	Autres charges exceptionnelles	1 500 839,00	0,00	0,00	0,00	1 500 839,00
68	Dotations aux provisions et dépréciat° (d) (6)	0,00	0,00			0,00
69	Impôts sur les bénéficiaires et assimilés (e) (7)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
022	Dépenses imprévues (f)	0,00				
TOTAL DES DEPENSES REELLES = a+b+c+d+e+f		101 653 738,00	7 759 481,25	78 141 286,59	0,00	15 752 970,16
023	Virement à la section d'investissement	11 071 722,00				
042	Opérat° ordre transfert entre sections (8)(9)	331 719,00	0,00			331 719,00
6811	Dot. amort. Immos incorp. et corporelles	331 719,00	0,00			331 719,00
TOTAL DES PRELEVEMENTS AU PROFIT DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT		11 403 441,00	0,00			11 403 441,00
043	Opérat° ordre intérieur de la section (10)	0,00	0,00			0,00
TOTAL DES DEPENSES D'ORDRE		11 403 441,00	0,00			11 403 441,00
TOTAL DES DEPENSES D'EXPLOITATION DE L'EXERCICE (= Total des opérations réelles et d'ordre)		113 057 179,00	7 759 481,25	78 141 286,59	0,00	27 156 411,16
Pour information D 002 Déficit d'exploitation reporté de N-1		0,00				

Détail du calcul des ICNE au compte 66112 (5)

Montant des ICNE de l'exercice	0,00
- Montant des ICNE de l'exercice N-1	0,00
= Différence ICNE N – ICNE N-1	0,00

(1) Détailler les chapitres budgétaires par article conformément au plan de comptes utilisé par la régie.

(2) Le compte 621 est retracé au sein du chapitre 012.

(3) Le compte 634 est uniquement ouvert en M. 41.

(4) Le compte 739 est uniquement ouvert en M. 43 et en M. 44.

(5) Si le montant des ICNE de l'exercice est inférieur au montant de l'exercice N-1, le montant de l'article 66112 sera négatif.

(6) Si la régie applique le régime des provisions semi-budgétaires, ainsi que pour la dotation aux dépréciations des stocks de fournitures et de marchandises, des créances et des valeurs mobilières de placement, aux dépréciations des comptes de tiers et aux dépréciations des comptes financiers.

(7) Ce chapitre n'existe pas en M. 49.

(8) Cf. définitions du chapitre des opérations d'ordre, DE 042 = RI 040.

(9) Le compte 6815 peut figurer dans le détail du chapitre 042 si la régie applique le régime des provisions budgétaires.

(10) Chapitre destiné à retracer les opérations particulières telles que les opérations de stocks ou liées à la tenue d'un inventaire permanent simplifié.

III – VOTE DU COMPTE ADMINISTRATIF	III
SECTION D'EXPLOITATION – DETAIL DES RECETTES	A2

Chap/ art(1)	Libellé (1)	Crédits ouverts (BP+DM+RAR N-1)	Crédits employés (ou restant à employer)			Crédits annulés
			Titres émis	Produits rattachés	Restes à réaliser au 31/12	
013	Atténuations de charges (2)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
70	Ventes produits fabriqués, prestations	10 027 148,00	288 820,00	2 185 152,16	0,00	7 553 175,84
7061	Transport de voyageur	10 027 148,00	0,00	1 282 206,00	0,00	8 744 942,00
7087	Remboursement de frais	0,00	288 820,00	902 946,16	0,00	-1 191 766,16
73	Produits issus de la fiscalité (3)	41 475 074,00	2 105 796,48	36 560 507,07	0,00	2 808 770,45
734	Versement de transport	41 475 074,00	2 105 796,48	36 560 507,07	0,00	2 808 770,45
74	Subventions d'exploitation	58 936 472,00	56 200 000,00	1 736 472,00	0,00	1 000 000,00
7475	Subv. exploitat° Groupements	58 936 472,00	56 200 000,00	1 736 472,00	0,00	1 000 000,00
75	Autres produits de gestion courante	1 668 485,00	543 292,67	3 800 062,63	0,00	-2 674 870,30
7588	Autres	1 668 485,00	543 292,67	3 800 062,63	0,00	-2 674 870,30
TOTAL = RECETTES DE GESTION DES SERVICES (a) = 70+73+74+75+013		112 107 179,00	59 137 909,15	44 282 193,86	0,00	8 687 075,99
76	Produits financiers (b)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
77	Produits exceptionnels (c)	950 000,00	950 000,00	0,00	0,00	0,00
778	Autres produits exceptionnels	950 000,00	950 000,00	0,00	0,00	0,00
78	Reprises sur provisions et dépréciations (d) (4)	0,00	0,00			0,00
TOTAL DES RECETTES REELLES =a+b+c+d		113 057 179,00	60 087 909,15	44 282 193,86	0,00	8 687 075,99
042	Opérat° ordre transfert entre sections (6)	0,00	0,00			0,00
043	Opérat° ordre intérieur de la section (5)	0,00	0,00			0,00
TOTAL DES RECETTES D'ORDRE		0,00	0,00			0,00
TOTAL DES RECETTES D'EXPLOITATION DE L'EXERCICE (=Total des opérations réelles et d'ordre)		113 057 179,00	60 087 909,15	44 282 193,86	0,00	8 687 075,99
Pour information R 002 Excédent d'exploitation reporté de N-1		0,00				

Détail du calcul des ICNE au compte 7622

Montant des ICNE de l'exercice	0,00
- Montant des ICNE de l'exercice N-1	0,00
= Différence ICNE N – ICNE N-1	0,00

(1) Détailler les chapitres budgétaires par article conformément au plan de comptes utilisé par la régie.

(2) L'article 699 n'existe pas en M. 49.

(3) Ce chapitre existe uniquement en M. 41, M. 43 et M. 44.

(4) Si la régie applique le régime des provisions semi-budgétaires, ainsi que pour la dotation aux dépréciations des stocks de fournitures et de marchandises, des créances et des valeurs mobilières de placement, aux dépréciations des comptes de tiers et aux dépréciations des comptes financiers.

(5) Cf. Définitions du chapitre des opérations d'ordre, RE 042 = DI 040, RE 043=DE 043.

(6) Le compte 7815 peut figurer dans le détail du chapitre 042 si la régie a opté pour les provisions budgétaires.

III – VOTE DU COMPTE ADMINISTRATIF					III
SECTION D'INVESTISSEMENT – DETAIL DES DEPENSES					B1
Chap/ art (1)	Libellé (1)	Crédits ouverts (BP+DM+RAR N-1)	Mandats émis	Restes à réaliser au 31/12	Crédits annulés (2)
20	Immobilisations incorporelles (hors opérations)	0,00	0,00	0,00	0,00
21	Immobilisations corporelles (hors opérations)	126 027,00	0,00	0,00	126 027,00
2156	Matériel spécifique d'exploitation	126 027,00	0,00	0,00	126 027,00
22	Immobilisations reçues en affectation (hors opérations)	0,00	0,00	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours (hors opérations)	0,00	0,00	0,00	0,00
Total des dépenses d'équipement		126 027,00	0,00	0,00	126 027,00
10	Dotations, fonds divers et réserves	0,00	0,00	0,00	0,00
13	Subventions d'investissement	0,00	0,00	0,00	0,00
16	Emprunts et dettes assimilées	7 773 428,00	0,00	0,00	7 773 428,00
16451	Remb. temporaires emprunts en euros	7 773 428,00	0,00	0,00	7 773 428,00
18	Compte de liaison : affectat° (BA,régie)	0,00	0,00	0,00	0,00
26	Participat° et créances rattachées	0,00	0,00	0,00	0,00
27	Autres immobilisations financières	3 503 986,00	0,00	0,00	3 503 986,00
274	Prêts	3 503 986,00	0,00	0,00	3 503 986,00
020	Dépenses imprévues	0,00			
Total des dépenses financières		11 277 414,00	0,00	0,00	11 277 414,00
Total des dépenses d'opérations pour compte de tiers		0,00	0,00	0,00	0,00
TOTAL DEPENSES REELLES		11 403 441,00	0,00	0,00	11 403 441,00
040	Opérat° ordre transfert entre sections (5)	0,00	0,00		0,00
	Reprises sur autofinancement antérieur(6)	0,00	0,00		0,00
	Charges transférées	0,00	0,00		0,00
041	Opérations patrimoniales (7)	0,00	0,00		0,00
TOTAL DEPENSES D'ORDRE		0,00	0,00		0,00
TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT DE L'EXERCICE (= Total des dépenses réelles et d'ordre)		11 403 441,00	0,00	0,00	11 403 441,00
Pour information		0,00			
D 001 Solde d'exécution négatif reporté de N-1					

(1) Détailler les chapitres budgétaires par article conformément au plan de comptes utilisé par la régie.

(2) Les crédits annulés correspondent aux crédits ouverts auxquels il convient de soustraire les mandats émis et les restes à réaliser au 31/12.

(3) Voir état III B3 pour le détail des opérations d'équipement.

(4) Voir annexe IV A7 pour le détail des opérations pour compte de tiers.

(5) Cf. définitions du chapitre des opérations d'ordre, DI 040 = RE 042.

(6) Les comptes 15..2 peuvent figurer dans le détail des reprises sur autofinancement antérieur si la régie applique le régime des provisions budgétaires.

(7) Cf. définitions du chapitre des opérations d'ordre, DI 041 = RI 041.

III – VOTE DU COMPTE ADMINISTRATIF	III
SECTION D'INVESTISSEMENT – DETAIL DES RECETTES	B2

Chap/ art (1)	Libellé (1)	Crédits ouverts (BP+DM+RAR N-1)	Titres émis	Restes à réaliser au 31/12	Crédits annulés (2)
13	Subventions d'investissement	0,00	0,00	0,00	0,00
16	Emprunts et dettes assimilées(hors 165)	0,00	0,00	0,00	0,00
20	Immobilisations incorporelles	0,00	0,00	0,00	0,00
21	Immobilisations corporelles	0,00	0,00	0,00	0,00
22	Immobilisations reçues en affectation	0,00	0,00	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours	0,00	0,00	0,00	0,00
Total des recettes d'équipement		0,00	0,00	0,00	0,00
10	Dotations, fonds divers et réserves	0,00	0,00	0,00	0,00
165	Dépôts et cautionnements reçus	0,00	0,00	0,00	0,00
18	Compte de liaison : affectat° (BA,régie)	0,00	0,00	0,00	0,00
26	Participat° et créances rattachées	0,00	0,00	0,00	0,00
27	Autres immobilisations financières	0,00	0,00	0,00	0,00
Total des recettes financières		0,00	0,00	0,00	0,00
Total des recettes d'opérations pour compte de tiers		0,00	0,00	0,00	0,00
TOTAL DES RECETTES REELLES		0,00	0,00	0,00	0,00
021	Virement de la section d'exploitation	11 071 722,00			
040	Opérat° ordre transfert entre sections (4)(5)	331 719,00	0,00		331 719,00
28156	Matériel spécifique d'exploitation	331 719,00	0,00		331 719,00
TOTAL DES PRELEVEMENTS PROVENANT DE LA SECTION D'EXPLOITATION		11 403 441,00	0,00		11 403 441,00
041	Opérations patrimoniales (6)	0,00	0,00		0,00
TOTAL DES RECETTES D'ORDRE		11 403 441,00	0,00		11 403 441,00
TOTAL DES RECETTES D'INVESTISSEMENT DE L'EXERCICE (= Total des recettes réelles et d'ordre)		11 403 441,00	0,00	0,00	11 403 441,00
Pour information R 001 Solde d'exécution positif reporté de N-1		0,00			

(1) Détailler les chapitres budgétaires par article conformément au plan de comptes utilisé par la régie.

(2) Les crédits annulés correspondent aux crédits ouverts auxquels il convient de soustraire les mandats émis et les restes à réaliser au 31/12.

(3) Voir annexe IV A7 pour le détail des opérations pour compte de tiers.

(4) Cf. définitions du chapitre des opérations d'ordre, DI 040 = RE 042.

(5) Les comptes 15..2 peuvent figurer dans le détail du chapitre 040 si la régie applique le régime des provisions budgétaires.

(6) Cf. définitions du chapitre des opérations d'ordre, DI 041 = RI 041.

III – VOTE DU COMPTE ADMINISTRATIF	III
DETAIL DES CHAPITRES D'OPERATION D'EQUIPEMENT	B3

Cet état ne contient pas d'information.

IV – ANNEXES	IV
ELEMENTS DU BILAN – ETAT DE LA DETTE – DETAIL DES CREDITS DE TRESORERIE	A1.1

A1.1 – DETAIL DES CREDITS DE TRESORERIE (1)

Nature (Pour chaque ligne, indiquer le numéro de contrat)	Date de la décision de réaliser la ligne de trésorerie (2)	Montant maximum autorisé au 01/01/N	Montant des tirages N	Montant des remboursements N		Encours restant dû au 31/12/N
				Intérêts (3)	Remboursement du tirage	
51921 Avances de trésorerie de la collectivité de rattachement						
51928 Autres avances de trésorerie						
51931 Lignes de trésorerie						
51932 Lignes de trésorerie liées à un emprunt						
5194 Billets de trésorerie						
5198 Autres crédits de trésorerie						
519 Crédits de trésorerie (Total)		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

(1) Circulaire n° NOR : INTB8900071C du 22/02/1989.

(2) Indiquer la date de la délibération de l'assemblée autorisant la ligne de trésorerie ou la date de la décision de l'ordonnateur de réaliser la ligne de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par l'organe délibérant (article L. 2122-22 du CGCT).

(3) Il s'agit des intérêts comptabilisés au compte 6615, sauf pour les emprunts assortis d'une option de tirage sur ligne de trésorerie pour lesquels les intérêts sont comptabilisés au compte 66111 et sauf pour les billets de trésorerie pour lesquels les intérêts sont comptabilisés au compte 6618.

IV – ANNEXES	IV
ELEMENTS DU BILAN – ETAT DE LA DETTE – REPARTITION PAR NATURE DE DETTE	A1.2

A1.2 – REPARTITION PAR NATURE DE DETTE (hors 16449 et 166)

Nature (Pour chaque ligne, indiquer le numéro de contrat)	Emprunts et dettes à l'origine du contrat													
	Organisme prêteur ou chef de file	Date de signature	Date d'émission ou date de mobilisation (1)	Date du premier remboursement	Nominal (2)	Type de taux d'intérêt (3)	Index (4)	Taux initial		Devise	Périodicité des remboursements (6)	Profil d'amortissement (7)	Possibilité de remboursement anticipé O/N	Catégorie d'emprunt (8)
								Niveau de taux (5)	Taux actuariel					
163 Emprunts obligataires (Total)					0,00									
164 Emprunts auprès d'établissement de crédit (Total)					0,00									
1641 Emprunts en euros (total)					0,00									
1643 Emprunts en devises (total)					0,00									
16441 Emprunts assortis d'une option de tirage sur ligne de trésorerie (total)					0,00									
165 Dépôts et cautionnements reçus (Total)					0,00									
167 Emprunts et dettes assortis de conditions particulières (Total)					0,00									
1675 Dettes pour METP et PPP (total)					0,00									
1678 Autres emprunts et dettes (total)					0,00									
168 Emprunts et dettes assimilés (Total)					0,00									
1681 Autres emprunts (total)					0,00									
1682 Bons à moyen terme négociables (total)					0,00									
1687 Autres dettes (total)					0,00									
Total général					0,00									

MARTINIQUE TRANSPORT - MARTINIQUE TRANSPORT - CA - 2017

- (1) Si un emprunt donne lieu à plusieurs mobilisations, indiquer la date de la première mobilisation.
- (2) Nominal : montant emprunté à l'origine.
- (3) Type de taux d'intérêt : F : fixe ; V : variable simple ; C : complexe (c'est-à-dire un taux variable qui n'est pas seulement défini comme la simple addition d'un taux usuel de référence et d'une marge exprimée en point de pourcentage).
- (4) Mentionner le ou les types d'index (ex : Euribor 3 mois).
- (5) Indiquer le niveau de taux à l'origine du contrat.
- (6) Indiquer la périodicité des remboursements : A : annuelle ; M : mensuelle ; B : bimestrielle ; S : semestrielle ; T : trimestrielle ; X autre.
- (7) Indiquer C pour amortissement constant, P pour amortissement progressif, F pour *in fine*, X pour autres à préciser.
- (8) Catégorie d'emprunt à l'origine. Exemple A-1 (cf. la classification des emprunts suivant la typologie de la circulaire IOCB1015077C du 25 juin 2010 sur les produits financiers offerts aux collectivités territoriales).

MARTINIQUE TRANSPORT - MARTINIQUE TRANSPORT - CA - 2017

IV – ANNEXES	IV
ELEMENTS DU BILAN – ETAT DE LA DETTE – REPARTITION PAR NATURE DE DETTE	A1.2

A1.2 – REPARTITION PAR NATURE DE DETTE (hors 16449 et 166) (suite)

Nature (Pour chaque ligne, indiquer le numéro de contrat)	Emprunts et dettes au 31/12/N											
	Couverture ? O/N (10)	Montant couvert	Catégorie d'emprunt après couverture éventuelle (11)	Capital restant dû au 31/12/N	Durée résiduelle (en années)	Taux d'intérêt			Annuité de l'exercice			ICNE de l'exercice
						Type de taux (12)	Index (13)	Niveau de taux d'intérêt au 31/12/N (14)	Capital	Charges d'intérêt (15)	Intérêts perçus (le cas échéant) (16)	
163 Emprunts obligataires (Total)		0,00		0,00					0,00	0,00	0,00	0,00
164 Emprunts auprès d'établissement de crédit (Total)		0,00		0,00					0,00	0,00	0,00	0,00
1641 Emprunts en euros (total)		0,00		0,00					0,00	0,00	0,00	0,00
1643 Emprunts en devises (total)		0,00		0,00					0,00	0,00	0,00	0,00
16441 Emprunts assortis d'une option de tirage sur ligne de trésorerie (total) (9)		0,00		0,00					0,00	0,00	0,00	0,00
165 Dépôts et cautionnements reçus (Total)		0,00		0,00					0,00	0,00	0,00	0,00
167 Emprunts et dettes assortis de conditions particulières (Total)		0,00		0,00					0,00	0,00	0,00	0,00
1675 Dettes pour METP et PPP (total)		0,00		0,00					0,00	0,00	0,00	0,00
1678 Autres emprunts et dettes (total)		0,00		0,00					0,00	0,00	0,00	0,00
168 Emprunts et dettes assimilés (Total)		0,00		0,00					0,00	0,00	0,00	0,00
1681 Autres emprunts (total)		0,00		0,00					0,00	0,00	0,00	0,00
1682 Bons à moyen terme négociables (total)		0,00		0,00					0,00	0,00	0,00	0,00
1687 Autres dettes (total)		0,00		0,00					0,00	0,00	0,00	0,00
Total général		0,00		0,00					0,00	0,00	0,00	0,00

(9) S'agissant des emprunts assortis d'une ligne de trésorerie, il faut faire ressortir le remboursement du capital de la dette prévue pour l'exercice correspondant au véritable endettement.

(10) Si l'emprunt est soumis à couverture, il convient de compléter le tableau « détail des opérations de couverture ».

(11) Catégorie d'emprunt. Exemple A-1 (cf. la classification des emprunts suivant la typologie de la circulaire IOCB1015077C du 25 juin 2010 sur les produits financiers offerts aux collectivités territoriales).

(12) Type de taux d'intérêt après opérations de couverture : F : fixe ; V : variable simple ; C : complexe (c'est-à-dire un taux variable qui n'est pas seulement défini comme la simple addition d'un taux usuel de référence et d'une marge exprimée en point de pourcentage).

(13) Mentionner l'index en cours au 31/12/N après opérations de couverture.

(14) Taux après opérations de couverture éventuelles. Pour les emprunts à taux variable, indiquer le niveau moyen du taux constaté sur l'année.

(15) Il s'agit des intérêts dus au titre du contrat initial et comptabilisés à l'article 66111 « Intérêts réglés à l'échéance » (intérêts décaissés) et intérêts éventuels dus au titre du contrat d'échange éventuel et comptabilisés à l'article 668.

MARTINIQUE TRANSPORT - MARTINIQUE TRANSPORT - CA - 2017

(16) Indiquer les intérêts éventuellement reçus au titre du contrat d'échange éventuel et comptabilisés au 768.

IV – ANNEXES

ELEMENTS DU BILAN – ETAT DE LA DETTE – REPARTITION DES EMPRUNTS PAR STRUCTURE DE TAUX

IV
A1.3

A1.3 – REPARTITION DES EMPRUNTS PAR STRUCTURE DE TAUX (HORS A1)

Emprunts ventilés par structure de taux selon le risque le plus élevé (Pour chaque ligne, indiquer le numéro de contrat) (1)	Organisme prêteur ou chef de file	Nominal (2)	Capital restant dû au 31/12/N (3)	Type d'indices (4)	Durée du contrat	Dates des périodes bonifiées	Taux minimal (5)	Taux maximal (6)	Coût de sortie (7)	Taux maximal après couverture éventuelle (8)	Niveau du taux au 31/12/N (9)	Intérêts payés au cours de l'exercice (10)	Intérêts perçus au cours de l'exercice (le cas échéant) (11)	% par type de taux selon le capital restant dû
Echange de taux, taux variable simple plafonné (cap) ou encadré (tunnel) (A)														
TOTAL (A)		0,00	0,00						0,00			0,00	0,00	0,00
Barrière simple (B)														
TOTAL (B)		0,00	0,00						0,00			0,00	0,00	0,00
Option d'échange (C)														
TOTAL (C)		0,00	0,00						0,00			0,00	0,00	0,00
Multiplicateur jusqu'à 3 ou multiplicateur jusqu'à 5 capé (D)														
TOTAL (D)		0,00	0,00						0,00			0,00	0,00	0,00
Multiplicateur jusqu'à 5 (E)														
TOTAL (E)		0,00	0,00						0,00			0,00	0,00	0,00
Autres types de structures (F)														
TOTAL (F)		0,00	0,00						0,00			0,00	0,00	0,00
TOTAL GENERAL		0,00	0,00						0,00			0,00	0,00	0,00

(1) Répartir les emprunts selon le type de structure de taux (de A à F selon la classification de la charte de bonne conduite) en fonction du risque le plus élevé à courir sur toute la durée de vie du contrat de prêt et après opérations de couverture éventuelles.

(2) Nominal : montant emprunté à l'origine. En cas de couverture partielle d'un emprunt, indiquer séparément sur deux lignes la part du nominal couvert et la part non couverte.

(3) En cas de couverture partielle d'un emprunt, indiquer séparément sur deux lignes la part du capital restant dû couvert et la part non couverte.

(4) Indiquer la classification de l'indice sous-jacent suivant la typologie de la circulaire du 25 juin 2010 sur les produits financiers (de 1 à 6). 1 : Indice zone euro / 2 : Indices inflation française ou zone euro ou écart entre ces indices / 3 : Ecart indice zone euro / 4 : Indices hors zone euro ou écart d'indices dont l'un est hors zone euro / 5 : écarts d'indices hors zone euro / 6 : autres indices.

(5) Taux hors opération de couverture. Indiquer le montant, l'index ou la formule correspondant au taux minimal du contrat de prêt sur toute la durée du contrat.

(6) Taux hors opération de couverture. Indiquer le montant, l'index ou la formule correspondant au taux maximal du contrat de prêt sur toute la durée du contrat.

(7) Coût de sortie : indiquer le montant de l'indemnité contractuelle de remboursement définitif de l'emprunt au 31/12/N ou le cas échéant, à la prochaine date d'échéance.

(8) Montant, index ou formule.

(9) Indiquer le niveau de taux après opérations de couverture éventuelles. Pour les emprunts à taux variables, indiquer le niveau moyen du taux constaté sur l'année.

(10) Indiquer les intérêts dus au titre du contrat initial et comptabilisés à l'article 66111 et des intérêts éventuels dus au titre du contrat d'échange et comptabilisés à l'article 668.

MARTINIQUE TRANSPORT - MARTINIQUE TRANSPORT - CA - 2017

(11) Indiquer les intérêts reçus au titre du contrat d'échange et comptabilisés au 768.

MARTINIQUE TRANSPORT - MARTINIQUE TRANSPORT - CA - 2017

IV – ANNEXES	IV
ELEMENTS DU BILAN – ETAT DE LA DETTE – TYPOLOGIE DE LA REPARTITION DE L'ENCOURS	A1.4

A1.4 – TYPOLOGIE DE LA REPARTITION DE L'ENCOURS (1)

Indices sous-jacents		(1) Indices zone euro	(2) Indices inflation française ou zone euro ou écart entre ces indices	(3) Ecart d'indices zone euro	(4) Indices hors zone euro et écarts d'indices dont l'un est un indice hors zone euro	(5) Ecart d'indices hors zone euro	(6) Autres indices
Structure							
(A) Taux fixe simple. Taux variable simple. Echange de taux fixe contre taux variable ou inversement. Echange de taux structuré contre taux variable ou taux fixe (sens unique). Taux variable simple plafonné (cap) ou encadré (<i>tunne</i>)	Nombre de produits	0	0	0	0	0	
	% de l'encours	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	
	Montant en euros	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	
(B) Barrière simple. Pas d'effet de levier	Nombre de produits	0	0	0	0	0	
	% de l'encours	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	
	Montant en euros	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	
(C) Option d'échange (<i>swaption</i>)	Nombre de produits	0	0	0	0	0	
	% de l'encours	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	
	Montant en euros	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	
(D) Multiplicateur jusqu'à 3 ; multiplicateur jusqu'à 5 capé	Nombre de produits	0	0	0	0	0	
	% de l'encours	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	
	Montant en euros	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	
(E) Multiplicateur jusqu'à 5	Nombre de produits	0	0	0	0	0	
	% de l'encours	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	
	Montant en euros	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	
(F) Autres types de structures	Nombre de produits						0
	% de l'encours						0,00
	Montant en euros						0,00

(1) Cette annexe retrace le stock de dette au 31/12/N après opérations de couverture éventuelles.

MARTINIQUE TRANSPORT - MARTINIQUE TRANSPORT - CA - 2017

IV – ANNEXES	IV
ELEMENTS DU BILAN – ETAT DE LA DETTE – DETAIL DES OPERATIONS DE COUVERTURE	A1.5

A1.5 – DETAIL DES OPERATIONS DE COUVERTURE (1)

Instruments de couverture (Pour chaque ligne, indiquer le numéro de contrat)	Emprunt couvert			Instrument de couverture								Primes éventuelles	
	Référence de l'emprunt couvert	Capital restant dû au 31/12/N	Date de fin du contrat	Organisme co-contractant	Type de couverture (3)	Nature de la couverture (change ou taux)	Notionnel de l'instrument de couverture	Date de début du contrat	Date de fin du contrat	Périodicité de règlement des intérêts (4)	Montant des commissions diverses	Primes payées pour l'achat d'option	Primes reçues pour la vente d'option
Taux fixe (total)		0,00					0,00				0,00	0,00	0,00
Taux variable simple (total)		0,00					0,00				0,00	0,00	0,00
Taux complexe (total) (2)		0,00					0,00				0,00	0,00	0,00
Total		0,00					0,00				0,00	0,00	0,00

(1) Si un instrument couvre plusieurs emprunts, distinguer une ligne par emprunt couvert.

(2) Il s'agit d'un taux variable qui n'est pas défini comme la simple addition d'un taux usuel de référence et d'une marge exprimée en point de pourcentage.

(3) Indiquer s'il s'agit d'un swap, d'une option (cap, floor, tunnel, swaption).

(4) Indiquer la périodicité de règlement des intérêts : A : annuelle, M : mensuelle, B : bimestrielle, S : semestrielle, T : trimestrielle, X : autre.

MARTINIQUE TRANSPORT - MARTINIQUE TRANSPORT - CA - 2017

IV – ANNEXES	IV
ELEMENTS DU BILAN – ETAT DE LA DETTE – DETAIL DES OPERATIONS DE COUVERTURE	A1.5

A1.5 – DETAIL DES OPERATIONS DE COUVERTURE (1) (suite)

Instruments de couverture (Pour chaque ligne, indiquer le numéro de contrat)	Effet de l'instrument de couverture								
	Référence de l'emprunt couvert	Taux payé		Taux reçu (7)		Charges et produits constatés depuis l'origine du contrat		Catégorie d'emprunt (8)	
		Index (5)	Niveau de taux (6)	Index	Niveau de taux	Charges c/668	Produits c/768	Avant opération de couverture	Après opération de couverture
Taux fixe (total)						0,00	0,00		
Taux variable simple (total)						0,00	0,00		
Taux complexe (total) (2)						0,00	0,00		
Total						0,00	0,00		

(5) Indiquer l'index utilisé ou la formule de taux.

(6) Pour les emprunts à taux variable, indiquer le niveau moyen du taux constaté sur l'année.

(7) A compléter si l'instrument de couverture est un swap.

(8) Catégorie d'emprunt. Exemple A-1 (cf. la classification des emprunts suivant la typologie de la circulaire IOCB1015077C du 25 juin 2010 sur les produits financiers offerts aux collectivités territoriales).

MARTINIQUE TRANSPORT - MARTINIQUE TRANSPORT - CA - 2017

IV – ANNEXES	IV
ELEMENTS DU BILAN – ETAT DE LA DETTE – REMBOURSEMENT ANTICIPE D'UN EMPRUNT AVEC REFINANCEMENT	A1.6

A1.6 – REMBOURSEMENT ANTICIPE D'UN EMPRUNT AVEC REFINANCEMENT (1)

Emprunts (2) (Pour chaque ligne, indiquer le numéro de contrat)	Année de mobilisation et profil d'amort. de l'emprunt		Date du refinancement	Organisme prêteur ou chef de file	Capital restant dû	Capital réaménagé	Durée résiduelle	Périodicité des remboursements (6)	Caractéristiques du taux			Coût de sortie (10)		Annuité de l'exercice		ICNE de l'exercice
	Année	Profil (5)							Type de taux (7)	Index (8)	Niveau de taux (9)	Type (11)	Montant (12)	Intérêts (13)	Capital	
Total des dépenses au c/ 166 Refinancement de dette (3)					0,00	0,00						0,00	0,00	0,00	0,00	
Total des recettes au c/ 166 Refinancement de dette (4)					0,00	0,00						0,00	0,00	0,00	0,00	

(1) Les opérations de refinancement de dette consistent en un remboursement d'un emprunt auprès d'un établissement de crédit suivi de la souscription d'un nouvel emprunt. Pour cette raison, les dépenses et les recettes du c/166 sont équilibrées.

(2) Pour les emprunts de refinancement, indiquer le nouveau numéro de contrat suivi, entre parenthèses, de la référence de l'emprunt quitté.

(3) Il s'agit de retracer les caractéristiques avant réaménagement des emprunts ayant fait l'objet d'un remboursement anticipé avec refinancement.

(4) Il s'agit de retracer les caractéristiques après réaménagement des emprunts de refinancement.

(5) Indiquer C pour amortissement constant, P pour amortissement progressif, F pour *in fine*, X pour autres à préciser.

(6) Indiquer la périodicité des remboursements A : annuelle ; T : trimestrielle ; M : mensuelle, B : bimestrielle, S : semestrielle, X autre.

(7) Type de taux d'intérêt : F : fixe ; V : variable simple ; C : complexe (c'est-à-dire un taux variable qui n'est pas seulement défini comme la simple addition d'un taux usuel de référence et d'une marge exprimée en point de pourcentage).

(8) Indiquer le type d'index (ex : Euribor 3 mois).

(9) Taux après opérations de couverture éventuelles. Pour un emprunt à taux variable, indiquer le niveau du taux constaté à la date du refinancement.

(10) Il s'agit de retracer les caractéristiques de l'indemnité de remboursement anticipé due relative à l'emprunt quitté.

(11) Indiquer A pour autofinancement, C pour capitalisation, T pour intégration dans le taux du nouvel emprunt, D pour allongement de durée.

(12) Indiquer le coût de sortie uniquement en cas d'autofinancement et de capitalisation.

(13) Il s'agit des intérêts dus au titre du contrat initial et comptabilisés à l'article 66111 « Intérêts réglés à l'échéance » (intérêts décaissés) et intérêts éventuels dus au titre du contrat d'échange éventuel et comptabilisés à l'article 668.

IV – ANNEXES	IV
ELEMENTS DU BILAN – ETAT DE LA DETTE – EMPRUNTS RENEGOCIES AU COURS DE L'ANNEE N	A1.7

A1.7 – EMPRUNTS RENEGOCIES AU COURS DE L'ANNEE N (1)

N° du contrat d'emprunt	Date de souscription du contrat initial	Date de renégociation	Organisme prêteur	Durée résiduelle en années		Taux (2)						Nominal		Profil d'amortissement et périodicité de remboursement (6)		Capital restant dû au 31/12/N	ICNE de l'exercice	Annuité payée dans l'exercice (s'il y a lieu)	
						Contrat Initial			Contrat renégocié			Contrat initial	Contrat renégocié (5)	Contrat initial	Contrat renégocié			Intérêts	Capital
				Con- trat initial	Con- trat rené- gocié	Type de taux (3)	Index (4)	Taux act.	Type de taux (3)	Index (4)	Taux act.								
Total												0,00	0,00			0,00	0,00	0,00	0,00

(1) Inscrire les emprunts renégociés au cours de l'exercice N.

(2) Taux à la date de renégociation.

(3) Indiquer : F : fixe ; V : variable simple ; C : complexe (c'est-à-dire un taux variable qui n'est pas seulement défini comme la simple addition d'un taux usuel de référence et d'une marge exprimée en point de pourcentage).

(4) Indiquer la nature de l'index retenu (exemple : Euribor 3 mois).

(5) Nominal à la date de renégociation.

(6) Faire figurer 2 lettres : - Pour le profil d'amortissement, indiquer : C pour amortissement constant, P pour amortissement progressif, F pour *in fine*, X pour autres.
- Pour la périodicité de remboursement, indiquer : A : annuelle ; T : trimestrielle ; M : mensuelle, B : bimestrielle, S : semestrielle, X autre.

IV – ANNEXES	IV
ELEMENTS DU BILAN – ETAT DE LA DETTE AUTRES DETTES	A1.8

A1.8 – AUTRES DETTES

(Issues des engagements juridiques pris autres que ceux destinés à financer la prise en charge d'un emprunt)

IV – ANNEXES	IV
ELEMENTS DU BILAN METHODES UTILISEES POUR LES AMORTISSEMENTS	A2

A2 – AMORTISSEMENTS – METHODES UTILISEES

CHOIX DE L'ASSEMBLEE DELIBERANTE	Délibération du
Biens de faible valeur Seuil unitaire en deçà duquel les immobilisations de peu de valeur s'amortissent sur un an (article R. 2321-1 du CGCT) : 0.00 €	0.00

IV – ANNEXES	IV
ELEMENTS DU BILAN ETAT DES PROVISIONS ET DES DEPRECIATIONS	A3.1

A3.1 – ETAT DES PROVISIONS ET DES DEPRECIATIONS

Nature de la provision ou de la dépréciation	Dotations inscrites au budget de l'exercice (1)	Date de constitution	Montant des prov. et dépréciations constituées au 01/01/N	Montant total des prov. et dépréciations constituées	Reprises inscrites au budget de l'exercice	SOLDE
PROVISIONS ET DEPRECIATIONS BUDGETAIRES						
Provisions réglementées et amortissements dérogatoires	0,00		0,00	0,00	0,00	0,00
Provisions pour risques et charges (2)	0,00		0,00	0,00	0,00	0,00
Dépréciations (2)	0,00		0,00	0,00	0,00	0,00
TOTAL BUDGETAIRES	0,00		0,00	0,00	0,00	0,00
PROVISIONS ET DEPRECIATIONS SEMI-BUDGETAIRES						
Provisions. pour risques et charges (2)	0,00		0,00	0,00	0,00	0,00
Dépréciations (2)	0,00		0,00	0,00	0,00	0,00
TOTAL SEMI-BUDGETAIRES	0,00		0,00	0,00	0,00	0,00

(1) Provisions nouvelles ou abondement d'une provision déjà constituée.

(2) Indiquer l'objet de la provision (exemples : provision pour litiges au titre du procès ... ; provisions pour dépréciation des immobilisations de l'équipement ...).

IV – ANNEXES	IV
ELEMENTS DU BILAN ETALEMENT DES PROVISIONS	A3.2

A3.2 – ETALEMENT DES PROVISIONS

(1) Il s'agit des provisions pour risques et charges qui peuvent faire l'objet d'un étalement.

IV – ANNEXES	IV
ELEMENTS DU BILAN EQUILIBRE DES OPERATIONS FINANCIERES – DEPENSES	A4.1

DEPENSES A COUVRIR PAR DES RESSOURCES PROPRES

Art. (1)	Libellé (1)	Crédits de l'exercice (BP + BS + DM + RAR N-1)	Réalizations
DEPENSES TOTALES A COUVRIR PAR DES RESSOURCES PROPRES =A + B		0,00	0,00
16 Emprunts et dettes assimilées (A)		0,00	0,00
1631	Emprunts obligataires	0,00	0,00
1641	Emprunts en euros	0,00	0,00
1643	Emprunts en devises	0,00	0,00
16441	Opérat° afférentes à l'emprunt	0,00	0,00
1678	Autres emprunts et dettes	0,00	0,00
1681	Autres emprunts	0,00	0,00
1682	Bons à moyen terme négociables	0,00	0,00
1687	Autres dettes	0,00	0,00
Dépenses et transferts à déduire des ressources propres (B)		0,00	0,00
10...	<i>Reprise de dotations, fonds divers et réserves</i>		
10...	Reversement de dotations, fonds divers et réserves		
139	<i>Subv. invest. transférées cpte résultat</i>	0,00	0,00
020	Dépenses imprévues	0,00	0,00

	Op. de l'exercice I	Restes à réaliser en dépenses au 31/12	Solde d'exécution D001 de l'exercice précédent (N-1)	TOTAL II
Dépenses à couvrir par des ressources propres	0,00	0,00	0,00	0,00

(1) Détailler les chapitres budgétaires par article conformément au plan de comptes.

IV – ANNEXES	IV
ELEMENTS DU BILAN EQUILIBRE DES OPERATIONS FINANCIERES – RECETTES	A4.2

RESSOURCES PROPRES

Art. (1)	Libellé (1)	Crédits de l'exercice (BP + BS + DM + RAR N-1)	Réalisations
RECETTES (RESSOURCES PROPRES) = a + b		11 403 441,00	III 0,00
Ressources propres externes de l'année (a)		0,00	0,00
10222	FCTVA	0,00	0,00
10228	Autres fonds globalisés	0,00	0,00
26...	Participations et créances rattachées		
27...	Autres immobilisations financières		
Ressources propres internes de l'année (b) (2)		11 403 441,00	0,00
15...	<i>Provisions pour risques et charges</i>		
169	<i>Primes de remboursement des obligations</i>	0,00	0,00
26...	<i>Participations et créances rattachées</i>		
27...	<i>Autres immobilisations financières</i>		
28...	<i>Amortissement des immobilisations</i>		
28156	<i>Matériel spécifique d'exploitation</i>	331 719,00	0,00
29...	<i>Dépréciation des immobilisations</i>		
39...	<i>Dépréciat° des stocks et en-cours</i>		
481...	<i>Charges à répartir plusieurs exercices</i>		
021	<i>Virement de la section d'exploitation</i>	11 071 722,00	0,00

	Opérations de l'exercice III	Restes à réaliser en recettes au 31/12	Solde d'exécution R001 de l'exercice précédent	Affectation R106 de l'exercice précédent	TOTAL IV
Total ressources propres disponibles	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

	Montant
Dépenses à couvrir par des ressources propres	II 0,00
Ressources propres disponibles	IV 0,00
Solde	V = IV – II (3) 0,00

(1) Les comptes 15, 169, 26, 27, 28, 29, 39 et 481 sont à détailler conformément au plan de comptes.

(2) Les comptes 15, 29 et 39 sont présentés uniquement si la commune ou l'établissement applique le régime des provisions budgétaires.

(3) Indiquer le signe algébrique.

IV – ANNEXES	IV
ELEMENTS DU BILAN ETAT DE VENTILATION DES DEPENSES ET RECETTES DES SERVICES D'EAU ET D'ASSAINISSEMENT – SECTION D'EXPLOITATION	A5.1.1

Cet état ne contient pas d'information.

IV – ANNEXES	IV
ELEMENTS DU BILAN ETAT DE VENTILATION DES DEPENSES ET RECETTES DES SERVICES D'EAU ET D'ASSAINISSEMENT – SECTION D'INVESTISSEMENT	A5.1.2

Cet état ne contient pas d'information.

IV – ANNEXES	IV
ELEMENTS DU BILAN ETAT DE VENTILATION DES DEPENSES ET RECETTES DES SERVICES D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF ET NON COLLECTIF – SECTION D'EXPLOITATION	A5.2.1

Cet état ne contient pas d'information.

IV – ANNEXES	IV
ELEMENTS DU BILAN ETAT DE VENTILATION DES DEPENSES ET RECETTES DES SERVICES D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF ET NON COLLECTIF – SECTION D'INVESTISSEMENT	A5.2.2

Cet état ne contient pas d'information.

IV – ANNEXES	IV
ELEMENTS DU BILAN ETAT DES CHARGES TRANSFEREES	A6

A6 – ETAT DES CHARGES TRANSFEREES

Exercice	Nature de la dépense transférée	Durée de l'étalement	Date de la délibération	Montant de la dépense transférée au compte 481 (I)	Montant amorti au titre des exercices précédents (II)	Montant de la dotation aux amortissements de l'exercice (c/6812) (III)	Solde (1)
TOTAL				0,00	0,00	0,00	0,00

(1) Correspond au montant de la charge restant à amortir = I – (II + III).

IV – ANNEXES	IV
ELEMENTS DU BILAN – DETAIL DES OPERATIONS POUR COMPTE DE TIERS	A7

A7 – CHAPITRE D'OPERATIONS POUR COMPTE DE TIERS (Détail) (1)

(1) Ouvrir un cadre par opération pour compte de tiers.

(2) Inscrire le chapitre et la nature des travaux.

(3) Le chapitre 45 doit être détaillé conformément au plan de comptes, tant en dépenses qu'en recettes.

(4) Indiquer le chapitre.

IV – ANNEXES	IV
ELEMENTS DU BILAN VARIATION DU PATRIMOINE (article R. 2313-3 du CGCT) – ENTREES	A8.1

A8.1 – ETAT DES ENTREES D'IMMOBILISATIONS

Modalités et date d'acquisition	Désignation du bien	Valeur d'acquisition (coût historique)	Cumul des amortissements	Durée de l'amortissement
Acquisitions à titre onéreux				
Acquisitions à titre gratuit				
Mise à disposition				
Affectation				
Mises en concession ou affermage				
Divers				
TOTAL GENERAL		0,00	0,00	

IV – ANNEXES	IV
ELEMENTS DU BILAN VARIATION DU PATRIMOINE (article R. 2313-3 du CGCT) – SORTIES	A8.2

A8.2 – ETAT DES SORTIES DES BIENS D'IMMOBILISATIONS

Modalités et date de sortie	Désignation du bien	Valeur d'acquisition (coût historique)	Durée de l'amort.	Cumul des amort. antérieurs	Valeur nette comptable au jour de la cession	Prix de cession	Plus ou moins values
Cessions à titre onéreux							
Cessions à titre gratuit							
Mise à disposition							
Affectation							
Mises en concession ou affermage							
Mise à la réforme							
Divers							
TOTAL GENERAL		0,00					0,00

IV – ANNEXES	IV
ELEMENTS DU BILAN OPERATIONS LIEES AUX CESSIONS	A8.3

A8.3 –OPERATIONS LIEES AUX CESSIONS

Produit des cessions		Réalisations
Compte 775	Produits des cessions d'éléments d'actif	0,00
Compte 675	Valeurs comptables des éléments d'actif cédés	0,00

IV – ANNEXES	IV
ELEMENTS DU BILAN VARIATION DU PATRIMOINE (article L. 300-5 du code de l'urbanisme) – ENTREES	A9.1

A9.1 – ETAT DES ENTREES D'IMMOBILISATIONS (L. 300-5 du code de l'urbanisme)

Modalités et date d'acquisition	Désignation du bien	Valeur d'acquisition (coût historique)	Cumul des amortissements	Durée de l'amortissement
Acquisitions à titre onéreux				
Acquisitions à titre gratuit				
Mise à disposition				
Affectation				
Mises en concession ou affermage				
Divers				
TOTAL GENERAL		0,00	0,00	

IV – ANNEXES	IV
ELEMENTS DU BILAN VARIATION DU PATRIMOINE (article L. 300-5 du code de l'urbanisme) – SORTIES	A9.2

A9.2 – ETAT DES SORTIES DES BIENS D'IMMOBILISATIONS (L. 300-5 du code de l'urbanisme)

Modalités et date de sortie	Désignation du bien	Valeur d'acquisition (coût historique)	Durée de l'amort.	Cumul des amort. antérieurs	Valeur nette comptable au jour de la cession	Prix de cession	Plus ou moins values
Cessions à titre onéreux							
Cessions à titre gratuit							
Mise à disposition							
Affectation							
Mises en concession ou affermage							
Mise à la réforme							
Divers							
TOTAL GENERAL		0,00					0,00

IV – ANNEXES	IV
ELEMENTS DU BILAN ETAT DES TRAVAUX EN REGIE (1)	A10

SECTION D'EXPLOITATION

Article (2)	Libellé (2)	Dépenses Mandats émis	Recettes Titres émis
011	Charges à caractère général	0,00	
012	Charges de personnel, frais assimilés	0,00	
72	Travaux en régie		0,00
TOTAL GENERAL		0,00	0,00

SECTION D'INVESTISSEMENT

Article (2)	Libellé (2)	Montant (3)
20	Immobilisations incorporelles	0,00
21	Immobilisations corporelles	0,00
23	Immobilisations en cours	0,00
TOTAL GENERAL		0,00

(1) Les immobilisations créées par les services techniques de la collectivité sont enregistrées au coût de leur production. Ce dernier correspond au coût d'acquisition des matières consommées augmenté des charges directes de production (matériel et outillage acquis ou loués, frais de personnel, ...) à l'exclusion des frais financiers et des frais d'administration générale.

(2) Détailler les chapitres budgétaires par article conformément au plan de comptes appliqué par l'établissement.

(3) Les montants à renseigner correspondent aux mandats émis imputés au chapitre 040.

IV – ANNEXES	IV
ELEMENTS DU BILAN ETAT DES TRAVAUX EN REGIE	A10

RATIO

	Montant
Recettes 72 (I)	0,00
Recettes réelles d'exploitation	0,00
Recettes 72 / Recettes réelles d'exploitation	0,00 %

IV – ANNEXES	IV
ENGAGEMENTS HORS BILAN – ENGAGEMENTS DONNES ET RECUS EMPRUNTS GARANTIS PAR LA REGIE	B1.1

B1.1 – ETAT DES EMPRUNTS GARANTIS PAR LA REGIE

Désignation du bénéficiaire	Année de mobilisation et profil d'amortissement de l'emprunt (1)		Objet de l'emprunt garanti	Organisme prêteur ou chef de file	Montant initial	Capital restant dû au 31/12/N	Durée résiduelle	Périodicité des remboursements (2)	Taux initial			Taux moyen constaté sur l'année (6)			Catégorie d'emprunt (7)	Indices ou devises pouvant modifier l'emprunt	Annuité garantie au cours de l'exercice	
	Année	Profil							Taux (3)	Index (4)	Taux actuariel (5)	Taux (3)	Index (4)	Niveau de taux			En intérêts (8)	En capital
Total des emprunts contractés par des collectivités ou des EP (hors logements sociaux)					0,00	0,00										0,00	0,00	
Total des emprunts autres que ceux contractés par des collectivités ou des EP (hors logements sociaux)					0,00	0,00										0,00	0,00	
Total des emprunts contractés pour des opérations de logement social					0,00	0,00										0,00	0,00	
TOTAL GENERAL					0,00	0,00										0,00	0,00	

(1) Indiquer C pour amortissement constant, P pour amortissement progressif, F pour in fine, X pour autres (à préciser).

(2) Indiquer la périodicité des remboursements A : annuelle ; M : mensuelle ; B : bimestrielle ; S : semestrielle ; T : trimestrielle ; X : autre.

(3) Type de taux d'intérêt : F : fixe ; V : variable simple ; C : complexe (c'est-à-dire un taux variable qui n'est pas seulement défini comme la simple addition d'un taux usuel de référence et d'une marge exprimée en point de pourcentage).

(4) Indiquer le type d'index (ex. EURIBOR 3 mois ...).

(5) Taux annuel, tous frais compris.

(6) Taux hors opération de couverture. Pour les emprunts à taux variable, indiquer le niveau moyen du taux constaté sur l'année.

(7) Catégorie d'emprunt hors opération de couverture. Exemple A-1 (cf. la classification des emprunts suivant la typologie de la circulaire IOCB1015077C du 25 juin 2010 sur les produits financiers offerts aux collectivités territoriales).

(8) Il s'agit des intérêts dus au titre du contrat initial et comptabilisés à l'article 66111 « Intérêts réglés à l'échéance » (intérêts décaissés).

IV – ANNEXES	IV
ENGAGEMENTS HORS BILAN – CALCUL DU RATIO D'ENDETTEMENT RELATIF AUX GARANTIES D'EMPRUNT	B1.2

B1.2 – CALCUL DU RATIO D'ENDETTEMENT RELATIF AUX GARANTIES D'EMPRUNT

Calcul du ratio de l'article L. 2252-1 du CGCT	Valeur en euros	
Total des annuités déjà garanties échues dans l'exercice (1)	A	0,00
Total des premières annuités entières des nouvelles garanties de l'exercice (1)	B	0,00
Annuité nette de la dette de l'exercice (2)	C	0,00
Provisions pour garanties d'emprunts	D	0,00
Total des annuités d'emprunts garantis de l'exercice	I = A+ B + C - D	0,00
Recettes réelles de fonctionnement	II	0,00

Part des garanties d'emprunt accordées au titre de l'exercice en % (3)	I / II	0,00
---	---------------	-------------

(1) Hors opérations visées par l'article L. 2252-2 du CGCT.

(2) Cf. définition de l'article D. 1511-30 du CGCT.

(3) Les garanties d'emprunt accordées au titre d'un exercice ne doivent pas représenter plus de 50 % des recettes réelles de fonctionnement de ce même exercice.

IV – ANNEXES	IV
ENGAGEMENTS HORS BILAN – ENGAGEMENTS DONNES ET RECUS SUBVENTIONS VERSEES DANS LE CADRE DU VOTE DU BUDGET	B1.3

B1.3 – SUBVENTIONS VERSEES DANS LE CADRE DU VOTE DU BUDGET

(1) Indiquer l'article d'imputation de la subvention.

(2) Dénomination ou numéro éventuel de la subvention.

(3) Objet pour lequel est versé la subvention.

IV – ANNEXES	IV
ENGAGEMENTS HORS BILAN – ENGAGEMENTS DONNES ET RECUS ETAT DES CONTRATS DE CREDIT-BAIL	B1.4

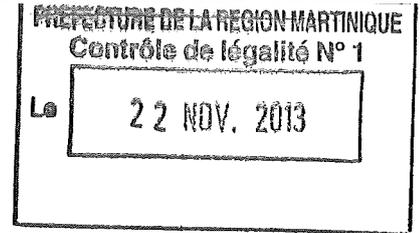
B1.4 – 8016 ETAT DES CONTRATS DE CREDIT-BAIL

(1) Indiquer l'objet du bien mobilier ou immobilier.

(2) Total = (N+1, N+2, N+3, N+4) + restant cumul.

IV – ANNEXES	IV
ENGAGEMENTS HORS BILAN – ENGAGEMENTS DONNES ET RECUS ETAT DES CONTRATS DE PARTENARIAT PUBLIC-PRIVE	B1.5

B1.5 – ETAT DES CONTRATS DE PARTENARIAT PUBLIC-PRIVE



CONTRAT DE PARTENARIAT POUR LA REALISATION DU PROJET DE TRANSPORT COLLECTIF EN SITE PROPRE (TCSP)

ENTRE

LE SYNDICAT MIXTE DE TRANSPORT COLLECTIF EN SITE PROPRE

ET

CARAIBUS SAS

22 NOVEMBRE 2013

TF fl

ENTRE

Le Syndicat Mixte du Transport Collectif en Site Propre, représenté par Monsieur Thierry Fondelot, Président, dûment autorisé en vertu de la délibération du Comité Syndical n° _____ en date du 20 novembre 2013,

Ci-après dénommé le « **Syndicat Mixte** »,

D'une part,

ET :

CARAIBUS SAS, société dont le siège social est situé 2, ZI la Lézarde – 97232 Lamentin, enregistrée sous le numéro unique d'identification auprès du registre du Commerce et des Sociétés de Fort de France TMC 797 776 218, représentée par Monsieur Fadi Selwan, Président, dûment habilitée aux fins des présentes,

Ci-après dénommé le « **Titulaire** »,

D'autre part.

SOMMAIRE

1.	DÉFINITIONS - INTERPRETATION.....	7
2.	OBJET DU CONTRAT.....	16
3.	ENTRÉE EN VIGUEUR.....	17
4.	DURÉE.....	17
5.	CONDITIONS RÉVOCATOIRES.....	17
6.	CONTRATS PASSÉS AVEC DES TIERS.....	20
7.	MODIFICATION DE LA RÉPARTITION DU CAPITAL DE LA SOCIÉTÉ DE PROJET	23
8.	ASSIETTE DU CONTRAT ET OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC.....	23
9.	RISQUES LIÉS AU SOL ET AU SOUS-SOL.....	25
10.	AUTORISATIONS ADMINISTRATIVES / CONVENTIONS PASSÉES AVEC LES TIERS.....	25
11.	PRINCIPES GÉNÉRAUX.....	26
12.	ROLE DU TITULAIRE.....	26
13.	RÔLE DU SYNDICAT MIXTE.....	26
14.	CONTRÔLE DE LA RÉALISATION DES TRAVAUX.....	27
15.	PLAN DE MANAGEMENT DE LA QUALITÉ.....	27
16.	DÉLAIS D'EXECUTION.....	27
17.	CONCEPTION DES OUVRAGES.....	28
18.	MODALITES DE REALISATION DES TRAVAUX.....	29
19.	RECEPTION DES TRAVAUX.....	30
20.	ACCEPTATION DES OUVRAGES ET MISE A DISPOSITION.....	30
21.	MISE A DISPOSITION.....	32
22.	CONCEPTION DES BUS ET DES SYSTEMES.....	33
23.	MODALITES DE REALISATION DES BUS ET DES SYSTEMES EMBARQUES.....	34
24.	LIVRAISON ET MISE A DISPOSITION DES BUS ET DES SYSTEMES EMBARQUES	34
25.	LIVRAISON DES BUS ET DES SYSTEMES EMBARQUES COMPLEMENTAIRES ET DES SYSTEMES COMPLEMENTAIRES.....	36
26.	OBLIGATIONS D'ENTRETIEN-MAINTENANCE DES OUVRAGES.....	37
27.	OBLIGATIONS D'ENTRETIEN ET RENOUVELLEMENT DES OUVRAGES.....	37
28.	OBLIGATIONS D'ENTRETIEN MAINTENANCE ET DE GER DE L'ATELIER DEPOT ET DES SYSTEMES COMPLEMENTAIRES.....	38
29.	GARANTIE DES BUS ET DES SYSTEMES EMBARQUES.....	38
30.	DEPENSES PRISES EN CHARGE PAR LE TITULAIRE.....	40
31.	FINANCEMENT.....	42
32.	LOYER.....	43

33.	FINANCEMENT DES ENSEMBLES 2 a 5	53
34.	RECETTES ANNEXES	53
35.	RÉGIME FISCAL.....	54
36.	CESSION DE CRÉANCES.....	54
37.	POUVOIR DE MODIFICATION UNILATERALE DU SYNDICAT MIXTE.....	55
38.	MODIFICATIONS PROPOSEES PAR LE TITULAIRE	55
39.	MODIFICATIONS PROPOSÉES PAR LE SYNDICAT MIXTE.....	56
40.	MODIFICATIONS IMPOSÉES PAR UN CHANGEMENT DE LÉGISLATION OU DE RÈGLEMENTATION	58
41.	FINANCEMENT ET PRISE EN CHARGE DES MODIFICATIONS	59
42.	RETARDS.....	60
43.	CAUSES LÉGITIMES.....	60
44.	CONTRÔLES.....	64
45.	LUTTE CONTRE LE TRAVAIL DISSIMULE.....	68
46.	SANCTIONS	68
47.	ASSURANCES	71
48.	GARANTIES.....	73
49.	RESILIATION POUR MOTIF D'INTERET GENERAL	74
50.	RESILIATION POUR FAUTE DU TITULAIRE.....	78
51.	RESILIATION POUR FORCE MAJEURE.....	85
52.	RESILIATION POUR IMPREVISION	86
53.	RESILIATION D'UN COMMUN ACCORD.....	86
54.	SUBROGATION	87
55.	CESSION DU CONTRAT	87
56.	ELECTION DE DOMICILE – FORMES DES NOTIFICATIONS	88
57.	RÈGLES DE CONFIDENTIALITÉ.....	89
58.	PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE.....	89
59.	DROITS CONCÉDÉS AU SYNDICAT MIXTE	89
60.	INDÉPENDANCE DES CLAUSES	90
61.	ABSENCE DE RENONCIATION.....	90
62.	PRÉVENTION ET RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS.....	90
63.	ANNEXES.....	91

EXPOSÉ PRÉALABLE

Le Syndicat Mixte du Transport Collectif en Site Propre a été créé en vue de la réalisation du projet de transport collectif en site propre de la Martinique afin de faire face aux difficultés de circulation sur une partie du territoire de la Martinique.

Le Projet de TCSP vise à mettre en service une ligne de 13,9 km entre Fort-de-France et le Lamentin. Elle est structurée en un tronç commun et deux branches : une branche vers Place Mahault et une branche vers Carrère.

L'horizon de mise en service est au plus tard le 31 décembre 2015.

Les caractéristiques des deux branches du TCSP sont résumées ci-dessous :

Branches TCSP	Principales caractéristiques du TCSP
Pointe Simon - Place Mahault	9,2 km 15 stations Pôle d'échanges : Pointe Simon et Place Mahault Parc relais de Mahault : environ 130 places
Pointe Simon – Carrère	12,8 km 17 stations Pôle d'échanges : Pointe Simon et Carrère Parc relais de Carrère: environ 290 places Centre de maintenance

Le tracé du TCSP est structuré en un tronç commun et deux branches :

- Un tronç commun de 8,1 km entre la Pointe Simon à Fort-de-France et l'échangeur du Canal du Lamentin sur l'A1 ;
- Une branche de 1,1 km entre l'échangeur du Canal du Lamentin et le pôle d'échanges de la place Mahault ;
- Une branche de 4,7 km entre l'échangeur du Canal du Lamentin et le pôle d'échanges de Carrère, via l'aéroport.

Le Projet de TCSP dans son ensemble est donc composé :

- D'un site propre équipé de 18 stations ;
- D'une gare multimodale de Pointe Simon ;
- De 2 pôles d'échanges de Place Mahault et Carrère dotés de parcs-relais ;
- Du matériel roulant permettant d'assurer le fonctionnement du TCSP ;
- Des systèmes ;
- D'un centre de maintenance pour le stockage et l'entretien du matériel roulant ;
- D'un aménagement routier préalable à l'insertion du site propre sur l'avenue Maurice Bishop, dénommé Pénétrante Est.

Au vu du rapport d'évaluation préalable réalisée en application des dispositions de l'article L. 1414-2 du code général des collectivités territoriales, le Syndicat Mixte a décidé, par

délibération en date du 12 avril 2012, de retenir la formule du contrat de partenariat pour la réalisation des missions, objet du Contrat.

Par avis d'appel public à concurrence paru le 10 mai 2012 sous le numéro JOUE AO-2012/S 89-146072 au Journal officiel de l'Union européenne et le 12 mai 2012 sous le numéro 412 au Bulletin officiel des annonces des marchés publics n°90B, et avis rectificatif paru le 20 juin 2012 sous le numéro JOUE AO-2012/S 116-190721 au Journal officiel de l'Union européenne et le 20 juin 2012 sous le numéro 12-120424 au Bulletin officiel des annonces des marchés publics, le Syndicat Mixte a lancé, conformément aux dispositions des articles L.1414-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales, la procédure de dialogue compétitif relative à la passation du contrat de partenariat dont l'objet est ci-dessus rappelé.

Au terme de la procédure de dialogue, le Contrat a été attribué au Titulaire puis signé avec celui-ci.

CELA ÉTANT EXPOSÉ, IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT.

CHAPITRE I – CLAUSES GENERALES

1. DÉFINITIONS - INTERPRETATION

1.1 Définitions

Sauf stipulation contraire, les termes et expressions commençant par une majuscule utilisés dans le présent Contrat et ses Annexes, y compris son préambule, auront la signification suivante :

Actes d'Acceptation AFD : Désigne les actes contenant l'acceptation par le Syndicat Mixte de la cession de créances de Loyer Irrévocable_{ouv} AFD d'une part, et de la cession de créances de Loyer Irrévocable_{ens1} AFD d'autre part, en application des articles L. 313-29 et suivants du Code monétaire et financier, établis conformément au modèle contenu en Annexe Ax16.

Acte d'Acceptation DFE : Désigne l'acte contenant l'acceptation par le Syndicat Mixte de la cession de créances de Loyer Irrévocable_{ouv} DFE, en application des articles L. 313-29 et suivants du Code monétaire et financier, établis conformément au modèle contenu en Annexe Ax16.

Actes d'Acceptation : Désigne ensemble les Actes d'Acceptation AFD et l'Acte d'Acceptation DFE.

AFD : Désigne l'Agence Française de Développement.

Affilié : Désigne pour chaque Associé du Titulaire :

- (i) toute entité qu'il contrôle directement ou indirectement ;
- (ii) toute entité qui le contrôle directement ou indirectement ; ou
- (iii) toute entité contrôlée directement ou indirectement par toute entité visée au (ii),

Le « contrôle » étant ici entendu au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce dans sa rédaction en vigueur à la date de signature du Contrat de Partenariat, et, par extension, pour les fonds d'investissement, tout fonds géré directement ou indirectement par la même société de gestion que l'Associé, ou ayant le même associé commandité que l'Associé.

Annexe : Désigne une annexe au Contrat de Partenariat. Les Annexes ont valeur contractuelle et font partie intégrante du Contrat de Partenariat.

Article : Désigne un article du Contrat.

Associés : Désigne VINCI Concessions et Concessoc 15.

Autorisation de Mise en Service : Désigne l'autorisation d'ouverture à la circulation publique, émise par le Syndicat Mixte ou toute personne dûment habilitée, des Ouvrages routiers objets du Contrat.

Banques de Couverture : Désigne les établissements de crédit ayant conclu avec le Titulaire les Instruments de Couverture au titre des Instruments de Dette.

Bus : Désigne les véhicules spécifiques de la ligne de TCSP objets du Contrat devant être financés, fournis et garantis par le Titulaire du Contrat.

Bus et Systèmes Complémentaires : désigne les Bus et les Systèmes Embarqués complémentaires visés à l'Article 25.

Calendrier : Désigne le calendrier inséré en Annexe Ax 2 du Contrat, qui mentionne notamment les délais d'exécution des Travaux, et de fourniture des Bus et des Systèmes Embarqués, ainsi que les Dates de Mise à Disposition des Ouvrages et des Ensembles, étant entendu que la Date de Mise à Disposition des Ensembles d'une part, et la Mise à Disposition des Ouvrages d'autre part, s'effectuera au plus tard le 1^{er} décembre 2015, à l'exception de l'Ensemble 5.

Cause Etrangère : A le sens attribué à ce terme à l'Article 43.4.

Causes Légitimes : Désigne les événements prévus à l'Article 43.

Changements de Législation et de Règlementation : désigne toutes les modifications, créations ou suppressions de législation et de réglementation ayant une incidence sur le déroulement du Contrat et qui sont entrées en vigueur après la date de signature du Contrat.

Compte de Réserve : Désigne le compte de réserve visé à l'Article 41.2

Contrat ou Contrat de Partenariat : Désigne le présent contrat de partenariat conclu entre le Syndicat Mixte et le Titulaire, conformément aux articles L. 1414-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, tel qu'il pourra être modifié ou complété ultérieurement.

Contrat de Crédit AFD : Désigne le contrat de crédit conclu entre AFD et le Titulaire en vue du financement partiel du projet au moyen du Crédit AFD.

Contrat de Crédit DFE : Désigne le contrat de crédit conclu entre DFE et le Titulaire en vue du financement partiel du projet au moyen du Crédit DFE.

Convention de Financement : Désigne la convention de financement conclue entre la Région Martinique et le Syndicat Mixte et relative au financement du Projet.

Convention d'Interface : Désigne le contrat figurant en Annexe Ax 17 conclu entre le Titulaire et l'exploitant afin de régir les relations entre ces deux entités dans le cadre de l'exécution du Contrat.

Convention Quadripartite : Désigne la convention conclue entre le Syndicat Mixte, la Région Martinique, le Titulaire, la DFE et l'AFD telle qu'elle pourra être modifiée ou complétée ultérieurement.

Coût de Conception-Construction : Désigne le coût de réalisation des études et travaux au titre de la réalisation des Ouvrages à la Date d'Entrée en Vigueur.

Coût des Bus et Systèmes Embarqués : Désigne le coût d'acquisition/intégration des 14 Bus et Systèmes embarqués à la Date d'Entrée en Vigueur.

Coûts des Investissements Initiaux : Désigne pour les Ouvrages d'une part et, pour chacun des Ensembles d'autre part, les coûts définis à l'Article 30 et supportés par le Titulaire avant leurs Dates de Mise à Disposition Effective respectives, conformément à l'échéancier présenté à l'Annexe Ax 13.

Créanciers Financiers : Désigne tout bailleur de fonds, AFD, DFE et les Banques de Couverture mettant à disposition du Titulaire des Instruments de Dette et / ou des Instruments de Couverture et/ou tout crédit relais TVA.

Crédit DFE : Désigne le crédit consenti au Titulaire par DFE dans les conditions prévues dans le Contrat de Crédit DFE.

Crédit AFD : Désigne le crédit consenti au Titulaire par AFD dans les conditions prévues dans le Contrat de Crédit AFD.

Date d'Entrée en Vigueur: Désigne la date de notification du Contrat telle que définie à l'Article 3.

Dates de Fixation des Taux : Désigne la ou les dates à laquelle les taux d'intérêts du Crédit AFD seront fixés et les Instruments de Couverture conclus conformément à l'Article 30 et à l'Annexe Ax 14.

Date de Mise à Disposition des Ouvrages: Désigne la date prévisionnelle de mise à disposition des Ouvrages correspondant au plus tard au 1^{er} décembre 2015 et figurant au Calendrier annexé au Contrat, telle que prorogée le cas échéant, dans les conditions du Contrat.

Date de Mise à Disposition des Ensembles : Désigne ensemble la Date de Mise à Disposition de l'Ensemble 1 et la Date de Mise à Disposition des Ensembles 2 à 5.

Date de Mise à Disposition de l'Ensemble 1: Désigne la date prévisionnelle de mise à disposition des Bus et des Systèmes Embarqués faisant partie de l'Ensemble 1, correspondant au plus tard au 1^{er} décembre 2015 et figurant au Calendrier annexé au Contrat, telle que prorogée le cas échéant, dans les conditions du Contrat.

Date de Mise à Disposition des Ensembles 2 à 4: Désigne la date prévisionnelle de mise à disposition de chacun des Ensembles 2 à 4, correspondant au 1^{er} décembre 2015 et figurant au Calendrier annexé au Contrat, telle que prorogée le cas échéant, dans les conditions du Contrat.

Date de Mise à Disposition de l'Ensemble 5: Désigne la date prévisionnelle de mise à disposition du Bus et des Systèmes Embarqués faisant partie de l'Ensemble 5, correspondant au plus tard au 1^{er} mai 2016 et figurant au Calendrier annexé au Contrat, telle que prorogée le cas échéant, dans les conditions du Contrat.

Date de Mise à Disposition Effective des Ouvrages: Désigne la date à laquelle les Ouvrages sont effectivement mis à la disposition du Syndicat Mixte.

Date de Mise à Disposition Effective des Ensembles : Désigne ensemble la Date de Mise à Disposition Effective de l'Ensemble 1 et la Date de Mise à Disposition Effective des Ensembles 2 à 5.

Date de Mise à Disposition Effective de l'Ensemble 1 : Désigne la date à laquelle les Bus et leurs Systèmes Embarqués faisant partie de l'Ensemble 1 sont effectivement mis à la disposition du Syndicat Mixte. La Date de Mise à Disposition Effective correspond à la date de signature du procès-verbal de l'Ensemble 1.

Date de Mise à Disposition Effective des Ensembles 2 à 4 : Désigne la date à laquelle, le cas échéant, tout ou partie des Bus et leurs Systèmes Embarqués constituant chacun les Ensembles 2 à 4 sont effectivement mis à la disposition du

Syndicat Mixte. La Date de Mise à Disposition Effective correspond à la date de signature du procès-verbal de chacun des Ensembles 2 à 4.

Date de Mise à Disposition Effective de l'Ensemble 5 : Désigne la date à laquelle le Bus et les Systèmes Embarqués faisant partie de l'Ensemble 5 sont effectivement mis à la disposition du Syndicat Mixte. La Date de Mise à Disposition Effective correspond à la date de signature du procès-verbal de l'Ensemble 5.

DFE : Désigne la Caisse des Dépôts et Consignations agissant par l'intermédiaire de la direction des fonds d'épargne.

Documents de Financement : Désigne tout contrat ou accord ayant pour objet de mettre le Financement à la disposition du Titulaire et qui est non opposable au Syndicat Mixte.

Ensemble : Désigne l'Ensemble 1 ou l'Ensemble 2 ou l'Ensemble 3 ou l'Ensemble 4 ou l'Ensemble 5.

Ensemble 1 : Désigne un minimum de 10 Bus et leurs Systèmes Embarqués.

Ensemble 2 : Désigne, le cas échéant, le 11ème Bus et ses Systèmes Embarqués faisant l'objet de la deuxième mise à disposition au maximum 6 mois après la Date de Mise à Disposition de l'Ensemble 1 et telle que prorogée, le cas échéant dans les conditions du Contrat.

Ensemble 3 : Désigne, le cas échéant, le 12ème Bus et ses Systèmes Embarqués faisant l'objet de la deuxième mise à disposition au maximum 6 mois après la Date de Mise à Disposition de l'Ensemble 1 et telle que prorogée, le cas échéant, dans les conditions du Contrat.

Ensemble 4 : Désigne, le cas échéant, le 13ème Bus et ses Systèmes Embarqués faisant l'objet de la deuxième mise à disposition au maximum 6 mois après la Date de Mise à Disposition de l'Ensemble 1 et telle que prorogée, le cas échéant, dans les conditions du Contrat.

Ensemble 5 : Désigne, le cas échéant, le 14ème Bus et ses Systèmes Embarqués faisant l'objet de la mise à disposition au 1^{er} mai 2016 telle que prorogée, le cas échéant, dans les conditions du Contrat.

Entretien-Maintenance : Désigne l'ensemble des prestations d'entretien technique et de maintenance des Ouvrages, nécessaires à l'obtention des performances et objectifs requis par le Programme Fonctionnel des Besoins.

Etat de l'Art: Désigne les pratiques et niveaux de services en matière de construction de routes et d'ouvrages d'art constatés dans les territoires d'Outre-Mer comparables à la région Martinique.

Etudes : Désigne l'ensemble des prestations d'études de conception nécessaires à la réalisation des Travaux et à la fourniture des Bus et de leurs Systèmes Embarqués dont les performances et objectifs sont fixés dans le Programme Fonctionnel des Besoins.

Expert Indépendant : Désigne une personne désignée conjointement par les Parties.

Fait du Prince : Désigne un événement présentant les caractères suivants :

- existence d'un préjudice au détriment du Titulaire ;
- fait dommageable imprévisible au moment de la conclusion du Contrat ;
- fait imputable au Syndicat Mixte.

Financement : Désigne le ou les financements mis en place par le Titulaire en vue de l'exécution de ses obligations au titre du Contrat incluant les Instruments de Dette, et les Instruments de Fonds Propres.

Force Majeure : Désigne un événement extérieur aux Parties, imprévisible et irrésistible.

Gros Entretien et Renouvellement ou **GER** : Désigne les obligations de gros entretien et de renouvellement des Ouvrages à la charge du Titulaire.

Imprévision : Désigne un événement présentant les caractères suivants :

- indépendant de la volonté des Parties ;
- imprévisible lors de la conclusion du Contrat ou dont les effets ne pouvaient être raisonnablement prévus lors de la signature du Contrat ; et
- entraînant un bouleversement de l'économie générale du Contrat et n'empêchant pas l'exécution du Contrat.

Indemnité de Débouclage des Instruments de Couverture : Désigne, au Jour de Calcul, l'indemnité de marché égale à la somme de (A) et (B) où :

(A) est égal à la valeur actuelle nette de la différence entre :

- les intérêts calculés à partir de la prochaine période d'intérêt sur la base du taux fixe payé par le Titulaire au titre des Instruments de Couverture ; et
- les intérêts calculés à partir de la prochaine période d'intérêt sur la base du taux de swap de marché aux conditions de marché du jour du débouclage résultant d'un profil et d'une maturité identique à celle de l'opération existante.

Pour les besoins du calcul d'actualisation, les taux d'actualisation utilisés seront déterminés à partir de la Courbe des Taux le jour du débouclage.

(B) est égal à zéro si le débouclage intervient à une date de paiement d'intérêt. B est égal à la valeur actualisée des intérêts nets (c'est-à-dire la différence entre les intérêts payés sur la base du taux variable et ceux payés sur la base du taux fixe) payables au titre des Instruments de Couverture à la prochaine date de paiement d'intérêt si le débouclage a lieu entre deux dates de paiement d'intérêt.

Pour les besoins de la présente définition la Courbe de Taux désigne la courbe des taux de swaps (bas de fourchette ou « bid ») telle que publiée sur les pages HBEURO1 et ICAPEURO, et/ou sur toute autre page complémentaire ou qui viendrait en substitution au jour et à l'heure de calcul.

Indemnité de Débit DFE : Désigne l'indemnité payable par le Titulaire à DFE en cas d'annulation de tout ou partie du montant du Crédit DFE non tiré avant la date effective de tirage du Crédit DFE, calculée conformément aux modalités prévues dans l'Annexe Ax 13.

Indemnité de Remboursement Anticipé DFE : Désigne l'indemnité payable par le Titulaire à DFE en cas de remboursement anticipé de tout ou partie du Crédit DFE tiré entre la date effective de tirage et la date de remboursement final du Crédit DFE, calculée conformément aux modalités de l'Annexe Ax 13.

Indemnité de Remboursement Anticipé AFD : Désigne l'indemnité payable par le Titulaire à AFD en cas de remboursement anticipé de tout ou partie du Crédit AFD tiré entre la date effective de tirage et la date de remboursement final du Crédit AFD, calculée conformément aux modalités de l'Annexe Ax 13.

Indicateurs de Performance : Désigne les performances attendues de la part du Titulaire au cours de l'exécution du Contrat et sanctionnées par des Pénalités de Performance telles que définies en Annexe Ax 11.

Instruments de Couverture : Désigne les instruments financiers conclus par le Titulaire avec une ou plusieurs Banques de Couverture afin de couvrir les risques de taux relatifs au Crédit AFD.

Instruments de Dette : Désigne les financements bancaires, obligataires ou tout financement intragroupe apporté par les Associés ou leurs Affiliés (tel que le crédit construction et le crédit relais fonds propres visé dans l'Annexe Ax 13 n'entrant pas dans la catégorie des Instruments de Fonds Propres, mis en place par le Titulaire en vue de l'exécution de ses obligations au titre du Contrat, à l'exclusion (i) des Instruments de Fonds Propres, (ii) des crédits relais TVA et (iii) des Instruments de Couverture.

Instruments de Fonds Propres : Désigne tout apport en capital, compte courant d'actionnaire, prêt subordonné ou toute autre avance, effectués par les Associés (autre que les financements intra-groupe visés dans l'Annexe Ax 13).

Investissements Initiaux : Désigne les investissements réalisés par le Titulaire pour les Ouvrages d'une part et, pour chacun des Ensembles d'autre part, avant leur Date de Mise à Disposition Effective respective.

Jour : Lorsqu'un délai est fixé en Jours, il s'entend en jours de calendrier.

Jour de Calcul : Désigne la date de fin anticipée du Contrat pour laquelle que ce soit (ou, si ce jour n'est pas un Jour Ouvré, le Jour Ouvré suivant).

Jour Ouvré : Désigne un jour autre qu'un samedi, un dimanche ou un jour férié, où les banques sont ouvertes en France.

Loyer : Désigne la rémunération versée au Titulaire par le Syndicat Mixte.

Loyer d'Investissement : Désigne le Loyer, défini à l'Article 32, versé en contrepartie du Montant à Financer et du coût de son financement.

Loyer de Maintenance Courante et d'Entretien : Désigne le loyer calculé conformément à l'Article 32.4 versé en rémunération de la réalisation des prestations Maintenance Courante et d'Entretien.

Loyer de Gestion : Désigne le loyer calculé conformément à l'Article 32.5 versé en rémunération de la réalisation des prestations de Gestion.

Loyer GER : Désigne le loyer calculé conformément à l'Article 32.3 versé en rémunération de la réalisation des prestations de Gros Entretien – Renouvellement.

Loyer Irrévocable_{ouv} AFD : Désigne la somme sur la durée du Contrat de la composante L1_{ouv AFD} du Loyer d'Investissement tel que défini à l'Article 32.1.

Loyer Irrévocable_{ENS1} AFD : Désigne la somme sur la durée du Contrat de la composante L1_{ENS1 AFD} du Loyer d'Investissement tel que défini à l'Article 32.1.

Loyer Irrévocable_{ouv} DFE : Désigne la somme sur la durée du Contrat de la composante L1_{ouv DFE} du Loyer d'Investissement tel que défini à l'Article 32.1.

Loyers Irrévocables ou **L1a** : Désigne le Loyer Irrévocable_{ouv} AFD, le Loyer Irrévocable_{ENS1} AFD et le Loyer Irrévocable_{ouv} DFE.

Mise en Service : Désigne l'ouverture de tout ou partie des Ouvrages routiers à la circulation publique après l'Autorisation de Mise en Service émise par le Syndicat Mixte ou toute personne dûment habilitée.

Missions : Désigne l'ensemble des prestations assumées par le Titulaire au titre du Contrat.

Modèle Financier : Désigne le modèle financier figurant à l'Annexe Ax 12 tel que mis à jour au fur et à mesure et approuvé par les Parties et dans lequel figure à titre indicatif un calcul de :

- i. la Valeur de Paiement Anticipée des Créances (figurant dans l'onglet « Valeur de Paiement Anticipée » de ce modèle), sans préjudice des adaptations nécessaires au Jour de Calcul compte tenu des usages en vigueur sur les marchés ;
- ii. l'Indemnité de Débouclage des Instruments de Couverture (figurant dans l'onglet « Indemnité de débouclage » de ce modèle), sans préjudice des adaptations nécessaires au Jour de Calcul compte tenu des usages en vigueur sur les marchés.

Modifications Mineures CC : Désigne pendant la phase de conception-construction du Contrat, les modifications engendrant une dépense d'investissement pour les Ouvrages inférieure à cinq mille (5.000) euros par modification.

Modifications Mineures EM : Désigne, pendant la phase d'entretien maintenance du Contrat, les modifications engendrant une dépense inférieure à cinq cent (500) euros par modification.

Montant à Financer : Désigne pour les Ouvrages d'une part, et pour chacun des Ensembles d'autre part, la somme des Financements nécessaires pour couvrir les Coûts des Investissements Initiaux et les dépenses encourues pendant la période de construction, dont les (i) commissions et frais liés au Financement, (ii) préfinancements des comptes de réserves (y compris service de la dette et BFR), (iii) impôts et taxes autres que ceux refacturés à l'euro-l'euro par le Titulaire au titre de l'Article 35.2, (iv) intérêts de préfinancement acquittés avant la Date de Mise à Disposition Effective des Ouvrages et avant la Date de Mise à Disposition Effective de l'Ensemble 1, (v) intérêts de préfinancement portant sur le crédit relais TVA, (vi) intérêts de préfinancement portant sur le crédit relais fonds propres et (vii) sommes dues au titre des Instruments de Couverture, conformément à l'échéancier présenté à l'Annexe Ax 13.

Opérations de Mise à Disposition des Bus : Désigne les opérations préalables à la mise à disposition des Bus et de leurs Systèmes Embarqués telles que détaillées par le Programme Fonctionnel des Besoins.

Ordre d'Exécution : Désigne l'ordre écrit d'exécution donné par le Syndicat Mixte au Titulaire aux fins de mettre en œuvre une modification.

Ouvrages : Désigne l'ensemble des constructions, équipements et installations, à l'exclusion : (i) des stations mentionnées à l'Article 21.2, et (ii) des Bus et de leurs Systèmes Embarqués, tels que décrits dans le Programme Fonctionnel des Besoins et tels que réalisés par le Titulaire ;

Ouvrages Mis à Disposition : Désigne les installations et infrastructures sur lesquelles les Ouvrages seront réalisés, situés ou non sur les Terrains et dont la liste figure à l'Annexe Ax 4.

Parties : Désigne le Titulaire et le Syndicat Mixte.

Pénalités de Performance : Désigne notamment les pénalités de maintenance et de fonctionnement visées à l'Article 46.6 et liées aux Indicateurs de Performance mentionnées en Annexe Ax 15.

Pénalités de Retard : Désigne les Pénalités visées à l'Article 46.2.

Pièces de Parc : Désigne les organes réparables, en particulier ceux à long délai d'approvisionnement et/ou spécifiques. Ce sont des biens destinés à remplacer un bien équivalent en vue de rétablir la fonction requise d'origine. Le bien originel défectueux peut être réparé ultérieurement.

Périmètre : Désigne, dans le cas d'une situation de résiliation partielle, un ou plusieurs des Ensembles, faisant l'objet d'une résiliation.

Plan de Renouvellement des Ouvrages : Désigne le plan des opérations de Renouvellement des Ouvrages figurant en Annexe Ax 9 du Contrat.

Programme Fonctionnel des Besoins ou PFB : Document définissant sous forme performantielle les besoins du Syndicat Mixte, en Annexe Ax 1 du présent Contrat.

Projet : Désigne le projet décrit dans le préambule du Contrat.

Refinancement : Désigne une modification du financement par rapport au plan de financement joint en Annexe Ax 13, et notamment la modification du montant ou de l'échéancier de remboursement initial ou du niveau de la marge, ou de toutes autres conditions relatives au financement initial.

Réserve Mineure : Désigne la (ou les) réserve(s) émise(s) par le Syndicat Mixte à raison des malfaçons et / ou défaut(s) de conformité des Ouvrages, des Bus ou des Systèmes Embarqués par rapport aux obligations contractuelles du Titulaire qui ne sont pas de nature à porter atteinte à la sécurité, au comportement ou à l'utilisation ou ne rendant pas impropre à la destination des Ouvrages, des Bus et des Systèmes Embarqués.

Réserve Majeure : Désigne la (ou les) réserve(s) émise(s) par le Syndicat Mixte à raison des malfaçons et/ ou défaut(s) de conformité des Ouvrages, des Bus ou des Systèmes Embarqués par rapport aux obligations contractuelles du Titulaire qui sont de nature à porter atteinte à la sécurité, au comportement ou à l'utilisation ou rendant impropre à la destination des Ouvrages, des Bus et des Systèmes Embarqués.

Risque Non Assurable : Désigne un risque pour lequel :

- soit, le Titulaire est dans l'incapacité d'obtenir une proposition d'assurance de la part de trois assureurs notoirement solvables, pour une raison qui ne lui est pas imputable ;
- soit, les conditions financières proposées par les assureurs font apparaître une augmentation du montant de la prime et/ou de la franchise, pour une raison non imputable au Titulaire, excédant un montant égal à trente (30) % du montant de la prime et/ou de la franchise, en date de valeur septembre 2013 et indexée annuellement par application de l'indice de révision de la composante L4 du Loyer, prévue à la Date d'Entrée en Vigueur, due ou supportée par le Titulaire au titre d'un risque.

Systèmes : Désigne l'ensemble des Systèmes Embarqués et des Systèmes Complémentaires.

Systèmes Embarqués : Désigne les systèmes embarqués dans les Bus et mentionnés au PFB.

Systèmes Complémentaires : Désigne les systèmes objet d'une prestation complémentaire et mentionnés au PFB.

Terrains : Désigne l'ensemble des terrains bâtis et non bâtis nécessaires à la réalisation des Ouvrages, mis à la disposition du Titulaire par le Syndicat Mixte conformément aux stipulations du Contrat et tels que désignés en Annexe Ax 3 du Contrat.

Travaux : Désigne les Travaux de construction des Ouvrages jusqu'à la Date de Mise à Disposition Effective des Ouvrages.

Valeur de Paiement Anticipé de la Créance L_{1ouv} AFD : Désigne la somme des éléments (A) et (B) suivants :

(A) désigne la somme au Jour de Calcul des éléments suivants :

- capital restant dû au titre de la part du Crédit AFD adossé au Loyer Irrévocable_{ouv} AFD ;
- Loyer Irrévocable_{ouv} AFD échu et non payé et couru et non échu ;
- Indemnité de Remboursement Anticipé AFD au titre de la part du Crédit AFD adossé au Loyer Irrévocable_{ouv} AFD; et

(B) désigne un montant égal au montant des frais de portage financier entre la date de résiliation du Contrat et la date de paiement effectif de la Valeur de Paiement Anticipé de la Créance L_{1ouv} AFD ;

Valeur de Paiement Anticipé de la Créance L_{1ENS 1} AFD : Désigne la somme des éléments (A) et (B) suivants :

(A) désigne la somme au Jour de Calcul des éléments suivants :

- capital restant dû au titre de la part du Crédit AFD adossé au Loyer Irrévocable_{ENS1} AFD ;
- Loyer Irrévocable_{ENS1} AFD échu et non payé et couru et non échu ;

- Indemnité de Remboursement Anticipé AFD au titre de la part du Crédit AFD adossé au Loyer Irrévocable_{ENS1 AFD} ; et
- (B) désigne un montant égal au montant des frais de portage financier entre la date de résiliation du Contrat et la date de paiement effectif de la Valeur de Paiement Anticipé de la Créance $L_{ENS1 AFD}$;

Valeur de Paiement Anticipé de la Créance $L_{ouv DFE}$: Désigne la somme des éléments (A) et (B) suivants :

(A) désigne la somme au Jour de Calcul des éléments suivants :

- capital restant dû au titre de la part du Crédit DFE adossé au Loyer Irrévocable_{ouv DFE} ;
- Loyer Irrévocable_{ouv DFE} échu et non payé et couru et non échu ;
- Indemnité de Remboursement Anticipé DFE.

(B) désigne un montant égal au montant des frais de portage financier entre la date de résiliation du Contrat et la date de paiement effectif de la Valeur de Paiement Anticipé de la Créance $L_{ouv DFE}$.

Valeurs de Paiement Anticipé des Créances : désigne ensemble la Valeur de Paiement Anticipé de la Créance $L_{ouv AFD}$, la Valeur de Paiement Anticipé de la Créance $L_{ouv DFE}$ et la Valeur de Paiement Anticipé de la Créance $L_{ENS1 AFD}$,

Veille Technique : Désigne l'obligation de surveillance à la charge du Titulaire dans le cadre de l'exécution du Contrat, de nature à permettre au Syndicat Mixte de bénéficier des évolutions technologiques et de prendre connaissance des Changements de Législation et de Réglementation.

1.2 Interprétation

Sauf stipulation contraire dans le Contrat :

- toutes les références faites à une personne comprennent ses successeurs, ayants-droit ou toute autre personne venant aux droits et obligations de cette personne, de quelle que manière que ce soit.
- les Annexes au présent Contrat font partie intégrante du Contrat et ont la même valeur juridique que ce dernier. Toute référence au Contrat inclut ses Annexes. En cas de contradiction entre les stipulations du corps du présent Contrat et une stipulation d'une Annexe, les stipulations du corps du Contrat prévaudront. En cas de contradiction entre deux Annexes, les stipulations particulières prévaudront sur les stipulations générales.
- les intitulés des Articles et le sommaire du Contrat ont été insérés uniquement pour faciliter les références et ne doivent pas être pris en compte pour l'interprétation du Contrat.

2. OBJET DU CONTRAT

Conformément aux dispositions des articles L. 1414-1 et suivants du Code Général des Collectivités territoriales, le Syndicat Mixte confie au Titulaire, dans les conditions et modalités définies ci-après, une mission portant sur :

- le financement, la conception et la réalisation des pôles d'échanges de Mahault et de Carrère, la portion de la section 5 (située de l'échangeur de l'aéroport au pôle d'échanges de Carrère), des stations et du centre de maintenance, ainsi que sur l'entretien, la maintenance et le gros entretien - renouvellement de l'ensemble de ces Ouvrages (hors nettoyage des stations, des pôles d'échanges de Mahault et de Carrère, du centre de maintenance); et
- le financement, la conception, la réalisation ou la fabrication des Bus ainsi que des Systèmes Embarqués.

Le Titulaire pourra en outre, sur demande du Syndicat Mixte dans les conditions de l'Article 25, être amené à :

- fournir un parc complémentaire de 8 Bus et de leurs Systèmes Embarqués (les Bus et Systèmes Complémentaires);
- concevoir, réaliser, fournir, mettre en place et assurer le nettoyage, l'entretien, la maintenance et le GER des Systèmes Complémentaires tels que décrits dans le Programme Fonctionnel des Besoins.

Les Ouvrages, objets du Contrat, sont affectés au service public de transport collectif en site propre.

3. **ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le Contrat de Partenariat prendra effet à compter de la date de l'accusé de réception de sa notification par le Syndicat Mixte au Titulaire, par lettre recommandée avec accusé de réception ou par remise en main propre contre récépissé signé par le Titulaire. La date de l'accusé de réception de cette notification ou du récépissé vaut Date d'Entrée en Vigueur.

4. **DURÉE**

Le Contrat de Partenariat est consenti pour une durée de vingt (20) années et un (1) jour à compter de la Date de Mise à Disposition Effective des Ouvrages avec une phase de 23 mois relative à la conception-construction des Ouvrages, s'agissant des prestations relatives au financement, à la conception et à la réalisation des pôles d'échanges de Mahault et Carrère, de la portion de la section 5 (située de l'échangeur de l'aéroport au pôle d'échanges de Carrère), des stations et du centre de maintenance, ainsi que de l'entretien, de la maintenance et du gros entretien - renouvellement de l'ensemble de ces Ouvrages, la durée de paiement de la fraction L_{1ENS1} du Loyer d'Investissement étant définie conformément à l'Annexe Ax 28.

Il ne peut se prolonger par tacite reconduction. A l'expiration de la durée du Contrat de Partenariat, le Titulaire ne pourra en aucun cas se prévaloir d'un quelconque droit au maintien dans les lieux ou au renouvellement.

Il pourra faire l'objet d'une prolongation dans les cas limitativement énumérés au présent Contrat.

5. **CONDITIONS RÉVOCATOIRES**

- 5.1 Recours et/ou retrait contre le Contrat et/ou un de ses actes détachables, en ce compris les Actes d'Acceptation, la Convention de Financement et ses actes détachables, la Convention Quadripartite et/ou ses actes détachables.

Dès la survenance du recours ou du retrait, les Parties se rencontrent afin d'analyser la pertinence du recours. La Partie informée de l'existence du recours ou du retrait s'engage à en informer l'autre Partie sans délai.

Le Syndicat Mixte pourra à tout moment décider de prononcer la résiliation du Contrat conformément à l'Article 51 (*Résiliation pour Force Majeure*).

Le Titulaire poursuit l'exécution du Contrat sauf, en cas de décision expresse du Syndicat Mixte de suspendre l'exécution du Contrat. Cette suspension est traitée comme une Cause Légitime.

En cas d'annulation ou de retrait, à quel que moment que ce soit, de l'un des actes juridiques susvisés rendant impossible la poursuite de l'exécution du Contrat, le Contrat est résilié par le Syndicat Mixte dans les conditions définies à l'Article 51 (*Résiliation pour Force Majeure*).

En cas d'annulation du Contrat, le Syndicat Mixte verse au Titulaire une indemnité déterminée dans les conditions définies à l'Article 51 (*Résiliation pour Force Majeure*) et se réserve la possibilité de reprendre les Instruments de Dette et les Instruments de Couverture. Cette clause est divisible du reste du Contrat et produit ses effets nonobstant les cas d'annulation ou de constat de nullité du Contrat.

Si six (6) mois avant la Date de Mise à Disposition des Ouvrages (i) un recours est pendant (ou n'a pas été définitivement jugé) à l'encontre d'un Acte d'Acceptation et /ou ses actes détachables, la Convention Quadripartite et/ou ses actes détachables, la Convention de Financement et/ou ses actes détachables ou si l'un de ces actes détachables a été retiré, ou (ii) la Convention Quadripartite ou un Acte d'Acceptation ou l'un de ses actes détachables n'est pas ou cesse d'être valable ou opposable et/ou est privé de ses effets en tout ou partie sans qu'il puisse y être remédié, alors les Parties se concertent afin d'envisager les modalités de poursuite du Contrat.

Dans l'hypothèse où aucune solution (y compris celle d'un refinancement) satisfaisante pour les Parties ne serait trouvée au plus tard à la plus proche des deux dates suivantes : (i) trois (3) mois après la Date de Mise à Disposition Effective des Ouvrages et (ii) la date tombant dix-huit (18) mois après la Date de Mise à Disposition des Ouvrages (telle qu'initialement déterminée à la date de signature du Contrat de Partenariat), le Syndicat Mixte résiliera le Contrat dans les conditions définies à l'Article 51 (*Résiliation pour Force Majeure*).

Si la Convention de Financement et/ou l'un de ses actes détachables n'est pas ou cesse d'être valable ou opposable et/ou est privé de ses effets en tout ou partie, alors les Parties se concertent afin d'envisager les modalités de poursuite du Contrat. Pendant cette phase de concertation, l'exécution du Contrat est poursuivie sur une période qui ne peut excéder quatre-vingt-dix (90) jours. Passé ce délai, si (i) aucune solution satisfaisante pour les Parties n'a été, de bonne foi, trouvée, et (ii) si la situation est susceptible d'affecter immédiatement ou à terme la capacité du Syndicat Mixte à satisfaire ses obligations de paiement au titre du Contrat de Partenariat grâce aux contributions de la Région Martinique, le Syndicat Mixte suspendra l'exécution du Contrat. En tout état de cause, et dans l'hypothèse où aucune solution satisfaisante pour les Parties pour remédier à l'invalidité, l'inopposabilité ou la cessation des effets, en tout ou partie, de la Convention de Financement et/ou de ses actes détachables, ne serait trouvée au plus tard cent quatre-vingt (180) jours à compter de la date de survenance de l'événement, le Syndicat Mixte résiliera le Contrat dans les conditions définies à l'Article 51 (*Résiliation pour Force Majeure*).

5.2 Recours et/ou retrait contre les autorisations administratives nécessaires à la réalisation du Projet

Dans ces cas de recours ou de retrait, les Parties examineront conjointement dans les meilleurs délais le risque afférent au dit recours ou retrait, étant entendu que les Parties examineront toutes les solutions envisageables afin de régulariser la situation. La Partie informée de l'existence du recours ou du retrait s'engage à en informer l'autre Partie sans délai.

Trois cas de figure peuvent, dès lors, se présenter, sachant que le Syndicat Mixte, le cas échéant conjointement avec le Titulaire, pourra envisager tout autre cas de figure permettant la poursuite du Contrat :

- (i) Si les deux Parties estiment, après concertation, que le recours ou le retrait n'est pas pertinent, l'exécution du Contrat sera poursuivie, dans les mêmes conditions.
- (ii) Si les deux Parties estiment, au terme de la période de concertation, que le recours ou le retrait est pertinent, le Syndicat Mixte résiliera le Contrat dans les conditions de l'Article 50 dans le cas où le recours en cause est imputable à une faute du Titulaire ou de l'Article 51 dans les autres cas,
- (iii) Si les deux Parties sont, après concertation, en désaccord quant à la pertinence du recours, le Syndicat Mixte peut décider :
 - Soit de résilier le contrat dans les conditions de l'Article 50 dans le cas où le recours en cause est imputable à une faute du Titulaire ou de l'Article 51 dans les autres cas ;
 - Soit de suspendre l'exécution du Contrat. Dans un tel cas, la suspension constituera une Cause Etrangère au sens de l'article 43 du Contrat ;
 - Soit de poursuivre l'exécution du Contrat

Dans les cas (i) et (iii) :

- Si l'annulation ou le retrait de l'autorisation administrative intervient et que celle-ci ne rend pas impossible la poursuite de l'exécution du Contrat, le Titulaire entamera, dans les meilleurs délais, et selon les dispositions de l'Article 10, les démarches visant à l'obtention d'une nouvelle autorisation.
- Si l'annulation ou le retrait de l'autorisation administrative intervient et que celle-ci rend impossible l'exécution du Contrat, alors le Titulaire pourra demander au Syndicat Mixte, la résiliation du Contrat. Il sera alors indemnisé conformément aux modalités d'indemnisation prévues à l'Article 51 sauf dans le cas où cette annulation ou ce retrait aurait pour fondement une faute du Titulaire auquel cas ce dernier sera alors indemnisé conformément aux modalités d'indemnisation prévues à l'Article 50.

Les Parties conviennent que, si le recours et/ou le retrait concerne une autorisation dont la charge incombe au Syndicat Mixte et aurait pour fondement un fait fautif de ce dernier, le Titulaire est indemnisé selon les modalités de la résiliation pour motif d'intérêt général prévues à l'Article 49.

5.3 Sauf décision expresse du Syndicat Mixte ou injonction administrative ou judiciaire de suspendre l'exécution du Contrat ou survenance d'un cas de Force Majeure

empêchant la poursuite de l'exécution du Contrat, et sans préjudice des exceptions visées au présent article ainsi qu'à l'Article 5.1, le Titulaire s'engage à poursuivre l'exécution du Contrat en cas de résiliation des engagements de la DFE au titre du Crédit DFE et des engagements de l'AFD au titre du Crédit AFD, jusqu'à la plus proche des deux dates suivantes : (i) trois (3) mois après la Date de Mise à Disposition Effective des Ouvrages et (ii) la date tombant dix-huit (18) mois après la Date de Mise à Disposition des Ouvrages (telle que initialement déterminée à la date de signature du Contrat de Partenariat).

Si, à l'expiration dudit délai, les Parties n'ont toujours pas trouvé de solution de remplacement de la DFE et de l'AFD, le Syndicat Mixte résiliera le Contrat :

- Selon les modalités de l'article 50 du Contrat (*Résiliation pour faute du Titulaire*) dans l'hypothèse où la résiliation des engagements de la DFE au titre du Crédit DFE et des engagements de l'AFD au titre du crédit AFD a résulté d'un cas de défaut du Titulaire au titre de la convention de crédit conclue avec une entité du groupe Vinci pour les besoins de la construction des Ouvrages et de l'Ensemble 1 ; ou
- Selon les modalités de l'Article 51 (*Résiliation pour Force Majeure*) dans les autres cas.

6. CONTRATS PASSÉS AVEC DES TIERS

6.1 Prestataires et Sous-traitants

Le Titulaire est autorisé à confier ou faire confier contractuellement à des tiers la réalisation d'une partie de ses missions au titre du Contrat, dans le respect de la réglementation applicable, et notamment de la loi n° 75-1334 du 31 décembre 1975 relative à la sous-traitance et sous réserve du respect des stipulations du présent Contrat. Il est responsable de la coordination des interventions de ses prestataires et de leurs sous-traitants.

Les contrats, ainsi que leurs avenants, passés par le Titulaire avec ses prestataires sont communiqués au Syndicat Mixte dès leur signature. Toute modification substantielle de ces contrats devra être précédée de l'accord du Syndicat Mixte.

Les prestataires auxquels le Titulaire aura recours pour l'exécution de ses obligations au titre du Contrat seront sous l'entière responsabilité du Titulaire. Le Syndicat Mixte n'a pas de rapport contractuel avec ceux-ci. Les conséquences financières de l'insolvabilité des prestataires auxquels le Titulaire aura recours pour l'exécution de ses obligations au titre du Contrat seront également à la charge du Titulaire.

En tout état de cause, le Titulaire demeure responsable, vis-à-vis du Syndicat Mixte, de la parfaite exécution de ses obligations au titre du Contrat.

Le Titulaire constituera, à la demande de ses prestataires, un cautionnement auprès d'un organisme financier afin de garantir au prestataire qui en fait la demande le paiement des sommes dues.

Le présent Contrat comprend l'ensemble des engagements des Parties. En conséquence, le Titulaire ne pourra se libérer de ses obligations contractuelles en invoquant les clauses des contrats qu'il a conclus ou viendrait à conclure avec les prestataires ou avec les Créanciers Financiers, et cela, quand bien même ces clauses auraient été portées à la connaissance du Syndicat Mixte.

6.2 Contrats conclus avec des petites et moyennes entreprises et des artisans

Conformément aux dispositions de L. 1414-9 du CGCT, le Titulaire s'engage à confier l'exécution d'une partie du présent Contrat à des « petites et moyennes entreprises » (PME) et à des artisans, dans les proportions définies ci-dessous :

- 25 % du Coût des Investissement Initiaux en phase de conception-construction ;
- 20 % du loyer annuel relatif aux prestations d'entretien et de maintenance courante y compris le GER,

Le Titulaire s'engage à transmettre au Syndicat Mixte, au plus tard au 31 décembre de chaque année, un état prévisionnel pour l'année à venir de la nature et du montant des prestations qu'il entend confier à des PME. Il indique également le nom et le siège social des entreprises ou des artisans concernés.

Le Titulaire s'engage à transmettre au Syndicat Mixte, au plus tard au 31 mars de chaque année un état récapitulatif pour l'année antérieure indiquant le nom et le siège social des entreprises ou des artisans concernés, ainsi que la nature et le montant des prestations qui leurs sont confiées permettant ainsi au Syndicat Mixte de s'assurer du respect des engagements pris par le Titulaire. Ces éléments sont mentionnés dans le rapport annuel prévu à l'Article 44.4.

Les contrats, ainsi que leurs avenants, passés avec les entreprises ou artisans concernés, sont communiqués pour information au Syndicat Mixte dès leur signature.

Le contrôle de ces engagements est effectué, pour la phase de conception-construction, à la Date de Mise à Disposition Effective des Ouvrages, et, pour la phase d'entretien maintenance, annuellement à compter de ladite date.

En cas de non-respect par le Titulaire de ces obligations, le Syndicat Mixte appliquera au Titulaire une pénalité d'un montant correspondant à:

- (i) 20 % de la part non confiée à des PME et à des artisans en phase de Conception-Construction ; et
- (ii) 20 % de la part non confiée à des PME et à des artisans en phase d'entretien maintenance ;

en fonction du ou des état(s) des prestations effectivement confiées à des PME et à des artisans au titre de la période de référence considérée, tel(s) que ces états auront été communiqués par le Titulaire au plus tard au 31 mars de chaque année conformément aux dispositions de l'Article 44.

6.3 Promotion de l'emploi des personnes en insertion

Le Titulaire s'engage à confier, selon les modalités prévues à l'Annexe Ax 33, à des personnes en insertion l'exécution d'au moins dix (10) % (en volume horaire) des missions d'Etudes et de Travaux.

Pour l'exécution de la présente clause, sont considérées comme des personnes en difficulté d'insertion professionnelle les personnes suivantes :

- Les personnes repérées par les missions locales, PLIE (plan local d'insertion par l'économique) conformément à la réglementation en vigueur ;

- les demandeurs d'emploi de longue durée ;
- les demandeurs d'emploi allocataires du RSA ou ayant droit ;
- les jeunes de moins de 26 ans, de niveau V de l'éducation nationale maximum, et ceux inscrits en mission locale,
- les demandeurs d'emploi reconnus travailleurs handicapés,
- les personnes en parcours au sein d'une structure d'insertion par l'activité économique,
- les personnes ayant fait l'objet d'une peine privative de liberté,
- les demandeurs d'emploi habitants les quartiers prioritaires de la Politique de la Ville.

Le Titulaire pourra proposer d'autres personnes sous réserve de l'accord préalable du Syndicat Mixte.

Pour apprécier les éventuels écarts entre l'engagement du candidat et la réalisation effective, le dispositif d'insertion fera l'objet :

- pendant les phases conception-réalisation, d'un suivi trimestriel et d'un bilan général dans les dix (10) Jours suivant la Date de Mise à Disposition Effective des Ouvrages ;
- pendant la phase entretien et maintenance, d'un suivi annuel ;
- en fin de Contrat, d'un bilan définitif.

Pour prouver la réalité des actions d'insertion, le Titulaire fournira notamment les pièces prouvant que chacune des personnes relève bien de l'insertion (justificatif de statut), et que le volume d'heures justifiées relève bien de la réalisation de l'opération, tel que :

- copie des fiches de paie des personnes embauchées, et attestation de leur emploi sur le chantier ;
- copie des contrats passés avec les structures d'insertion (Entreprises de Travail temporaires d'insertion, Association Intermédiaire, ou groupement d'employeurs pour l'insertion et la Qualification) et des factures de mises à disposition faisant apparaître l'identité et les coordonnées de personnes travaillant au titre de la clause d'insertion, et le nombre d'heures effectuées.

Ces éléments seront également mentionnés dans le rapport annuel prévu à l'Article 44.4.

En cas de non-respect par le Titulaire de ses obligations, le Syndicat Mixte appliquera au Titulaire une pénalité d'un montant égal à deux fois le SMIC horaire par heure non confiée à une personne en insertion.

6.4 Dispositions communes

Le Titulaire est tenu de constituer, une caution garantissant aux prestataires auxquels il fait appel pendant la phase de conception -réalisation et qui en font la demande, le

paiement au fur et à mesure de leur réalisation, dans un délai maximum de trente (30) Jours à compter de la réception de ceux-ci. Le Titulaire transmet au Syndicat Mixte une copie de l'acte de cautionnement dans le délai d'un (1) mois à compter de son établissement.

Le Titulaire demeure entièrement responsable à l'égard du Syndicat Mixte de la bonne exécution des prestations confiées aux PME ainsi qu'aux artisans et prestataires.

7. **MODIFICATION DE LA REPARTITION DU CAPITAL DE LA SOCIÉTÉ DE PROJET**

En cas de constitution de sociétés de capitaux, aucune cession des actions ou modification de l'actionnariat d'origine de la société de projet n'est autorisée avant la Date de Mise à Disposition Effective des Ouvrages ni pendant les deux (2) années qui la suivent, à l'exception des cessions effectuées par les Associés d'origine du Titulaire entre eux ou au bénéfice de leurs Affiliés, ou en cas d'exercice par les Créanciers Financiers des sûretés mises en place pour le financement du Projet. Une fois ce délai passé, les Associés d'origine pourront céder tout ou partie de leur participation au capital social du Titulaire sous réserve d'avoir au préalable obtenu l'autorisation du Syndicat Mixte.

Pour solliciter l'autorisation du Syndicat Mixte, l'Associé d'origine cédant devra présenter au Syndicat Mixte un dossier indiquant l'identité du cessionnaire pressenti et contenant l'ensemble des pièces devant permettre au Syndicat Mixte d'apprécier les capacités techniques, financières et professionnelles attachées au cessionnaire. Le Syndicat Mixte disposera d'un délai de deux (2) mois à compter de la réception dudit dossier pour donner son autorisation. Le silence du Syndicat Mixte vaudra refus. Toute modification de la composition du capital du Titulaire intervenant sans accord explicite du Syndicat Mixte avant l'expiration du délai de deux (2) mois visé ci-dessus est inopposable au Syndicat Mixte et entraînera la résiliation pour faute du Contrat selon les modalités prévues par l'Article 50 (*Résiliation pour faute du Titulaire*). Si, en dépit de l'opposition du Syndicat Mixte, la composition du capital du Titulaire venait à être modifiée, le Syndicat Mixte pourra résilier le Contrat dans les conditions prévues à l'Article 50.

Dans tous les cas, les Associés d'origine s'engagent à conserver ensemble ou séparément au moins vingt (20) % du capital social de la société de projet jusqu'au terme normal ou anticipé du Contrat.

CHAPITRE II – MISE A DISPOSITION DES TERRAINS ET DES OUVRAGES MIS A DISPOSITION - AUTORISATIONS

8. ASSIETTE DU CONTRAT ET OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

8.1 Assiette du Contrat

L'assiette du Contrat s'étend à tous les terrains, ouvrages et installations nécessaires à la conception et à la construction des Ouvrages ainsi qu'à leur entretien et à leur maintenance conformément et selon les modalités du Programme Fonctionnel des Besoins.

L'assiette du Contrat est composée de dépendances du domaine public constituées par les Terrains désignés à l'Annexe Ax 3.

Les Terrains visés en Annexe Ax 3 sont remis gratuitement par le Syndicat Mixte au Titulaire conformément au Calendrier visé en Annexe Ax 2.

Le Titulaire fait son affaire de toute autre emprise nécessaire à l'exécution de ses missions au titre du Contrat, à l'exception des emprises rendues nécessaires pour la réalisation d'une modification demandée par le Syndicat Mixte dans les conditions de l'Article 39.

8.2 Occupation des dépendances du domaine public

Le Contrat vaut autorisation d'occupation sans droits réels des Terrains conformément aux dispositions de l'article L. 1414-16 du CGCT. La mise à disposition des Terrains et le transfert de leur garde au Titulaire s'effectuent conformément au Calendrier visé en Annexe Ax 2. Chaque transfert donne lieu, en présence d'un huissier, à l'établissement d'un état des lieux établi contradictoirement entre les Parties. Les frais de l'état des lieux seront intégralement à la charge du Titulaire.

Le Titulaire accepte les Terrains dans l'état où ils se trouvent sans pouvoir élever aucune réclamation ni recours de quelque nature que ce soit, sous réserve des dispositions de l'Article 9.

Le Titulaire souffrira toutes les servitudes grevant les Terrains, publiques et privées, apparentes ou non.

Le Titulaire fera également son affaire personnelle de toutes les servitudes administratives qui peuvent grever les Terrains et qui résulteraient des documents d'urbanisme et des prescriptions d'ordre réglementaire s'appliquant aux collectivités sur lesquelles se trouvent les Terrains. Toute cession, totale ou partielle, par le Titulaire, des droits que ce dernier détient sur les Ouvrages qu'il réalise, ne peut intervenir qu'avec l'accord exprès et préalable, du Syndicat Mixte.

Le Titulaire adresse sa demande par pli recommandé avec demande d'avis de réception au Syndicat Mixte. Ce dernier dispose d'un délai de deux (2) mois pour donner son accord. Le silence gardé par le Syndicat Mixte au terme de ce délai vaut refus.

8.3 Ouvrages mis à Disposition pour la réalisation des stations

Le Syndicat Mixte mettra à disposition du Titulaire des ouvrages de génie civil (routes, ponts, plate-forme) destinés à recevoir les quais des stations et leurs équipements.

L'Annexe Ax 4 décrit les Ouvrages mis à Disposition qui seront mis à disposition du Titulaire.

La mise à disposition des Ouvrages mis à Disposition nécessaires se fera conformément au calendrier visé en Annexe Ax 2.

Le fait que les Ouvrages susvisés ne soient pas mis à disposition par le Syndicat Mixte conformément à ces deux Annexes constituera une Cause Etrangère.

9. RISQUES LIES AU SOL ET AU SOUS-SOL

9.1 Le Titulaire supporte seul les risques liés aux caractéristiques, notamment géologiques, hydrauliques et hydrogéologiques, des Terrains sous réserve des hypothèses visées à l'Article 9.2. Il assume seul les conséquences de la survenance de difficultés, retards et surcoûts liés à ces aspects.

9.2 Dans le respect de la réglementation applicable, le Titulaire procède à ses frais à la réalisation des diagnostics et fouilles archéologiques. A cet effet, le Calendrier est réputé intégrer un délai pour diagnostics, fouilles et traitement des sites archéologiques de deux (2) mois.

La découverte d'un ou de plusieurs sites archéologiques à caractère exceptionnel ou extraordinaire, non identifiés à la date de signature du Contrat, et supposant la mise en œuvre de mesures de traitement (et en particulier, le cas échéant, de fouilles de sauvegarde ou de mesures d'évitement) impliquant un dépassement du délai de diagnostics, fouilles et traitement des sites archéologiques visé à l'alinéa précédent d'une importance telle que la Date de Mise à Disposition des Ouvrages sera nécessairement décalée de plus d'un (1) mois, constituera une Cause Etrangère.

9.3 Le Titulaire supporte seul les risques liés à des découvertes relatives à des spécificités environnementales des Terrains (pollution, préservation de la biodiversité, etc.). Il assume seul les conséquences de la survenance de difficultés, retards et surcoûts liés à ces aspects.

10. AUTORISATIONS ADMINISTRATIVES / CONVENTIONS PASSÉES AVEC LES TIERS

10.1 Le Titulaire est responsable de toutes les démarches nécessaires à l'obtention et au maintien des déclarations, autorisations, licences et permis requis par les lois et règlements en vigueur et nécessaires à la réalisation des Etudes et Travaux, à la mise à disposition des Ouvrages et plus généralement à l'exécution de ses missions dans un délai permettant le respect du Calendrier.

Par dérogation au paragraphe ci-dessus, le Syndicat Mixte est responsable de l'obtention des autorisations relatives à la loi sur l'eau et du paiement des conséquences éventuelles des mesures compensatoires qui en résultent, à l'exception de celle relative au pôle Mahault qui reste de la responsabilité du Titulaire.

Le Titulaire reconnaît avoir connaissance du dossier préparé par le Syndicat Mixte au titre de la loi sur l'eau et n'avoir fait aucune observation ni proposé aucune modification. Le Titulaire supportera toutes les conséquences directes et indirectes, notamment financières, de problèmes résultant des éléments mentionnés dans le dossier établi par le Syndicat Mixte au titre de la loi sur l'eau et limités aux Ouvrages.

Le Titulaire supportera l'intégralité des conséquences des modifications qu'il apportera aux autorisations, y compris celles à la charge du Syndicat Mixte.

Dans le cas de retard dans l'obtention d'une autorisation, licence ou permis pour une cause imputable au Titulaire, celui-ci en supportera les conséquences financières directes et indirectes y compris celles liées à l'ajout de prescriptions supplémentaires par rapport à celles prévues au Contrat. En outre, le Syndicat Mixte pourra faire application de l'Article 46.2 (*Pénalités de retard*) et de l'Article 50 (*Résiliation pour faute*).

- 10.2 Le Titulaire est également responsable, sur la base de la documentation administrative propre à chacun des Bus, de l'homologation et de l'immatriculation des Bus et fait son affaire de l'obtention des autorisations administratives nécessaires à ce titre.

CHAPITRE III – CONCEPTION ET REALISATION DES TRAVAUX, BUS ET SYSTEMES

TITRE I : DISPOSITIONS COMMUNES

11. PRINCIPES GÉNÉRAUX

Les Ouvrages, Bus et Systèmes sont réalisés sous la seule responsabilité du Titulaire en vue de satisfaire les besoins du Syndicat Mixte tels qu'exprimés dans le Programme Fonctionnel des Besoins.

La signature du Contrat de Partenariat :

- n'engage pas la responsabilité du Syndicat Mixte sur la conception et sur la construction des Ouvrages et des Bus et des Systèmes.
- ne dégage pas le Titulaire de ses responsabilités liées à sa qualité de maître d'ouvrage.

12. RÔLE DU TITULAIRE

Le Titulaire est responsable à ses frais et risques de la conception et de la réalisation des Ouvrages, des Bus et des Systèmes, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires, de l'Etat de l'art, et des obligations contractuelles résultant du Contrat.

Le Titulaire qui assure la maîtrise d'ouvrage, devra s'entourer de toutes les compétences nécessaires à la réalisation des Ouvrages, des Bus et des Systèmes dans les conditions décrites au Contrat.

Vis-à-vis des tiers, le Titulaire est responsable, dans les conditions de droit commun, des dommages causés aux personnes et aux biens à l'occasion de l'exécution de ses obligations au titre du Contrat.

Pour l'exécution de ses Missions, le Titulaire doit satisfaire aux objectifs de performances définis dans le Programme Fonctionnel des Besoins. Le non-respect des objectifs de performance mentionnés à l'Annexe Ax 15 donnera lieu à l'application de pénalités, dans les conditions définies à l'Article 46.

13. RÔLE DU SYNDICAT MIXTE

Sous réserve de son pouvoir de contrôle, le Syndicat Mixte ne doit pas interférer dans les Missions confiées au Titulaire.

Toutefois, il pourra effectuer des contrôles aux fins de vérifier la bonne exécution par le Titulaire de ses obligations contractuelles.

A cet effet, le Syndicat Mixte a la possibilité de missionner toute personne de son choix pour contrôler la bonne exécution du Contrat.

Le Syndicat Mixte informera le Titulaire des dysfonctionnements constatés et, le cas échéant, demandera au Titulaire de fournir les explications nécessaires sur la cause desdits dysfonctionnements ainsi que sur les mesures de corrections qu'il entend prendre et les délais de mise en œuvre desdites mesures.

14. **CONTRÔLE DE LA RÉALISATION DES TRAVAUX**

Le Syndicat Mixte dispose en permanence d'un droit d'accès aux chantiers en vue de constater l'avancement des Travaux ainsi que leur conformité au Programme Fonctionnel des Besoins, sous réserve pour le Syndicat Mixte d'en avoir informé préalablement le Titulaire et ce dans des délais raisonnables.

Le Titulaire invite le Syndicat Mixte à toutes les réunions de suivi du Projet au cours desquelles le Syndicat Mixte pourra faire des observations et transmet au Syndicat Mixte, pour information, les procès-verbaux des réunions de suivi du Projet, dans un délai de quinze (15) Jours à compter de la date de la réunion de suivi du Projet.

Le Titulaire transmet également au Syndicat Mixte, mensuellement avant le quinze (15) de chaque mois, un état d'avancement des Travaux et de la réalisation des Bus et des Systèmes Embarqués, faisant apparaître au minimum, les tâches en cours ainsi que les entreprises qui en sont chargées, l'avancement par rapport au Calendrier et, le cas échéant, la justification des retards dans l'exécution de ces tâches ainsi que les mesures adoptées en vue de remédier à ces retards.

Le Titulaire s'engage à communiquer au Syndicat Mixte tous autres éléments et documents relatifs aux Ouvrages, aux Bus et aux Systèmes Embarqués, dans un délai de quinze (15) Jours à compter de la réception de la demande adressée par le Syndicat Mixte.

Le Syndicat Mixte a la possibilité de formuler des observations sur les documents qui lui sont remis par le Titulaire, sans que ces observations aient pour effet de dégager le Titulaire de ses responsabilités au titre du présent Contrat, ni, parallèlement, d'engager celle du Syndicat Mixte.

En cas d'absence ou de refus de transmission des documents demandés, le Titulaire subira une pénalité égale à mille (1 000) euros par jour calendaire de retard.

15. **PLAN DE MANAGEMENT DE LA QUALITÉ**

Afin de garantir au Syndicat Mixte des prestations de qualité, le Titulaire établit et met en œuvre le Plan de Management de la Qualité – PMQ prévu à l'Annexe Ax 23 tant en phase conception-réalisation que d'entretien-maintenance.

Le Syndicat Mixte se réserve le droit de faire auditer le PMQ et sa mise en œuvre par un organisme qualifié de son choix. Les frais de cet audit sont pris en charge soit par le Titulaire dans le cadre des budgets de frais de contrôle visés à l'Article 44.1 soit par paiement direct du Syndicat Mixte

16. **DÉLAIS D'EXECUTION**

Les Ouvrages d'une part, les Ensembles 1 à 4 d'autre part, devront être achevés, livrés et mis à disposition du Syndicat Mixte au plus tard le 1^{er} décembre 2015 et conformément aux délais mentionnés au Calendrier prévu à l'Annexe Ax 2.

L'Ensemble 5 devra être achevé, livré et mis à disposition du Syndicat Mixte au plus tard le 1^{er} mai 2016.

Le respect de la Date de Mise à Disposition des Ouvrages et de la Date de Mise à Disposition des Ensembles constitue un engagement ferme du Titulaire, sous réserve de l'application de l'Article 43 .

Sous réserve de l'application de l'Article 42: (i) les éventuelles conséquences du retard, notamment financières, seront supportées par le Titulaire ; et (ii) le non-respect des dates et délais entraîne l'application des sanctions prévues à l'Article 46.2 du Contrat. Toutefois, quelle que soit la cause du retard, si la Date de Mise à Disposition Effective des Ouvrages et/ou de l'Ensemble 1 est postérieure à la Date de Mise à Disposition des Ouvrages et/ou de l'Ensemble 1, la date d'échéance finale du loyer L_{1OUV} et L_{1ENS1} , ainsi que du Loyer L2 (GER), telle que détaillée dans l'Annexe Ax 28 ne sera pas modifiée.

Les Loyers L_{1OUV} , L2, L3, et L4 mentionnés à l'Article 31 sont dus à compter de la Date de Mise à Disposition Effective des Ouvrages. Le Loyer L_{1ENS1} mentionné à l'Article 32 est dû à compter de la Date de Mise à Disposition Effective de l'Ensemble 1.

En cas de retard dans la Date de Mise à Disposition Effective des Ouvrages ou de l'Ensemble 1, selon le cas et conformément à l'Article 24, les échéances du L_{1OUV} ou L_{1ENS1} selon le cas, voient leur paiement différé pendant la durée du retard (correspondant à la durée séparant la Date de Mise à Disposition des Ouvrages ou de l'Ensemble 1 selon le cas, et la Date de Mise à Disposition Effective des Ouvrages ou de l'Ensemble 1 selon le cas), et sont intégralement dues à date de fin du trimestre civil immédiatement postérieure à la Date de Mise à Disposition Effective des Ouvrages ou de l'Ensemble 1 selon le cas et conformément à l'Article 24.

TITRE II : CONCEPTION ET CONSTRUCTION DES OUVRAGES

17. CONCEPTION DES OUVRAGES

La conception des Ouvrages ainsi que les études de conception sont de la responsabilité exclusive du Titulaire.

L'équipe de maîtrise d'œuvre est composée comme suit :

- Bureau d'études EGIS : chargé des aspects environnementaux, routiers et systèmes ;
- Cabinet d'architecture COLORADO : chargé des bâtiments et de l'intégration architecturale ;
- Sociétés SOGEA et CARAÏB MOTER : chargées du suivi et du contrôle des travaux.

Les caractéristiques générales et techniques des Ouvrages doivent être conformes au Programme Fonctionnel des Besoins ainsi qu'à la législation et à la réglementation applicable et à l'Etat de l'art.

Le Titulaire transmet, pour information, au Syndicat Mixte au fur et à mesure, tous les documents de conception (plans, descriptifs, schémas, notices techniques...), dans un délai de quinze (15) Jours à compter de leur élaboration.

Les observations, émises dans un délai de quinze (15) Jours au plus tard à compter de la réception de ces documents, ou l'absence de remarques sur lesdits documents ne

sauraient engager la responsabilité du Syndicat Mixte ni parallèlement dégager la responsabilité du Titulaire au titre du présent Contrat.

Les études de niveau PRO seront réalisées par élément des Ouvrages, selon un découpage cohérent proposé par le Titulaire. La remise des études de niveau PRO par le Titulaire pourra donc s'échelonner dans le temps en fonction de l'avancement des études. L'ensemble de ces éléments sera transmis au Syndicat Mixte dans un délai de quinze (15) Jours à compter de son établissement définitif et conformément au Calendrier.

En phase d'étude, le programme des études de niveau PRO sera régulièrement transmis au Syndicat Mixte pour observations. Ce programme explicitera le contenu de chaque étude de niveau PRO et son état d'avancement. Le contenu de l'ensemble des études de niveau PRO devra permettre de couvrir l'ensemble des Ouvrages.

Les documents de niveau EXE sont également transmis selon les mêmes modalités au Syndicat Mixte qui pourra faire des observations dans un délai de quinze (15) jours à compter de leur réception.

Les demandes formulées par le Syndicat Mixte qui iraient au-delà du Programme Fonctionnel des Besoins seront traitées comme des modifications au sens de l'article 39.

18. **MODALITES DE REALISATION DES TRAVAUX**

Le Titulaire, en qualité de maître d'ouvrage, assure le suivi et le contrôle de l'ensemble des Travaux nécessaires à la réalisation des Ouvrages.

Il assume les risques liés à la réalisation des Ouvrages, sous réserve des cas de Causes Légitimes tels que définis à l'Article 43.

Le Titulaire réalise les Travaux conformément à la législation et à la réglementation applicable, à l'Etat de l'art, aux critères de qualité ainsi qu'aux normes en vigueur.

Les Travaux doivent être organisés de telle manière que les désagréments occasionnés aux riverains, aux usagers de la voirie et des espaces publics soient les plus réduits possibles et respectent les règles en vigueur, notamment en matière de sécurité.

Huit (8) Jours avant tout début de réalisation des Travaux, le Titulaire transmet, d'une part, au Syndicat Mixte pour information et, d'autre part, aux entités concernées pour autorisation, le plan d'organisation de chantier faisant apparaître l'emprise de chantier, les circulations, la signalisation et les accès au chantier.

Toute modification ultérieure du plan d'organisation du chantier doit également être transmise, dans un délai raisonnable, pour information au Syndicat Mixte préalablement à sa prise d'effet.

Le Titulaire a également à sa charge les prestations suivantes :

- l'installation des chantiers (aire de stockage, base de vie, panneaux de chantier);
- le nettoyage des abords des chantiers et le maintien en bon état de propreté des chantiers eux-mêmes ;
- le cas échéant, l'intervention dans un délai de douze (12) heures après constatation par le Titulaire ou signalement au Titulaire d'un dommage les

concernant, en vue de la remise en état de la signalisation et des équipements de sécurité des chantiers ;

- l'amenée, l'établissement, l'enlèvement, etc., de tous les engins et matériels nécessaires à la construction des Ouvrages ;
- le repliement du chantier dans un délai raisonnable après la fin des Travaux correspondants ;
- la conservation en bon état des Ouvrages jusqu'à la réception ; et
- la remise en état des espaces dont il a disposé durant les Travaux.

Le Titulaire s'assure du respect, par les entrepreneurs et leurs sous-traitants, de la législation du travail, de l'hygiène et de la sécurité sur le chantier, conformément à la législation en vigueur. Il prend toutes les mesures appropriées pour interdire l'accès du chantier aux personnes non autorisées ou non invitées à y pénétrer et pour se prémunir contre les vols ou dégradations.

19. RECEPTION DES TRAVAUX

Le Titulaire procède, en sa qualité de maître d'ouvrage, à la réception des Ouvrages et fait son affaire de la levée des éventuelles réserves.

Le Titulaire invite, dans un délai raisonnable, le Syndicat Mixte à assister aux opérations de pré-réception et de réception et à formuler ses observations. Les Parties acceptent expressément que l'intervention du Syndicat Mixte, au titre du présent article, n'a pas pour effet direct ou indirect de lui conférer d'une quelconque manière la qualité de maître d'ouvrage ou d'engager sa responsabilité au titre de la réception entre le Titulaire et ses cocontractants.

20. ACCEPTATION DES OUVRAGES ET MISE A DISPOSITION

20.1 Principes généraux

L'acceptation des Ouvrages, à l'exception des stations mentionnées à l'Annexe Ax 24, et leur Mise à Disposition Effective ne saurait en rien dégager le Titulaire de ses obligations contractuelles, en particulier en termes de qualité des prestations, de performances, et de bon fonctionnement des Ouvrages.

20.2 Moment de l'acceptation

Le Titulaire informe par écrit le Syndicat Mixte de la date à laquelle il lui demande de procéder à l'acceptation des Ouvrages. Sauf accord entre les Parties, le délai entre la date de réception par le Syndicat Mixte de cette notification et la date à laquelle le Titulaire lui demande de procéder à l'acceptation des Ouvrages ne peut être inférieur à soixante (60) Jours.

L'objet de l'acceptation est de vérifier que les Ouvrages ont été réalisés conformément aux stipulations du Contrat et que les éléments d'équipement indispensables à leur utilisation ont été réalisés ou installés.

L'Annexe Ax 5 (*Procédure d'acceptation des Ouvrages*) fixe le programme détaillé des vérifications à effectuer en vue de l'acceptation et les conditions dans lesquelles il sera procédé à ces vérifications.

L'acceptation est matérialisée par un procès-verbal écrit, daté et signé conjointement par les Parties précisant notamment que les Ouvrages ont été réalisés conformément aux prescriptions du Contrat au sens de l'article L. 313-29 et suivants du code monétaire et financier.

20.3 La décision d'acceptation

Une fois effectuées toutes les vérifications dans les conditions prévues à l'Annexe Ax 5 (*Procédure d'acceptation des Ouvrages*), le Syndicat Mixte aura le choix entre :

- (i) accepter les Ouvrages sans réserves. L'acceptation sans réserves de la part du Syndicat Mixte entraîne simultanément la Mise à Disposition Effective des Ouvrages au Syndicat Mixte dans les conditions de l'Article 21 ;
- (ii) accepter les Ouvrages avec Réserves Mineures. L'acceptation avec Réserves Mineures entraîne simultanément la Mise à Disposition Effective des Ouvrages au Syndicat Mixte dans les conditions de l'Article 21.

Le Titulaire doit toutefois, dans cette hypothèse, effectuer ou faire effectuer les travaux nécessaires pour la levée des Réserves Mineures dans un délai maximal de trois (3) mois à compter de date de signature du procès-verbal d'acceptation, sauf si un délai supérieur a été mentionné par le procès-verbal d'acceptation.

Si les Réserves Mineures ne sont pas levées dans ce délai il est fait application des pénalités suivantes : cinq mille (5 000) euros par Jour de retard.

Dans l'hypothèse où des Réserves Mineures ne pourraient définitivement pas faire l'objet d'une levée par le Titulaire, le Syndicat Mixte peut libérer le Titulaire de ses obligations relatives aux Réserves Mineures non levées en contrepartie du paiement par le Titulaire d'une pénalité forfaitaire libératoire. Le montant de cette pénalité est fixé par le Syndicat Mixte en fonction de l'importance quantitative ou qualitative desdites réserves non levées.

Les pénalités dues sont payées directement par le Titulaire dans un délai de trente (30) jours ou, à défaut prélevées par le Syndicat Mixte sur les sûretés apportées par le Titulaire au titre de l'Article 48 du Contrat.

La levée des Réserves Mineures donne lieu à l'établissement d'un procès-verbal de levée des Réserves écrit, daté et signé par les Parties.

- (iii) ne pas accepter les Ouvrages s'il est constaté des Réserves Majeures.

Dans l'hypothèse où le Syndicat Mixte refuse d'accepter les Ouvrages, le Titulaire est redevable des pénalités de retard dans les conditions définies à l'Article 46.

Le Syndicat Mixte peut également ordonner une mise en régie du Titulaire dans les conditions définies à l'Article 46.7 et/ou résilier le Contrat pour faute du Titulaire dans les conditions définies à l'Article 50.

Le Titulaire procède à une nouvelle acceptation des Ouvrages dans les meilleurs délais et dans les conditions prévues au présent Article.

Le procès-verbal de Mise à Disposition précisera alors que les Ouvrages ont été réalisés conformément aux prescriptions du Contrat au sens de l'article L. 313-29-1 du code monétaire et financier.

Le fait qu'un défaut de conformité entre les travaux exécutés et les obligations du Titulaire telles qu'elles résultent du Contrat n'ait pas été relevé, par le Syndicat Mixte, dans sa décision d'acceptation, ne pourra en aucun cas être invoqué par le Titulaire pour se dégager en tout ou partie de ses obligations contractuelles, dans le cadre des garanties légales et contractuelles. En tout état de cause, cela ne pourra remettre en cause la décision d'acceptation du Syndicat Mixte.

20.4 Récolement des Ouvrages et Dossier d'Intervention Ulérieure sur les Ouvrages (DIUO)

Concomitamment à la procédure de réception des Ouvrages conduite par le Titulaire en sa qualité de maître d'ouvrage, est engagée la phase de constitution du dossier de récolement des Ouvrages de telle sorte que les Dossiers d'Intervention Ulérieure sur les Ouvrages soient remis au Syndicat Mixte dans un délai de trois (3) mois au plus tard à compter de la Date de Mise à Disposition Effective des Ouvrages.

Au plus tard dans les deux (2) mois suivant la Date de Mise à Disposition Effective, il est procédé par le Titulaire au récolement des Ouvrages.

Les documents de récolement des Travaux, comportant un inventaire qualitatif et quantitatif des Ouvrages, documentation technique, procès-verbaux de classement, les plans tel-que-construit ainsi que l'ensemble des rapports de contrôle des ouvrages achevés, établis par le ou les bureaux de contrôle, sont mis à la disposition du Syndicat Mixte au moins six (6) Jours avant la date proposée pour le récolement.

Le Dossier d'Intervention Ulérieure sur les Ouvrages (DIUO) est constitué et remis selon les normes applicables et la réglementation en vigueur.

Ces documents sont régulièrement mis à jour par le Titulaire, notamment pour tenir compte des interventions de GER réalisées pendant la durée du Contrat. La mise à jour sera communiquée dans le cadre du rapport annuel prévu à l'Article 44.4.

L'ensemble de ces documents mis à jour est également remis au Syndicat Mixte à la fin du Contrat.

En cas de retard dans la transmission des documents mentionnés au présent article, le Titulaire subira une pénalité égale à mille (1 000) euros par Jour de retard.

21. MISE A DISPOSITION

21.1 Conditions de Mise à Disposition

Concomitamment à la date d'acceptation des Ouvrages conformément à l'Article 20 du Contrat, le Titulaire met lesdits Ouvrages à la disposition (la « **Mise à Disposition Effective des Ouvrages** ») du Syndicat Mixte afin que ce dernier puisse procéder à leur Mise en Service, étant entendu que la non-survenance de la Mise en Service est sans incidence sur la Mise à Disposition Effective des Ouvrages.

Le Syndicat Mixte se réserve la possibilité de se faire assister par les personnes de son choix.

A compter de la Date de Mise à Disposition Effective des Ouvrages, le Syndicat Mixte est redevable envers le Titulaire du paiement des Loyers dans les conditions décrites à l'Article 32.

21.2 Mise à Disposition différée des stations

Les stations mentionnées en Annexe Ax 24 sont mises à disposition du Syndicat Mixte une fois leur réalisation effectuée par le Titulaire et au plus tard douze (12) mois après la Date de Mise à Disposition Effective des Ouvrages, sauf accord contraire des Parties.

La mise à disposition des stations s'effectuera selon la même procédure que celle des Ouvrages. Le paiement au titre des stations s'effectuera par paiement direct du Syndicat Mixte à compter du prononcé de l'acceptation des stations différées (avec ou sans Réserves Mineures).

Le retard dans la mise à disposition des stations fera l'objet d'une pénalité de 1.000 Euros par jour de retard, dans la limite du plafond mentionné à l'Article 46.2 (*Pénalités de Retard*).

Si le Syndicat Mixte accepte les stations avec Réserves Mineures, le Titulaire devra effectuer ou faire effectuer les travaux nécessaires pour la levée des Réserves Mineures dans un délai maximal de trois (3) mois à compter de date de signature du procès-verbal d'acceptation, sauf si un délai supérieur a été mentionné par le procès-verbal d'acceptation.

Si les Réserves Mineures ne sont pas levées dans ce délai il est fait application des pénalités suivantes : 2 500 euros par Jour de retard.

La levée des Réserves Mineures donne lieu à l'établissement d'un procès-verbal de levée des Réserves écrit, daté et signé par les Parties.

Le Syndicat Mixte peut libérer le Titulaire de son obligation de lever les réserves par le paiement d'une pénalité libératoire. Le montant de cette pénalité est fixé par le Syndicat Mixte en fonction de l'importance quantitative ou qualitative desdites réserves non levées.

TITRE III : CONCEPTION ET REALISATION DES BUS ET DES SYSTEMES

22. CONCEPTION DES BUS ET DES SYSTEMES

Le Titulaire est intégralement responsable de la conception et des études relatives aux Bus et aux Systèmes Embarqués.

A ce titre, le Titulaire établit notamment, avant mise en fabrication, et sous sa responsabilité, le dossier de fabrication des Bus sur la base du Programme Fonctionnel des Besoins.

Le Titulaire établit, avant mise en fabrication, les dossiers de fabrication des Systèmes Embarqués sur la base du Programme Fonctionnel des Besoins et de l'Annexe Ax 31 Dossier Technique Matériel Roulant et Systèmes.

Le Titulaire a transmis au Syndicat Mixte dans son offre définitive, les dossiers de fabrication des Bus et des Systèmes Embarqués pour que le Syndicat Mixte se prononce notamment sur les aspects liés à l'aménagement intérieur et à l'apparence extérieure du Bus.

Les observations ou l'absence de remarques sur lesdits documents ne sauraient engager la responsabilité du Syndicat Mixte ni parallèlement dégager la responsabilité du Titulaire au titre du présent Contrat.

Sur la base du dossier de fabrication, éventuellement modifié pour tenir compte des observations du Syndicat Mixte, un Bus, dit véhicule de pré-série, équipé des Systèmes Embarqués sera soumis à l'approbation du Syndicat Mixte, conformément au Programme Fonctionnel des Besoins.

Conformément au Calendrier des travaux visé en Annexe Ax 2, l'Ensemble 5 sera acheminé en Martinique puis renvoyé en Europe continentale par le Titulaire. L'arrivée et le départ de l'Ensemble 5 donneront lieu à l'établissement d'un état des lieux contradictoire entre le Titulaire et le Syndicat Mixte. Dès l'établissement de l'état des lieux contradictoire à l'arrivée de l'Ensemble 5, la responsabilité de la garde et de l'entreposage de l'Ensemble 5 est transférée par le Titulaire au Syndicat Mixte. Les conséquences financières des dégradations subies par l'Ensemble 5, non imputables à une faute du Titulaire, entre son arrivée et son départ de Martinique seront prises en charge, par paiement direct, par le Syndicat Mixte, déduction faite des indemnités d'assurance éventuellement reçues. Dès l'établissement de l'état des lieux contradictoire du départ de l'Ensemble 5, la responsabilité de la garde de l'Ensemble 5 est transférée par le Syndicat Mixte au Titulaire.

23. **MODALITES DE REALISATION DES BUS ET DES SYSTEMES EMBARQUES**

Le Titulaire réalise les Bus et Système Embarqués conformément au véhicule de pré-série tel qu'approuvé par le Syndicat Mixte.

Le Titulaire réalise les Systèmes Embarqués conformément au dossier de fabrication tel qu'approuvé par le Syndicat Mixte.

Le Titulaire réalise les travaux conformément à la législation et à la réglementation applicable, à l'Etat de l'art, aux critères de qualité ainsi qu'aux normes en vigueur.

Le Titulaire s'assure du respect, par les entrepreneurs et leurs sous-traitants, de la législation du travail, de l'hygiène et de la sécurité sur le site de production, conformément à la législation en vigueur.

24. **LIVRAISON ET MISE A DISPOSITION DES BUS ET DES SYSTEMES EMBARQUES**

Le Titulaire a à sa charge tous les essais nécessaires au bon fonctionnement des Bus et des Systèmes Embarqués.

La mise à disposition des Bus et des Systèmes Embarqués (la « **Mise à Disposition Effective de l'Ensemble** », terme s'appliquant à chacun des Ensembles concernés, selon le cas) ne pourra être prononcée par le Syndicat Mixte qu'en cas de livraison par le Titulaire d'un minimum de 10 Bus et leurs Systèmes Embarqués correspondant à l'Ensemble 1. La Date de Mise à Disposition Effective de l'Ensemble 1 ne saurait être antérieure à la Date de Mise à Disposition Effective des Ouvrages. Les Ensembles 2 à 5 ne pourront être livrés et acceptés par le Syndicat Mixte si l'Ensemble 1 n'a pas été accepté.

Lorsque le Titulaire estime avoir achevé un (ou des) Ensemble (s), il en informe le Syndicat Mixte et invite ce dernier à assister aux Opérations de Mise à Disposition de (ou des) l'Ensemble (s) concerné (s) dans les conditions du présent article et conformément au Calendrier et à l'Annexe Ax 6 (*Procédure de livraison / mise à disposition*).

Une fois effectuées toutes les vérifications dans les conditions prévues à l'Annexe Ax 6, le Syndicat Mixte aura le choix entre :

- (i) Accepter l'Ensemble concerné sans réserves. L'acceptation sans réserves de la part du Syndicat Mixte entraîne simultanément la Mise à Disposition Effective de l'Ensemble concerné dans les conditions de l'Annexe Ax 6 ;
- (ii) Accepter l'Ensemble concerné avec Réserves Mineures. L'acceptation avec Réserves Mineures entraîne simultanément la Mise à Disposition Effective de l'Ensemble concerné au Syndicat Mixte du présent article.

Le Titulaire doit toutefois, dans cette hypothèse, effectuer ou faire effectuer les travaux nécessaires pour la levée des Réserves Mineures de l'Ensemble concerné dans un délai maximal de trois (3) mois à compter de date de signature du procès-verbal d'acceptation, sauf si un délai supérieur a été mentionné par le procès-verbal d'acceptation.

Si les Réserves Mineures ne sont pas levées dans ce délai il est fait application des pénalités suivantes : cinq cent (500) euros par Jour de retard, l'ensemble de ces pénalités pour non levées de Réserves Mineures ne pouvant excéder trois (3) % du Coût des Investissements Initiaux liés aux Bus et Systèmes Embarqués de l'Ensemble concerné.

Dans l'hypothèse où des Réserves Mineures de l'Ensemble concerné ne pourraient définitivement pas faire l'objet d'une levée par le Titulaire, le Syndicat Mixte peut libérer le Titulaire de ses obligations relatives aux Réserves Mineures non levées en contrepartie du paiement par le Titulaire d'une pénalité forfaitaire libératoire. Le montant de cette pénalité, qui est inclus dans le plafond des 3% susmentionné, est fixé par le Syndicat Mixte en fonction de l'importance quantitative ou qualitative desdites réserves non levées.

Les pénalités dues sont payées directement par le Titulaire dans un délai de trente (30) jours ou, à défaut prélevées par le Syndicat Mixte sur les sûretés apportées par le Titulaire au titre de l'Article 48.1 du Contrat.

La levée des Réserves Mineures de l'Ensemble concerné donne lieu à l'établissement d'un procès-verbal de levée des Réserves écrit, daté et signé par les Parties.

- (iii) ne pas accepter l'Ensemble concerné s'il est constaté des Réserves Majeures.

Dans l'hypothèse où le Syndicat Mixte refuse d'accepter l'Ensemble concerné, le Titulaire est redevable des pénalités de retard dans les conditions définies à l'Article 46.2.

Le Syndicat Mixte peut également ordonner une mise en régie du Titulaire dans les conditions définies à l'Article 46.7 et/ou résilier partiellement le Contrat pour faute de Titulaire dans les conditions définies à l'Article 50.

Le Titulaire procède à une nouvelle acceptation de l'Ensemble concerné dans les meilleurs délais et dans les conditions prévues au présent article.

L'acceptation est matérialisée par un procès-verbal écrit, daté et signé conjointement par les Parties précisant notamment que les Bus et Systèmes Embarqués faisant partie de l'Ensemble concerné ont été réalisés conformément aux prescriptions du Contrat au sens de l'article L. 313-29 et suivants du code monétaire et financier.

La mise à disposition de l'Ensemble 1 vaudra Date de Mise à Disposition Effective pour l'Ensemble 1 et entraînera le versement du Loyer dans les conditions de l'Article 32.

La mise à disposition de chacun des Ensembles 2 à 5 vaudra Date de Mise à Disposition Effective pour chaque Ensemble 2 à 5 et entraînera le versement d'un montant forfaitaire propre à chaque Ensemble 2 à 5 conformément à l'Article 33. Un délai complémentaire de six (6) mois pourra être accordé au Titulaire pour livrer et mettre à disposition du Syndicat Mixte le nombre résiduel de Bus, sachant que les pénalités de retard prévues à l'Article 46.2 s'appliquent (sans préjudice des dispositions spécifiques concernant l'Ensemble 5). Au terme de ce délai complémentaire de six (6) mois, la non livraison d'un ou des bus résiduels entraîne résiliation partielle du Contrat pour l'Ensemble concerné et versement d'une pénalité forfaitaire libératoire égale à soixante-dix mille (70 000) euros par Ensemble non mis à disposition. Le paiement de cette pénalité emporte résiliation partielle de l'Ensemble concerné.

Le fait qu'un défaut de conformité entre les Bus et les Systèmes Embarqués d'un Ensemble réalisés et les obligations du Titulaire telles qu'elles résultent du Contrat n'ait pas été relevé par le Syndicat Mixte, dans sa décision d'acceptation ne pourra en aucun cas être invoqué par le Titulaire pour se dégager en tout ou partie de ses obligations contractuelles, dans le cadre des garanties légales et contractuelles. En tout état de cause, cela ne pourra remettre en cause la décision d'acceptation du Syndicat Mixte.

25. **LIVRAISON DES BUS ET DES SYSTEMES EMBARQUES COMPLEMENTAIRES ET DES SYSTEMES COMPLEMENTAIRES**

Le Syndicat Mixte pourra, à tout moment à compter de la Date d'Entrée en Vigueur du Contrat, demander au Titulaire de livrer des Bus et des Systèmes Embarqués Complémentaires et des Systèmes Complémentaires, tels que définis dans le Programme Fonctionnel des Besoins.

Le Titulaire sera également chargé de l'entretien et de la maintenance des Systèmes Complémentaires pendant une durée de cinq (5) ans à compter de la Date d'Entrée en Vigueur.

Les modalités de financement, livraison et paiement de ces Bus et Systèmes Embarqués Complémentaires et des Systèmes Complémentaires seront arrêtées d'un commun accord entre les Parties et feront l'objet d'un avenant au Contrat.

Dans ce cadre, le Titulaire s'engage à maintenir jusqu'au 31 décembre 2014 les prix mentionnés dans le bordereau joint en Annexes Ax 21 et Ax 22. Passée cette date, les prix feront l'objet d'une actualisation de deux (2) % par an.

En ce qui concerne les Systèmes Complémentaires, les outillages, la documentation, les procédures, les logiciels et les pièces de rechange permettant la réalisation sur place de la maintenance seront fournis par le Titulaire à leur livraison.

CHAPITRE III : MAINTENANCE ET RENOUVELLEMENT DES OUVRAGES ET DE L'ATELIER DEPOT

TITRE I : MAINTENANCE ET RENOUVELLEMENT DES OUVRAGES

26. OBLIGATIONS D'ENTRETIEN-MAINTENANCE DES OUVRAGES

A compter de la Date de Mise à Disposition Effective des Ouvrages, le Titulaire est chargé des prestations d'entretien et de maintenance des Ouvrages de façon à atteindre les objectifs du Programme Fonctionnel de Besoins.

Au titre de la maintenance, le Titulaire fait son affaire de toute usure normale ou anormale des Ouvrages, et à ce titre réalisera les travaux nécessaires au maintien des Ouvrages en bon état d'entretien et de fonctionnement ainsi que les réparations de tous les dommages éventuellement causés.

Le Programme Entretien-Maintenance fait l'objet de l'Annexe Ax 8.

Le Titulaire exécute la maintenance, préventive et curative, des Ouvrages, de manière à assurer en permanence le bon état d'entretien et de maintenance de ceux-ci.

Le Titulaire s'engage à atteindre les performances et les résultats contractuellement prévus afin de réaliser les objectifs définis par le Syndicat Mixte dans le Contrat et ses Annexes.

Le Titulaire est entièrement responsable de la bonne exécution des prestations prises en charge conformément aux stipulations du présent Contrat.

Sauf survenance d'une Cause Légitime, le non-respect des performances entraînera l'application des pénalités prévues à l'Article 46.6.

A l'expiration du Contrat, le Titulaire doit remettre au Syndicat Mixte les Ouvrages en bon état d'entretien.

27. OBLIGATIONS D'ENTRETIEN ET RENOUVELLEMENT DES OUVRAGES

Le Titulaire s'engage à assurer, à ses risques, le gros entretien et le renouvellement des Ouvrages pendant toute la durée du Contrat. Les prestations du gros entretien et renouvellement doivent être exécutées soit selon des modalités compatibles avec l'utilisation de ces Ouvrages soit en dehors des périodes d'exploitation des Ouvrages, dans les conditions prévues par le Plan d'entretien des Ouvrages figurant à l'Annexe Ax 8 et selon les modalités prévues au PFB.

Le Titulaire s'engage à faire seul et intégralement son affaire du maintien en bon état des Ouvrages.

Au plus tard dix-huit (18) mois avant la date d'expiration du Contrat, le Titulaire soumet au Syndicat Mixte pour accord un Plan de Renouvellement des Ouvrages ajusté (« **Plan de Renouvellement des Ouvrages Ajusté** »), lequel prend en compte l'état d'entretien et de maintenance des Ouvrages à cette date et détaille les travaux que le Titulaire prévoit de réaliser jusqu'à la restitution des Ouvrages. En cas de désaccord du Syndicat Mixte sur le Plan de Renouvellement des Ouvrages Ajusté, le Plan de Renouvellement des Ouvrages initial demeure en vigueur.

Le Titulaire provisionne ou fait provisionner régulièrement et en quantité suffisante, sur un compte spécial dédié à cet effet (le « **Compte GER** »), les sommes nécessaires

pour lui permettre de faire face aux dépenses de renouvellement des Ouvrages telles qu'elles sont détaillées par le Plan de Renouvellement des Ouvrages figurant à l'Annexe Ax 9, étant précisé que ce compte devra être exclusivement utilisé pour les dépenses de renouvellement des Ouvrages.

En cas d'excédent du Compte GER à la fin normale du Contrat ou en cas de fin anticipée, l'excédent sera reversé au Syndicat Mixte.

A la fin normale ou anticipée du Contrat, le solde négatif de GER (défini comme la différence négative entre les sommes qui ont été perçues au titre du Loyer GER et celles qui ont été effectivement engagées dans les conditions prévues par le Plan de Renouvellement des Ouvrages) sera restitué au Titulaire, sauf manquement imputable au Titulaire au titre de la gestion du GER.

Le Syndicat Mixte aura accès à tout moment au détail et aux informations de ce Compte GER Ouvrages. Le Titulaire devra lui communiquer toutes les pièces qu'il jugera utiles pour effectuer le suivi de ce Compte GER Ouvrages.

Au titre de l'entretien et de la maintenance visés aux Articles 26 et 27 ci-dessus, le Titulaire fait son affaire, dans les conditions d'utilisation des Ouvrages décrites au Programme Fonctionnel des Besoins joint en Annexe Ax 1, de toute usure normale ou anormale des Ouvrages et de leurs équipements, et à ce titre réalisera les travaux nécessaires au maintien des Ouvrages en bon état ainsi que les réparations de tous les dommages éventuellement causés.

28. **OBLIGATIONS D'ENTRETIEN MAINTENANCE ET DE GER DE L'ATELIER DEPOT ET DES SYSTEMES COMPLEMENTAIRES**

Les prescriptions des Articles 26 et 27 s'appliquent *mutatis mutandis*.

29. **GARANTIE DES BUS ET DES SYSTEMES EMBARQUES**

Le Titulaire assure et est responsable de l'ensemble des prestations dues au titre des garanties pièces et main d'œuvre pour l'ensemble des Bus et des Systèmes Embarqués après la Date de Mise à Disposition Effective du ou des Ensembles.

Le contrat de garantie est intégré en Annexe Ax 18 (*contrat de garantie*). Il contient les garanties particulières et la garantie générale de l'ensemble des Bus et Systèmes Embarqués telles que visées au Programme Fonctionnel des Besoins. Il précise le régime de traitement des avaries répétitives.

A cet effet, le Titulaire met en place tous les moyens humains et matériels lui permettant de respecter ses engagements en termes de prestations, de niveau de fiabilité et de niveau de disponibilité fixés à l'Annexe Ax 15.

Pendant la durée de la garantie, le remplacement des pièces défectueuses, les travaux de maintenance corrective et de mise au point nécessaires sont assurés par le Titulaire conformément au Contrat de Garantie.

Pendant la période de garantie, le Titulaire a la responsabilité de reconstituer toute pièce prélevée pour les besoins de la garantie sur le parc de pièces de consignation appartenant au Syndicat Mixte.

Les Pièces de Parc constituées au nom et pour le compte du Syndicat Mixte lors de la livraison du ou des Ensembles sur proposition du Titulaire pourront, dans la mesure de leur disponibilité, être utilisées par le Titulaire afin d'assurer la disponibilité du

matériel pendant cette période. Avant l'utilisation de ces pièces, le Titulaire s'engagera auprès de l'exploitant du service public de transport sur un délai de remplacement, qui devra être le plus court possible, en fonction de la pièce et de sa disponibilité sur le marché.

Si, pour cause de Pièces de Parc prêtées au Titulaire et non remplacées dans le délai de remplacement susmentionné, le Syndicat Mixte se voit dans l'impossibilité de procéder ou faire procéder à une opération de maintenance, corrective ou préventive, et voit un des Bus immobilisé, ou en cas de non remise de la pièce prêtée, les pénalités relatives à la disponibilité, s'appliquent.

Le Titulaire tient à jour un fichier informatique auquel l'exploitant du service public de transport aura accès, sur lequel sont répertoriées toutes les opérations réalisées au titre de la garantie :

- Numéro du véhicule concerné,
- Numéro de série de la pièce concernée,
- Type de défaut,
- Type d'intervention,
- Temps d'intervention,
- Compte-rendu d'intervention.

La Date de Mise à Disposition Effective du ou des Ensembles constitue la date de départ de la garantie.

Pour les Pièces de Parc, le point de départ de garantie est signifié au Syndicat Mixte par le Titulaire lors de l'acquisition par le Syndicat Mixte.

Sous réserve d'application des clauses de prolongation du délai de garantie visées dans le contrat de garantie figurant en Annexe Ax 18, la garantie applicable à chacun des Bus et Systèmes Embarqués est mentionnée en Annexe Ax 18.

Les interventions faites au titre de la garantie doivent être effectuées dans le respect des objectifs fixés à l'Annexe Ax 15, et ne doivent pas dégrader les niveaux de qualité, fiabilité et de sécurité des Bus.

Lorsque, pendant le délai de garantie, l'utilisation d'une fonction ou d'un sous-ensemble matériel sous garantie met en évidence un dysfonctionnement, et qu'il faut pour y remédier modifier un autre sous-ensemble, le Titulaire a la charge d'appliquer cette modification.

Le Titulaire s'engage alors à réaliser, à ses frais, les modifications, les remplacements et les remises à niveau de tous les équipements ou organes, matériels et logiciels, sur l'ensemble du parc, y compris les pièces de rechange. Il transmet au Syndicat Mixte pour approbation un dossier technique détaillant la nature de la modification et intégrant un calendrier d'exécution de ces interventions. Le Titulaire prend à sa charge tous les frais afférents y compris, en cas d'immobilisation des Bus, les frais entraînés par l'application des pénalités dans les conditions de l'Annexe Ax 11.

Lorsque, pendant la durée de la garantie, le constat des défaillances indique un vice général de la qualité des matières premières, des composants constituant la

fourniture ou de la fabrication des Bus et des Systèmes Embarqués, ou un vice caché de certaines prestations du Contrat, le Syndicat Mixte se réserve le droit de demander au Titulaire, et à ses frais, d'étudier et d'apporter aux Bus et leurs Systèmes Embarqués les améliorations nécessaires sur tout ou partie de la fourniture concernée.

Le Titulaire garantit au Syndicat Mixte que toutes les pièces, hors fournitures exclusives du Titulaire, répertoriées dans la liste des pièces de rechange objet du contrat, peuvent être approvisionnées chez au moins deux fournisseurs. Si cela est impossible, le Titulaire s'engage à fournir les pièces à un fournisseur unique ou à proposer des solutions palliatives (fonctions et performances équivalentes) pendant la durée de la garantie.

Pour les pièces hors fournitures exclusives du Titulaire, celui-ci garantit que ses fournisseurs ne sont pas liés par un contrat d'exclusivité et qu'il sera possible au Syndicat Mixte au terme du présent Contrat, de s'approvisionner directement chez ces fournisseurs.

Le Titulaire sera redevable des pénalités visées à l'Annexe Ax 11 pour non-respect du délai de fourniture de la pièce de rechange en cas d'avarie répétitive.

CHAPITRE IV – CLAUSES FINANCIERES

30. DEPENSES PRISES EN CHARGE PAR LE TITULAIRE

Les Coûts d'Investissements Initiaux (pour les Ouvrages d'une part, pour chacun des Ensembles d'autre part) sont constitués du coût :

- des travaux de construction ;
- des dépenses de fourniture de Bus et des Systèmes Embarqués ;
- des études, honoraires, frais annexes, prestations et services divers y compris les assurances ;
- des frais de développement supportés par les membres du Groupement et repris par le Titulaire ;
- des frais de fonctionnement du Titulaire en période études et travaux.

Le Montant à Financer global (Ouvrages et Ensembles 1 à 5) s'élève, à la date de signature du Contrat, à quatre-vingt-dix-huit-millions-sept-cent-douze-mille-six-cent-onze euros hors taxes (98 712 611 EUR HT) et fera l'objet d'une actualisation dans les conditions de l'Annexe Ax 13 (Plan de Financement).

Les Loyers d'Investissement seront déterminés selon les modalités précisées à l'Annexe Ax 14.

Le Syndicat Mixte pourra demander de procéder à la fixation partielle (si elle intervient avant la Date de Mise à Disposition Effective des Ouvrages ou de l'Ensemble 1) ou totale (si elle intervient à la Date de Mise à Disposition Effective des Ouvrages ou de l'Ensemble 1) des taux du Crédit AFD à partir de la date de purge des délais de recours et de retrait contre le Contrat, les Actes d'Acceptation, la Convention de Financement, la Convention Quadripartite, les autorisations administratives et leurs actes détachables et au plus tard à la Date de Mise à Disposition Effective des Ouvrages ou de l'Ensemble 1, selon le cas. Les mécanismes de fixation des taux sont

exposés en Annexe Ax 14 (*Mécanisme de fixation des taux*). La conclusion des Instruments de Couverture devra être accompagnée des éventuels ajustements contractuels nécessaires au Contrat et à ses annexes, ainsi que le cas échéant, à la Convention Quadripartite, à la Convention de Financement et aux Actes d'Acceptation AFD. Les frais de débouclage des Instruments de Couverture seront payés par le Syndicat Mixte au Titulaire dans tous les cas de résiliation du Contrat ainsi qu'en cas de résiliation ou d'annulation du Crédit AFD, et dans tous les cas de paiement de la Valeur de Paiement Anticipée de la Créance L10uv AFD ou de la Valeur de Paiement Anticipée de la Créance L1_{Enst} AFD. Si le Titulaire ne procède pas à la fixation des taux, à la demande du Syndicat Mixte, alors que les conditions précitées sont réunies, le Syndicat Mixte pourra résilier pour faute le Contrat selon les modalités prévues à l'Article 50.

Le Syndicat Mixte pourra, en outre, choisir de souscrire directement les instruments de couverture de taux. Dans un tel cas de figure, le Titulaire sera relevé de son obligation de procéder à la fixation des taux et les stipulations contractuelles mettant à la charge du Syndicat Mixte l'indemnisation du Titulaire pour tous coûts de recalage et de débouclage pouvant résulter de la rupture anticipée totale ou partielle des Instruments de Couverture seront inapplicables.

La décomposition du Montant à Financer est insérée à l'Annexe Ax 13. L'Annexe Ax 28 est relative aux Loyers.

Aux Dates de Mise à Disposition Effective des Ouvrages et de l'Ensemble 1, un bilan des dépenses engagées et décaissées au titre du Montant à Financer relatif aux Ouvrages ou à l'Ensemble 1, selon le cas (à l'exclusion du Coût de Conception-Construction et du Coût des Bus et des Systèmes Embarqués, des frais de fonctionnement du Titulaire y compris les assurances), sera présenté par le Titulaire au Syndicat Mixte. Plus particulièrement, le Titulaire devra présenter un état détaillé des dépenses encourues exposant notamment les informations suivantes : nature, montant, date, fournisseur ou entité à l'origine de la dépense, etc.

Dans ce cadre, les sommes, correspondant (i) aux frais de contrôle durant la période de construction ; et (ii) au Compte de réserve, provisionnées conformément au Modèle financier du Titulaire inséré en Annexe Ax 12, mais n'ayant pas fait l'objet d'une utilisation par le Titulaire (justification de la réalité de la dépense sur base de documents probants et de la preuve du décaissement), seront affectées au remboursement des Financements à la Date de Mise à Disposition Effective, selon les modalités décrites à l'Annexe Ax 13.

Tout gain/économie constaté grâce à des aides fiscales complémentaires ou des concours publics extérieurs ou autres gains / économies assimilés dont l'initiative est imputable au Syndicat Mixte sera répercuté à cent (100) % sur le Syndicat Mixte dans les conditions définies ci-dessous.

Tout gain/économie constaté grâce à des aides fiscales complémentaires ou des concours publics extérieurs ou autres gains / économies assimilés dont l'initiative est imputable au Titulaire sera partagé de la manière suivante :

- 70% pour le Syndicat Mixte ;
- 30% pour le Titulaire.

Par ailleurs, tout gain/économie constaté dans le Montant à Financer relatif aux Ouvrages et à chaque Ensemble, en euros constants (valeur Juillet 2013) résultant d'une Date de Mise à Disposition Effective des Ouvrages ou de l'Ensemble 1 selon le

cas, antérieure à la Date de Mise à Disposition des Ouvrages ou de l'Ensemble 1 selon le cas (ci-après le « **Gain MAF** ») sera partagé de la manière suivante :

- 50% pour le Syndicat Mixte ;
- 50% pour le Titulaire.

Le processus de détermination du Gain MAF ne pourra pas avoir pour effet de retarder la Date de Mise à Disposition des Ouvrages ou de chaque Ensemble dès lors que les conditions de mise à disposition sont satisfaites.

La fraction, ou la totalité selon le cas, de cette économie allouée au Syndicat Mixte sera déterminée au plus tard à la Date de Mise à Disposition Effective des Ouvrages et le sera par l'intermédiaire d'un calcul de la fraction du Loyer d'Investissement L_{1Ouv} ou L_{1ENS1} selon le cas, en diminuant le Montant à Financer du gain alloué au Syndicat Mixte selon le cas ou, sous réserve du respect des dispositions de l'article L. 313-29-1 du Code monétaire et financier, par versement direct par le Titulaire auprès du Syndicat Mixte au plus tard dans les trois (3) mois suivant la Date de Mise à Disposition Effective des Ouvrages pour le Gain MAF relatif aux Ouvrages et au plus tard dans les trois (3) mois suivant la Date de Mise à Disposition Effective de chaque Ensemble pour le Gain MAF relatif à chaque Ensemble, sachant que ne sera pas remis en cause le montant ferme et forfaitaire des Coûts d'Investissements Initiaux du Titulaire.

Le Titulaire sera tenu sur simple demande du Syndicat Mixte d'effectuer toute recherche permettant de réaliser des gains/économies sur le Montant à Financer des Ouvrages d'une part et de chaque Ensemble d'autre part (à l'exclusion du Coût de Conception-Construction et du Coût des Bus et des Systèmes Embarqués, des frais de fonctionnement du Titulaire y compris les assurances) dans la limite de deux sollicitations jusqu'à la Date de Mise à Disposition Effective des Ouvrages pour les Ouvrages et la Date de Mise à Disposition Effective de chaque Ensemble pour chaque Ensemble. Le Syndicat Mixte pourra se faire communiquer sur simple demande tout document lui permettant de vérifier l'exactitude des calculs opérés pour déterminer le Gain MAF par le Titulaire, dont notamment le Modèle Financier actualisé.

31. **FINANCEMENT**

Le Titulaire assure le financement des dépenses liées à la bonne exécution de ses obligations au titre du Contrat, selon les modalités prévues dans le Contrat, et notamment dans le Plan de Financement inséré à l'Annexe Ax 13.

En cas de recours par le Titulaire à des Instruments de Dette, le Titulaire transmet au Syndicat Mixte, pour information au plus tard un mois à compter de la Date d'Entrée en Vigueur du Contrat, une copie certifiée conforme des Documents de Financement signés. Nonobstant cette transmission, il est rappelé que les clauses contenues dans les Documents de Financement conclus par le Titulaire en vue de l'exécution du présent Contrat ne sont pas opposables au Syndicat Mixte. En conséquence, la survenance d'un cas décrit par les Documents de Financement comme une perturbation du marché ou une circonstance nouvelle ou comme une clause de « market flex », des coûts additionnels ou toute autre clause similaire ne pourra en aucun cas être pris en charge par le Syndicat Mixte.

Tout projet de modification significative du Plan de Financement est porté préalablement à la connaissance du Syndicat Mixte par le Titulaire, accompagné d'une note justifiant que la modification envisagée n'est pas de nature à

compromettre la bonne exécution par le Titulaire de ses obligations au titre du Contrat, ni à avoir un impact sur les obligations du Syndicat Mixte.

Le Syndicat Mixte fait connaître son acceptation du projet de modification du Plan de Financement dans un délai de quinze (15) jours à compter de la réception du projet de modification, le silence du Syndicat Mixte dans ce délai valant refus de la modification du Plan de Financement.

32. LOYER

32.1 Définition

Le Titulaire est rémunéré par le paiement, au titre d'une année i donnée, d'un Loyer L^i dans les conditions définies ci-après. Les Loyers ainsi que leurs composantes sont également mentionnés à l'Annexe Ax 28.

$$L^i = L_{OUV}^i + L_{1ENS1}^i$$

Où :

- L_{OUV}^i est le loyer versé, au titre de l'année i , en contrepartie de la Mise à Disposition des Ouvrages, selon les modalités ci-dessous ;
- L_{1ENS1}^i est le loyer versé, au titre de l'année i , en contrepartie de la Mise à Disposition de l'Ensemble 1, selon les modalités ci-dessous.

➤ Loyer L_{OUV}^i

A compter de la Date de Mise à Disposition Effective des Ouvrages et selon les modalités définies ci-dessous, le loyer L_{OUV}^i dû au titre de l'année i est calculé de la façon suivante :

$$L_{OUV}^i = L_{1OUV}^i + L_2^i + L_3^i + L_4^i$$

Où :

- L_{1OUV}^i est la fraction du Loyer d'Investissement (tel que défini plus bas) au titre de l'année i , versée en contrepartie de la part relative aux Ouvrages du Montant à Financer, calculé selon les modalités suivantes :

$$L_{1OUV}^i = L_{1OUVDFE}^i + L_{1OUVAFD}^i + L_{1OUVP}^i$$

Avec :

- $L_{1OUVDFE}^i$ égal à la partie du Loyer L_{1OUV}^i au titre de l'année i , cédée à la DFE et acceptée par le Syndicat Mixte dans les conditions prévues à l'Article 36 ;
- $L_{1OUVAFD}^i$ égal à la partie du Loyer L_{1OUV}^i au titre de l'année i , cédée à l'AFD et acceptée par le Syndicat Mixte dans les conditions prévues à l'Article 36;

- $L_{1_{OUVP}}^i$ égal à la partie du Loyer $L_{1_{OUV}}^i$ au titre de l'année i , ne faisant pas l'objet d'une cession de créances acceptée.
- L_2^i est le Loyer GER au titre de l'année i , et calculé selon les modalités figurant à l'Article 32.3;
- L_3^i est le Loyer de Maintenance Courante, d'Entretien au titre de l'année i , calculée selon les modalités figurant à l'Article 32.4.
- L_4^i est le Loyer de Gestion, calculé selon les modalités figurant à l'Article 32.5et selon la décomposition suivante :

$$L_4^i = L_{4-1}^i + L_{4-2}^i + L_{4-3}^i$$

Avec :

- L_{4-1}^i est égal à la partie du Loyer de Gestion de l'année i due au titre des frais de fonctionnement du Titulaire (frais généraux, assurances, etc.) ;
- L_{4-2}^i correspond à la partie du Loyer de Gestion de l'année i due au titre des impôts et taxes non refacturés à l'euro-l'euro (conformément aux modalités figurant à l'Article 35) ;
- L_{4-3}^i correspond à la partie du Loyer de Gestion de l'année i due au titre des impôts et taxes refacturés à l'euro-l'euro (conformément aux modalités figurant à l'Article 35).

➤ **Loyer $L_{1_{ENS1}}^i$**

A compter de la Date de Mise à Disposition Effective de l'Ensemble 1 et selon les modalités définies ci-dessous, la fraction du Loyer d'Investissement due au titre de la part du Montant à Financer relative à l'Ensemble 1 au titre de l'année i , soit $L_{1_{ENS1}}^i$, est calculée de la façon suivante :

$$L_{1_{ENS1}}^i = L_{1_{ENS1}AFD}^i + L_{1_{ENS1}P}^i$$

Avec :

- $L_{1_{ENS1}AFD}^i$ égal à la partie du Loyer $L_{1_{ENS1}}^i$ au titre de l'année i cédée de manière irrévocable à l'AFD dans les conditions prévues à l'Article 36 .
- $L_{1_{ENS1}P}^i$ est égal à la partie du Loyer $L_{1_{ENS1}}^i$ au titre de l'année i ne faisant pas l'objet d'une cession de créances acceptée;

Il est enfin défini, pour une année i , le Loyer d'Investissement L_1^i tel que :

$$L_1^i = L_{1_{OUV}}^i + L_{1_{ENS1}}^i$$

32.2 Calcul du Loyer d'Investissement (L_1^i) :

Le Loyer d'Investissement L_1^i au titre de l'année i , i étant égal à zéro (0) à la date de signature du Contrat, calculé pour l'année à courir et versé en échéances trimestrielles sculptées selon le profil défini dans l'Annexe Ax 28 tel que mis à jour dans les conditions prévues aux Annexes Ax 28 et Ax14.

Le montant du Loyer d'Investissement est mis à jour selon les modalités prévues à l'Annexe Ax 14, étant entendu que $L_{1_{OUVDFE}}^i$ et, en cas de prise en charge des Instruments de Couverture de taux destinés à couvrir le Crédit AFD directement par le Syndicat Mixte, $L_{1_{ENS1AFD}}^i$ et $L_{1_{OUVAFD}}^i$, fera (feront) l'objet d'une réévaluation tout au long du Contrat dans les conditions fixées à l'Annexe Ax 28.

Le Loyer ainsi que les Annexes concernées seront actualisées afin de tenir compte des conséquences, après la Date d'Entrée en Vigueur du Contrat et dans les conditions de l'Article 30, de la mise en place d'un Instrument de Couverture pour couvrir le risque de taux du Crédit AFD.

32.3 Calcul du Loyer GER (L_2^i)

Le Loyer GER L_2^i au titre de l'année i , i étant égal à zéro (0) au titre de juillet 2013, calculé pour l'année à courir et versé en échéances trimestrielles sculptées selon le profil défini à l'Annexe Ax 28 et tel que mis à jour dans les conditions de ladite Annexe.

Pour un trimestre civil j donné,

$$L_2^j = L_{2-0^j} \times C_2^j$$

Où :

- L_2^j est le Loyer GER au titre du trimestre j ;
- L_{2-0^j} est la valeur (juillet 2013) du Loyer de GER au titre du trimestre j , défini à l'Annexe Ax 28, conformément à l'Article 32.1.
- C_2^j représente l'indexation de la valeur juillet 2013 du Loyer de GER calculée, pour un trimestre j considéré, selon la formule suivante :

$$C_2^j = 0,27 \times \frac{TP01^j}{TP01^0} + 0,36 \times \frac{TP09^j}{TP09^0} + 0,14 \times \frac{BT02^j}{BT02^0} + 0,23 \frac{BT47^j}{BT47^0}$$

avec :

$BT47^j$ = dernier indice des coûts de l'électricité publié à la date annuelle de révision pour l'année à laquelle appartient le trimestre j ;

$BT47^0$ = dernier indice des coûts de l'électricité publié à la date du 1er juillet 2013 ;

$BT02^j$ = dernier indice des coûts de terrassements publié à la date annuelle de révision pour l'année à laquelle appartient le trimestre j ;

$BT02^0$ = dernier indice des coûts de terrassements publié à la date du 1er juillet 2013 ;

TP01j = dernier indice des travaux publics publié à la date annuelle de révision pour l'année à laquelle appartient le trimestre j ;

TP010 = dernier indice des travaux publics publié à la date du 1er juillet 2013 ;

TP09j = dernier indice des travaux d'enrobés avec fourniture publié à la date annuelle de révision pour l'année à laquelle appartient le trimestre j ;

TP090 = dernier indice des travaux d'enrobés avec fourniture publié à la date du 1er juillet 2013.

32.4 Calcul du Loyer de Maintenance Courante et d'Entretien (L_3^i)

Le Loyer de Maintenance Courante, d'Entretien (L_3^i) au titre de l'année i, i étant égal à zéro (0) au titre de juillet 2013, calculé pour l'année à courir et versé en échéances trimestrielles égales à :

$L_3^i / 4$, est calculé au moyen de la formule : $L_3^i = L_3^0 \times C_3^i$

Où :

- L_3^i est le Loyer de Maintenance Courante, d'Entretien au titre de l'année i ;
- L_3^0 est la valeur (juillet 2013) du Loyer de Maintenance Courante, d'Entretien et $L_3^0 =$ quatre-cent-quatre-vingt-quinze-mille-sept-cent-quatre-vingts-euros hors taxes (495 780 EUR HT) valeur juillet 2013 pour les années suivant la Date de Mise à Disposition Effective des Ouvrages; conformément à l'Article 32.1.
- C_3^i représente l'indexation de la valeur juillet 2013 du Loyer de Maintenance Courante, d'Entretien calculé, pour une année i considérée, selon la formule suivante :

$$C_3^i = 0,35 \times \frac{ICHT - F^i}{ICHT - F^0} + 0,35 \times \frac{TP01^i}{TP01^0} + 0,30 \frac{BT47^i}{BT47^0}$$

Avec :

$BT47^i$ = dernier indice des coûts de l'électricité à la date de révision en année i ;

$BT47^0$ = dernier indice des coûts de l'électricité publié à la date du 1er juillet 2013 ;

$TP 01^i$ = dernier indice des travaux publics publié à la date de révision en année i ;

$TP01^0$ = dernier indice des travaux publics publié à la date du 1er juillet 2013 ;

$ICHT-F^i$ = dernier indice du coût horaire du travail pour la construction publié à la date de révision en année i ;

$ICHT-F^0$ = dernier indice du coût horaire du travail pour la construction publié à la date du 1er juillet 2013.

32.5 Calcul du Loyer de Gestion (L_4^i)

Le Loyer de Gestion L_4^i au titre de l'année i , i étant égal à zéro (0) au titre de juillet 2013, calculé pour l'année à courir et versé en échéances trimestrielles égales à :

1. Pour la fraction L_{4-1}^i :

$L_{4-1}^i / 4$, est calculé au moyen de la formule : $L_{4-1}^i = L_{4-1}^0 \times C_4^i$

Où :

- L_{4-1}^i est le Loyer de Gestion au titre de l'année i ;
- L_{4-1}^0 est la valeur (juillet 2013) du Loyer de Gestion. Le profil de L_{4-1}^0 (euros hors taxes), intégrant un palier descendant en raison des frais de contrôle du Syndicat Mixte, est indiqué à l'Annexe Ax 28 ;
- C_4^i représente l'indexation de la valeur juillet 2013 du Loyer de Gestion calculé, pour une année i considérée, selon la formule suivante :

$$C_4^i = 0,4 \times \frac{RI^i}{RI^0} + 0,5 \times \frac{ICHT - N^i}{ICHT - N^0} + 0,1 \frac{FSD2^i}{FSD2^0}$$

avec :

$ICHT-N^i$ = dernier indice du coût de la main d'œuvre dans les services administratifs à la date de révision en année i ;

$ICHT-N^0$ = dernier indice du coût de la main d'œuvre dans les services administratifs publié à la date du 1er juillet 2013 ;

RI^i = dernier indice des risques industriels publié à la date de révision en année i ;

RI^0 = dernier indice des risques industriels publié à la date du 1er juillet 2013 ;

$FSD2^i$ = dernier indice du coût de la main d'œuvre dans les frais et services divers, publié à la date de révision en année i ;

$FSD2^0$ = dernier indice du coût de la main d'œuvre dans les frais et services divers, publié à la date du 1er juillet 2013.

2. Pour la fraction L_{4-2}^i :

$L_{4-2}^i / 4$,

Où L_{4-2}^i est la partie du Loyer de Gestion de l'année i due au titre des impôts et taxes non refacturés à l'euro-l'euro tel que définis dans l'Annexe Ax 28.

Dans le cas où l'un quelconque des indices utilisés pour le calcul de l'indexation de l'un quelconque des loyers composant le Loyer L^i cessait d'être publié ou ne pouvait être appliqué pour quelle que cause que ce soit, le réajustement se ferait sur la base de l'indice de remplacement concerné qui serait alors publié, avec application, le cas échéant, du coefficient de raccordement nécessaire.

Dans le cas où aucun indice de remplacement ne serait publié, les Parties conviennent de lui substituer un indice choisi d'un commun accord entre elles, le plus voisin possible de l'indice antérieurement appliqué et ne pouvant recevoir application. A défaut d'accord amiable, cet indice serait déterminé dans les conditions prévues à l'Article 62.

32.6 Avances sur loyers

Le Syndicat Mixte versera au Titulaire des avances sur loyers à hauteur de 18,44 millions d'euros hors taxes (montant ferme et définitif) qui sont intégralement affectées au financement d'une portion des Coûts des Investissements Initiaux.

Associés à la date-clé précédant immédiatement l'échéance, les dates-clés et événements-clés sont définis par le Candidat selon les principes suivants :

- 7,5 millions d'euros hors taxes (montant ferme et définitif) au 31 mars 2014, soit 8,138 millions d'euros TTC au taux de TVA de 8,5%, ce montant étant alloué à hauteur de 6,562 millions d'euros hors taxes au financement des dépenses d'investissement supportées par le Titulaire à cette date au titre des investissements relatifs aux Ouvrages et à hauteur de 0,937 millions d'euros hors taxes au financement des dépenses d'investissement supportées par le Titulaire à cette date au titre des investissements relatifs à l'Ensemble 1;
- 7 millions d'euros hors taxes (montant ferme et définitif) au 31 mars 2015, soit 7,595 millions d'euros TTC au taux de TVA de 8,5%, au ce montant étant alloué à hauteur de 6,154 millions d'euros hors taxes au financement des dépenses d'investissement supportées par le Titulaire à cette date au titre des investissements relatifs aux Ouvrages et à hauteur de 0,879 millions d'euros hors taxes au financement des dépenses d'investissement supportées par le Titulaire à cette date au titre des investissements relatifs à l'Ensemble 1 ;
- 3,9 millions d'euros hors taxes (montant ferme et définitif), soit 4,232 millions d'euros TTC au taux de TVA de 8,5%, au titre du financement des Ensembles 2 à 5 (versé au prorata de chaque Ensemble), selon les modalités décrites à l'Article 33. Lorsque le Titulaire considère qu'un Événement clé est réalisé, il adresse au Syndicat Mixte, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, un appel de fonds accompagné d'un dossier comprenant les éléments suivants :
 - le montant du versement dû au titre de cet appel de fonds, ainsi que les montants précédemment reçus par le Titulaire au titre de cet Article 32.6 ;
 - le bilan des dépenses d'investissement engagées par le Titulaire ;
 - une attestation de la réalisation de l'Événement clé considéré, ainsi que la liste des documents justificatifs qu'il tient à la disposition du Syndicat Mixte pour contrôler sur pièces, et le cas échéant sur place, la validité de cette attestation ;
 - une attestation des Créanciers Financiers (ou l'agent des Financements le cas échéant) relatifs au projet portant sur la levée et le maintien de la levée, y compris par dérogation acceptée des bailleurs de ces financements, des conditions préalables à chaque tirage sur les financements relatifs au projet devant intervenir avant ou simultanément audit versement de l'avance, conformément au calendrier du plan de financement figurant à l'Annexe Ax 13 du Contrat.

Le Syndicat Mixte vérifie la régularité de l'appel de fonds au regard des dispositions ci dessus. A cet effet, il se réserve la possibilité de demander la communication des documents justificatifs mentionnés ci-dessus.

Lorsqu'un appel de fonds est accepté au regard des stipulations du Contrat, le Syndicat Mixte procède au bénéfice du Titulaire, au versement de la somme qui lui incombe dans un délai de trente (30) jours à compter de la plus tardive des deux dates suivantes :

- date prévisionnelle figurant au Contrat et correspondant à l'Événement clé considéré ;
- date de réception de l'appel de fonds considéré.

Les intérêts de retard visés par l'Article 32.8 s'appliquent en cas de retard dans le versement des sommes précitées.

Lorsqu'un appel de fonds n'est pas accepté par le Syndicat Mixte pour non-respect des dispositions du présent Article, le Titulaire est mis en demeure, par lettre motivée du Syndicat Mixte, envoyée par recommandé avec accusé de réception dans un délai maximum de trente (30) jours à compter de la réception dudit appel de fonds, de le modifier ou de le compléter, ou d'apporter la preuve de sa régularité.

La date limite de versement est alors reportée d'un nombre de jours égal à celui séparant la date de réception par le Titulaire de la lettre motivée du Syndicat Mixte de la date de réception de la preuve de sa régularité par le Titulaire, sachant que ce nombre de jours ne saurait être inférieur à trente (30). En pareille situation, les intérêts de retard visés par l'Article 32.8 ne trouvent pas à s'appliquer durant ladite période de report.

32.7 Modalités de paiement du Loyer et des sommes dues au titre du Contrat

Le Loyer est dû par le Syndicat Mixte à la fin de chaque trimestre civil à compter de la Date de Mise à Disposition Effective de l'Ensemble 1 (s'agissant de L_{1ENS1}^i) et des Ouvrages (s'agissant des autres composantes du Loyer).

Sans préjudice des dispositions de l'Article 16 s'agissant de l'effet d'un retard sur les Loyers :

- le premier Loyer de Maintenance Courante et d'Entretien ainsi que les premiers Loyers L_{1OUV}^i , Loyer de GER et Loyer de Gestion seront dus au *pro rata temporis* entre respectivement la Date de Mise à Disposition Effective des Ouvrages (exclue), d'une part, et la fin du trimestre civil au cours duquel intervient la Date de Mise à Disposition Effective des Ouvrages (incluse), d'autre part ;
- le premier Loyer L_{1ENS1}^i sera dû *pro rata temporis* entre respectivement la Date de Mise à Disposition Effective de l'Ensemble 1 (exclue), d'une part, et la fin du trimestre civil au cours duquel intervient la Date de Mise à Disposition Effective de l'Ensemble 1 (incluse), d'autre part ;
- enfin, en cas de Date de Mise à Disposition Effective des Ouvrages ou de l'Ensemble 1 selon le cas, tombant moins de trente (30) Jours avant la fin du trimestre civil dans lequel ladite date se situe, la première échéance des Loyers

concernés sera due le jour tombant trente (30) jours après la Date de Mise à Disposition Effective des Ouvrages ou de l'Ensemble 1 selon le cas.

Le dernier Loyer sera dû à la date de fin du Contrat de Partenariat. Il sera calculé *prorata temporis* entre (i) la date de fin du trimestre civil précédant celui au cours duquel survient la fin du Contrat de partenariat (exclue) et (ii) la date de fin du Contrat de Partenariat (incluse).

Le calcul des Loyers *prorata temporis* pour les premières et dernières périodes sera réalisé en divisant par 4 le loyer annuel applicable (ou en retenant le Loyer du trimestre concerné s'agissant du L1 et L2 qui font l'objet d'un sculptage) et en lui appliquant le ratio entre le nombre de jour exact entre les deux dates et le nombre de jour exact dans le trimestre civil considéré.

Le Syndicat Mixte procédera au mandatement et au paiement des factures émises par le Titulaire dans un délai de trente (30) Jours maximum à compter de la date de réception desdites factures correspondantes et des pièces justificatives et ce pour toutes les sommes dues par le Syndicat Mixte au Titulaire au titre du Contrat, y inclus les indemnités de résiliation.

Afin de permettre au Syndicat Mixte d'assurer le paiement du Loyer à terme échu, le Titulaire adressera au Syndicat Mixte la facture du Trimestre T trente (30) Jours avant la fin du Trimestre T (sans préjudice des dispositions relatives à la première échéance des Loyers, décrite ci-dessus).

Si une date à laquelle un paiement doit être effectué par le Syndicat Mixte n'est pas un Jour Ouvré, le paiement considéré devra être effectué le Jour Ouvré suivant à condition que celui-ci tombe dans le même mois calendaire et, dans le cas contraire, devra être effectué le Jour Ouvré précédent.

32.8 Intérêts de retard

Le retard de paiement de sommes dues par le Syndicat Mixte au Titulaire au titre du présent Contrat, fait courir de plein droit des intérêts moratoires calculés au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage conformément aux dispositions du décret n° 2013-269 du 29 mars 2013 *relatif à la lutte contre les retards de paiement dans les contrats de la commande publique*.

32.9 Refinancement

Le Titulaire s'engage à rechercher des gains de refinancement.

Dans ce cadre, et afin de permettre au Syndicat Mixte de s'assurer du respect de cette obligation, le Titulaire transmet au Syndicat Mixte, au maximum une fois par an les trois premières années, puis tous les cinq (5) ans à l'occasion de la remise du rapport annuel prévu à l'Article 44.1 (a), une fiche, sur la base du modèle figurant en Annexe Ax 29 permettant l'évaluation préliminaire de la mise en place d'un Refinancement. Cette fiche comprendra notamment le détail exhaustif du calcul des gains de Refinancement.

32.9.1 Refinancement à l'initiative du Titulaire

Dans le cas où il l'estime opportun, le Titulaire peut mettre en place un Refinancement.

Dans ce cas, il adresse sa demande de Refinancement par pli recommandé avec demande d'avis de réception au Syndicat Mixte accompagnée d'une proposition de devis pour effectuer les éventuelles études détaillées (« **Etudes Détaillées** ») nécessaires au Refinancement.

Le Syndicat Mixte se réserve la possibilité de demander au Titulaire des informations complémentaires relatives aux conditions de Refinancement, notamment une copie du modèle financier intégrant ledit Refinancement et le recueil des hypothèses retenues ainsi que des informations permettant de justifier la nature raisonnable des coûts des Etudes Détaillées.

Le Syndicat Mixte fait connaître sa décision dans un délai d'un (1) mois à compter de la réception de la demande susvisée. Si cette décision est favorable, le Titulaire dispose d'un délai de deux (2) mois pour réaliser les Etudes Détaillées et les transmettre au Syndicat Mixte pour approbation.

Le Syndicat Mixte fait connaître sa décision définitive dans un délai d'un (1) mois à compter de la réception des Etudes Détaillées :

- Si celle-ci est défavorable au Refinancement ou si le Refinancement n'aboutit pas pour une raison non imputable au Titulaire, le Syndicat Mixte prendra à sa charge le coût des Etudes Détaillées.
- Si celle-ci est favorable, le Titulaire réalise le Refinancement dans le délai prévu dans les Etudes Détaillées.

32.9.2 Refinancement à l'initiative du Syndicat Mixte

A la demande du Syndicat Mixte, le Titulaire est tenu de renégocier les Financements, sachant que le nombre de demandes de refinancement du Syndicat Mixte devra être raisonnable.

Dans ce cas, il adresse au Syndicat Mixte dans un délai d'un (1) mois suivant sa demande, une fiche, sur la base du modèle figurant en Annexe Ax 29 permettant l'évaluation préliminaire de la mise en place d'un Refinancement, accompagnée d'une proposition de devis pour effectuer les éventuelles Etudes Détaillées.

Le Syndicat Mixte se réserve la possibilité de demander au Titulaire des informations complémentaires relatives aux conditions de Refinancement, notamment une copie du modèle financier intégrant ledit Refinancement et le recueil des hypothèses retenues ainsi que des informations permettant de justifier la nature raisonnable des coûts des Etudes Détaillées.

Le Syndicat Mixte fait connaître sa décision dans un délai d'un (1) mois à compter de la réception de la fiche transmise par le Titulaire. Si cette décision est favorable, le Titulaire dispose d'un délai de deux (2) mois pour réaliser les Etudes Détaillées et les transmettre au Syndicat Mixte pour approbation.

Le Syndicat Mixte fait connaître sa décision définitive dans un délai d'un (1) mois à compter de la réception des Etudes Détaillées :

- Si celle-ci est défavorable au Refinancement ou si le Refinancement n'aboutit pas pour une raison non imputable au Titulaire, le Syndicat Mixte prendra à sa charge le coût de la réalisation de la fiche et des Etudes Détaillées;
- Si celle-ci est favorable, le Titulaire réalise le Refinancement dans le délai prévu dans les Etudes Détaillées.

En cas de refus non motivé de la part du Titulaire, le Syndicat Mixte aura la possibilité de résilier le Contrat dans les conditions de l'Article 50.

32.9.3 Partage des gains de Refinancement

Tout gain/économie résultant d'une renégociation des Instruments de Dette lors du premier Refinancement des Instruments de Dette, à l'initiative du Titulaire ou du Syndicat Mixte, sera réparti selon les modalités suivantes :

- 85% pour le Syndicat Mixte ;
- 15% pour le Titulaire.

Tout gain/économie résultant des renégociations ultérieures des Instruments de Dette durant l'exécution du Contrat, à l'initiative du Titulaire ou du Syndicat Mixte, sera réparti selon les modalités suivantes :

- 70% pour le Syndicat Mixte ;
- 30% pour le Titulaire.

L'économie réalisée par le Titulaire à l'issue d'un tel Refinancement sera calculée à l'aide du Modèle Financier comme la différence, si elle est positive, entre (i) les loyers L_1 et L_{4-2} en l'absence de Refinancement et (ii) les loyers L_1 et L_{4-2} minimum permettant d'obtenir le même taux de rentabilité interne des actionnaires compte tenu des termes et conditions applicables aux nouveaux Instruments de Dette, et de l'ensemble des frais et coûts supportés dans le cadre de la mise en place du Refinancement (Etudes Détaillées, frais de débouclage et/ou de rupture des instruments de financement), tels que détaillés en Annexe Ax 29.

La fraction de cette économie allouée au Syndicat Mixte le sera par l'intermédiaire d'une diminution du Loyer d'Investissement pour la fraction d'économies réalisées sur le financement et par l'intermédiaire d'une diminution du Loyer de Gestion pour la fraction d'économies réalisées sur les impôts et taxes, étant précisé que le pourcentage de réduction du Loyer d'Investissement engendré par cette économie sera appliqué à chaque échéance de Loyer d'Investissement restant à courir à compter de la première échéance de Loyer d'Investissement qui suit ce Refinancement (étant précisé que la réduction de la première échéance de Loyer d'Investissement qui suit la date de Refinancement se fera au *pro rata temporis* du nombre de jours entre ces deux dates).

32.9.4 Gains de rupture des Instruments de Couverture

Dans tous les cas où la rupture/ le débouclage des Instruments de Couverture d'un Crédit Dailly se traduirait par un gain en faveur du Syndicat Mixte, le gain versé par la Banque de Couverture au Titulaire sera reversé au

Syndicat Mixte par le Titulaire, ou sera versé directement par la ou les Banque(s) de Couverture concernée(s) sous réserve de la mise en place préalable d'une délégation de ladite Banque de Couverture en paiement dudit gain au profit du Syndicat Mixte et du paiement effectif dudit gain :

- dans les trente (30) jours suivant la date de la rupture de l'Instrument de Couverture concerné si la rupture résulte d'une cause autre que la résiliation du Contrat ; ou
- au plus tard à la date d'exigibilité de l'indemnité de résiliation du Contrat ou de la Valeur de Paiement Anticipé de la Créance si la rupture résulte de la résiliation du Contrat ou d'un cas d'exigibilité par les Prêteurs de la Valeur de Paiement Anticipé de la Créance.

A défaut d'avoir reçu ce gain dans le délai applicable susvisé, le Syndicat Mixte pourra déduire un montant correspondant à ce gain de toute somme qu'il pourrait devoir au Titulaire (à l'exclusion de toute somme due au titre des Actes d'Acceptation et des Valeurs de Paiement Anticipé des Créances).

33. **FINANCEMENT DES ENSEMBLES 2 A 5**

Les Ensembles 2, 3, 4 et 5 seront individuellement et intégralement payés par le Syndicat Mixte dans le respect des dispositions de l'Article 24.

Au titre de l'Ensemble 2, le Syndicat Mixte sera redevable d'un montant forfaitaire de 975 035 € € hors taxes, soit 1 057 913 euros TTC au taux de TVA de 8.5%, dans un délai de trente (30) jours à compter de la Date de Mise à Disposition Effective de l'Ensemble 2.

Au titre de l'Ensemble 3, le Syndicat Mixte sera redevable d'un montant forfaitaire de 975 035 € hors taxes, soit 1 057 913 euros TTC au taux de TVA de 8.5%, dans un délai de trente (30) jours à compter de la Date de Mise à Disposition Effective de l'Ensemble 3.

Au titre de l'Ensemble 4, le Syndicat Mixte sera redevable d'un montant forfaitaire de 975 035 € hors taxes, soit 1 057 913 euros TTC au taux de TVA de 8.5%, dans un délai de trente (30) jours à compter de la Date de Mise à Disposition Effective de l'Ensemble 4.

Au titre de l'Ensemble 5, le Syndicat Mixte sera redevable d'un montant forfaitaire de 975 035 € hors taxes, soit 1 057 913 euros TTC au taux de TVA de 8.5%, dans un délai de trente (30) jours à compter de la Date de Mise à Disposition Effective de l'Ensemble 5.

Les intérêts de retard visés par l'Article 32.8 s'appliquent en cas de retard dans le versement des sommes précitées.

34. **RECETTES ANNEXES**

Le Titulaire est autorisé, après accord préalable exprès du Syndicat Mixte, à exploiter des activités annexes à l'objet du Contrat et non initialement prévues à la Date d'Entrée en Vigueur du Contrat, pour autant que la mise en œuvre de telles activités ne porte pas préjudice à l'exécution par le Titulaire de ses obligations au titre du Contrat.

Lorsqu'il envisage de mettre en œuvre une telle activité, le Titulaire transmet au Syndicat Mixte un mémoire détaillant la nature et les modalités de mise en œuvre de l'activité, ses conséquences sur les obligations du Titulaire au titre du Contrat et, en tant que de besoin, les mesures prévues afin de ne pas porter atteinte à leur exécution, ainsi qu'une proposition relative au partage des revenus générés par cette activité.

Le Syndicat Mixte dispose d'un délai de deux (2) mois pour donner son accord. Le silence gardé par le Syndicat Mixte au terme de ce délai vaut rejet.

Le Titulaire fait figurer dans les contrats qu'il conclut avec les bénéficiaires des activités annexes, objet du présent Article, une clause permettant au Syndicat Mixte de reprendre lesdits contrats, au terme, normal ou anticipé, du Contrat.

Les bénéfices nets tirés de ces activités viendront en déduction du Loyer, à l'exception de la fraction correspondant aux Loyers Irrévocables.

35. RÉGIME FISCAL

35.1 Fiscalité liée à la personne du Titulaire

Le Titulaire conserve à sa charge tous les impôts, taxes, redevances et cotisations afférents à la structuration du Projet, c'est-à-dire l'impôt sur les sociétés et ses contributions additionnelles (contribution sociale et contribution exceptionnelle), la C3S (anciennement dénommée « Organic »), la contribution additionnelle au titre des montants distribués, ainsi que tout autre impôt, taxe, contribution ou redevance qui viendrait s'y substituer.

35.2 Fiscalité liée aux Ouvrages, Bus et Systèmes.

Le Titulaire acquitte pendant toute la durée du présent Contrat les impôts, contributions, taxes et redevances de toute nature auxquels les Ouvrages édifiés par ses soins, ou les Bus et Systèmes acquis et fournis peuvent et pourront être assujettis, au titre notamment de la conception, de la construction et de la propriété des Ouvrages, des Bus et des Systèmes y compris les contributions foncières et taxes assimilées.

Les impôts, contributions, redevances et taxes non visés à l'Article 35.1, ainsi que ceux liés au contrat seront refacturés au Syndicat Mixte à l'euro-l'euro sur justification de ces dépenses. De ce fait, toute réduction des impôts, contributions, taxes et redevances de toute nature que le Titulaire pourra obtenir devra intégralement bénéficier au Syndicat Mixte.

35.3 TVA

Toute somme due par une Partie à l'autre Partie au titre du Contrat est, le cas échéant, majorée de la TVA selon les règles de taux et d'assiette en vigueur. Cette TVA est supportée par la partie versante.

36. CESSIION DE CRÉANCES

36.1 Conformément aux dispositions des articles L. 313-23 et suivants, et L. 515-15 et suivants du Code monétaire et financier, le Titulaire a la possibilité de céder les créances pécuniaires qu'il détient sur le Syndicat Mixte au titre du Contrat de Partenariat à un ou plusieurs établissement(s) de crédit.

- 36.2 En application du Plan de Financement joint en Annexe Ax 13 du Contrat de Partenariat, le Titulaire cédera aux Créanciers Financiers ayant mis en place les Instruments de Dette adossés aux Loyers Irrévocables, ses créances de Loyers Irrévocables.
- 36.3 Dans les conditions prévues par les dispositions des articles L. 313-29 et suivants du Code monétaire et financier, le Syndicat Mixte s'engage à accepter, au sens des dispositions dudit article, la cession de créances portant sur les Loyers Irrévocables en signant, à la date de signature du Contrat, les Actes d'Acceptation en vertu d'une délibération du Syndicat Mixte.

Les Actes d'Acceptation entreront en vigueur à la date de la constatation par le Syndicat Mixte que les Investissements Initiaux (relatifs aux Ouvrages ou à l'Ensemble 1, selon le cas) ont été réalisés conformément aux prescriptions du Contrat, dans les conditions prévues, selon le cas, à l'Article 20.4 ou à l'Article 24.

En cas de fin anticipée du Contrat après la Date de Mise à Disposition Effective des Ouvrages ou de l'Ensemble 1 selon le cas, le Syndicat Mixte pourra :

- soit continuer de se libérer de la fraction concernée des Loyers Irrévocables à chaque date de paiement telle que prévue dans les échéanciers annexés aux Actes d'Acceptation;
- soit s'en libérer en une seule fois en versant, selon le cas, à DFE et/ou AFD, la ou les Valeur (s) de Paiement Anticipé de la ou des Créance(s) concernée(s).

Les modalités d'exercice par le Syndicat Mixte de cette option sont détaillées dans la Convention Quadripartite.

Le Titulaire doit se conformer à la loi et la réglementation applicables pour calculer les Loyers Irrévocables. Les conséquences financières liées au changement législatif ou réglementaire seront supportées conformément aux termes de l'Article 40.

TITRE II : GESTION DES MODIFICATIONS

37. POUVOIR DE MODIFICATION UNILATERALE DU SYNDICAT MIXTE

Dans le cadre de son pouvoir unilatéral de modification du Contrat et outre les stipulations de l'Article 39 ci-après, le Syndicat Mixte se réserve le droit d'imposer au Titulaire de nouvelles obligations non prévues lors de la conclusion du Contrat, afin notamment de respecter les exigences du service public. Le Syndicat Mixte supporte les conséquences directes et indirectes de ces modifications sous réserve des coûts pris en charge par le Titulaire dans le cadre des Modifications Mineures CC et des Modifications Mineures EM.

38. MODIFICATIONS PROPOSEES PAR LE TITULAIRE

De façon générale, le Titulaire peut proposer au Syndicat Mixte toute modification qu'il juge utile à la réussite ou à l'optimisation du Projet, étant rappelé que l'approbation du Syndicat Mixte ne saurait engager sa responsabilité conformément aux principes énoncés aux Articles 12 et 13 relatifs au rôle de chaque Partie.

Toute modification doit, préalablement à sa mise en œuvre, être transmise au Syndicat Mixte accompagnée d'un mémoire détaillé justifiant la proposition :

- sur les plans techniques (construction, délais, maintenance/ service), organisationnel et architectural ;
- précisant les modalités de mise en œuvre envisagées, l'impact financier sur le Loyer, sur les conditions de maintenance /service, GER et sur la répartition des risques et sur le calendrier.

Le Syndicat Mixte dispose d'un délai de trente (30) Jours pour faire des observations sur le mémoire transmis par le Titulaire. Le Syndicat Mixte pourra refuser la modification proposée.

Tout gain résultant de la dite modification sera partagé à parts égales entre le Syndicat Mixte et le Titulaire.

39. MODIFICATIONS PROPOSÉES PAR LE SYNDICAT MIXTE

39.1 Modifications des Ouvrages proposées par le Syndicat Mixte

Le Syndicat Mixte dispose de la possibilité de procéder à tout moment à une modification que le Titulaire ne pourra refuser d'exécuter. Le Syndicat Mixte a toute latitude pour demander des modifications aux Ouvrages, notamment afin d'améliorer la qualité et les performances des Ouvrages.

Dans les quarante-cinq (45) Jours suivant la réception d'une demande de modification, le Titulaire établit et remet au Syndicat Mixte une étude d'impact préalable comportant obligatoirement un avis motivé sur les avantages et inconvénients que présente la modification envisagée :

- sur les plans techniques (construction, délais, maintenance, services), organisationnel et architectural ;
- en précisant les modalités de mise en œuvre envisagées et l'impact financier sur le Loyer, ainsi que sur la répartition des risques ;
- tout autre point jugé utile par les Parties.

Dans le cas où le Syndicat Mixte l'estime nécessaire, après avoir pris connaissance de l'étude d'impact préalable, il demande au Titulaire d'établir une étude d'impact détaillée qui comprendra impérativement au moins les éléments suivants :

- descriptif détaillé de la modification ;
- coût poste par poste de ladite modification ;
- proposition d'amendement du Contrat de Partenariat (y compris des Annexes techniques), pour intégrer les impacts techniques (constructions, délais, autorisations, maintenance, service), juridiques et financiers de ladite modification.

Le Titulaire est tenu d'apporter sa réponse dans le délai fixé par le Syndicat Mixte. Ce délai devra tenir compte de l'ampleur et des difficultés techniques de la modification demandée. Si les modifications demandées par le Syndicat Mixte se révèlent d'importance mineure (les Modifications Mineures CC, telles que définies à l'article 1.1), leurs conséquences financières seront à la charge du Titulaire. Les Modifications autres que les Modifications Mineures CC sont prises en charge par le Syndicat Mixte soit dans le cadre du Compte de Réserve soit par paiement direct du Syndicat Mixte.

En cas de désaccord sur le chiffrage et les conséquences contractuelles (délais, responsabilités) de la modification, il sera recouru aux dispositions de l'Article 62 relatif à la prévention et au règlement des différends, afin de fixer les conditions de mise en œuvre de cette modification et finaliser les termes de l'avenant au Contrat de Partenariat.

39.2 Modifications des Bus et des Systèmes Embarqués proposées par le Syndicat Mixte

Le Syndicat Mixte dispose de la possibilité de procéder à tout moment à une modification que le Titulaire ne pourra refuser d'exécuter. Le Syndicat Mixte a toute latitude pour demander des modifications aux Bus et Systèmes Embarqués, notamment afin d'améliorer la qualité et les performances des Bus et Systèmes Embarqués.

Dans les quarante-cinq (45) Jours suivant la réception d'une demande de modification, le Titulaire établit et remet au Syndicat Mixte une étude d'impact préalable comportant obligatoirement un avis motivé sur les avantages et inconvénients que présente la modification envisagée :

- sur les plans techniques (construction, délais, maintenance, services), et organisationnel;
- en précisant les modalités de mise en œuvre envisagées et l'impact financier sur le Loyer, ainsi que sur la répartition des risques ;
- tout autre point jugé utile par les Parties.

Dans le cas où le Syndicat Mixte l'estime nécessaire, après avoir pris connaissance de l'étude d'impact préalable, il demande au Titulaire d'établir une étude d'impact détaillée qui comprendra impérativement au moins les éléments suivants :

- descriptif détaillé de la modification ;
- coût poste par poste de ladite modification ;
- proposition d'amendement du Contrat de Partenariat (y compris des Annexes techniques), pour intégrer les impacts techniques (fabrication, délais, autorisations), juridiques et financiers de ladite modification.

Le Titulaire est tenu d'apporter sa réponse dans le délai fixé par le Syndicat Mixte. Ce délai devra tenir compte de l'ampleur et des difficultés techniques de la modification demandée. Si le Syndicat accepte la Modification, cette dernière est prise en charge intégralement par le Syndicat Mixte soit dans le cadre du Compte de réserve soit par paiement direct du Syndicat Mixte.

En cas de désaccord sur le chiffrage et les conséquences contractuelles (délais, responsabilités) de la modification, il sera recouru aux dispositions de l'article 62 relatif à la prévention et au règlement des différends, afin de fixer les conditions de mise en œuvre de cette modification et finaliser les termes de l'avenant au Contrat de Partenariat.

39.3 Modifications proposées par le Syndicat Mixte en phase d'entretien maintenance

Après la Date de Mise à Disposition Effective des Ouvrages, le Syndicat Mixte dispose de la possibilité de procéder à tout moment à une modification que le Titulaire ne

pourra refuser d'exécuter. Le Syndicat Mixte a toute latitude pour demander des modifications après la Date de Mise à Disposition Effective des Ouvrages.

Dans les quarante-cinq (45) Jours suivant la réception d'une demande de modification, le Titulaire établit et remet au Syndicat Mixte une étude d'impact préalable comportant obligatoirement un avis motivé sur les avantages et inconvénients que présente la modification envisagée :

- sur les plans technique (GER, délais, maintenance, entretien), organisationnel et architectural ;
- en précisant les modalités de mise en œuvre envisagées et l'impact financier sur le Loyer, ainsi que sur la répartition des risques ;
- tout autre point jugé utile par les Parties.

Dans le cas où le Syndicat Mixte l'estime nécessaire, après avoir pris connaissance de l'étude d'impact préalable, il demande au Titulaire d'établir une étude d'impact détaillée qui comprendra impérativement au moins les éléments suivants :

- descriptif détaillé de la modification ;
- coût poste par poste de ladite modification ;
- proposition d'amendement du Contrat de Partenariat (y compris des Annexes techniques), pour intégrer les impacts techniques (GER, délais de réalisation, autorisations, maintenance, entretien), juridiques et financiers de ladite modification.

Le Titulaire est tenu d'apporter sa réponse dans le délai fixé par le Syndicat Mixte. Ce délai devra tenir compte de l'ampleur et des difficultés techniques de la modification demandée. Si les modifications demandées par le Syndicat Mixte se révèlent d'importance mineure (les Modifications Mineures EM, telles que définies à l'article 1.1), leurs conséquences financières seront à la charge du Titulaire. Toutes les modifications autres que mineures, sont prises en charge par le Syndicat Mixte par paiement direct.

En cas de désaccord sur le chiffrage et les conséquences contractuelles (délais, responsabilités) de la modification, il sera recouru aux dispositions de l'Article 62 relatif à la prévention et au règlement des différends, afin de fixer les conditions de mise en œuvre de cette modification et finaliser les termes de l'avenant au Contrat de Partenariat.

40. **MODIFICATIONS IMPOSÉES PAR UN CHANGEMENT DE LÉGISLATION OU DE RÈGLEMENTATION**

Pendant toute la durée d'exécution du Contrat, le Titulaire a l'obligation de respecter la législation et la réglementation en vigueur.

Le Titulaire prend en charge les conséquences d'un Changement de Législation ou de Règlementation se traduisant par des coûts d'investissement, d'entretien, de maintenance, ou de renouvellement supplémentaires, ou des charges fiscales ou des frais financiers supplémentaires (comme des coûts de recalages des Instruments de Couverture) dans la limite de cent mille (100.000) euros sur toute la durée du Contrat.

Par exception, le Titulaire supportera en intégralité toutes les conséquences d'un Changement de Législation et de Règlementation ayant un impact sur les normes ou réglementations techniques directement liées à l'exécution du Contrat, pour ce qui relève de la conception-construction des Ouvrages.

Le Titulaire supportera l'ensemble des conséquences financières dans l'hypothèse où les instances normatives françaises de la comptabilité ou équivalent, viendraient à interdire l'approche comptable retenue par le Titulaire sans pour autant imposer une méthode. Dans l'hypothèse où ces instances viendraient à imposer une méthode comptable et que celle-ci serait différente de celle retenue par le Titulaire, les conséquences financières seraient régies par les modalités décrites ci-dessus concernant les Changements de Législation et de Règlementation.

Le Titulaire supportera l'ensemble des conséquences financières liées au changement des normes prudentielles applicables aux établissements bancaires en France et à l'étranger.

Si le Changement de Législation ou de Règlementation entraîne des gains de quelque nature que ce soit, ceux-ci sont partagés entre le Titulaire et le Syndicat Mixte sur la base suivante : 75% pour le Syndicat Mixte et 25% pour le Titulaire. Les gains seront calculés selon les modalités mentionnées à l'Article 32.9. (*Refinancement*).

41. FINANCEMENT ET PRISE EN CHARGE DES MODIFICATIONS

41.1 Les conséquences directes et indirectes des modifications demandées par le Syndicat Mixte, lorsqu'elles entraînent un surcoût, seront prises en charge de la façon suivante :

- le Titulaire supportera seul le coût des Modifications Mineures CC et Modifications Mineures EM dans les conditions prévues à l'Article 39,
- le coût des autres modifications sera supporté intégralement par le Syndicat Mixte.

Le financement des modifications dont le coût doit être supporté par le Syndicat Mixte pourra se faire sur décision du Syndicat Mixte, soit par utilisation du Compte de Réserve selon les modalités précisées à l'Article 41.2 soit par paiement direct par le Syndicat Mixte, soit par une augmentation du Loyer dans les conditions précisées ci-dessous et dans la mesure où le Titulaire peut proposer une solution de financement de la modification.

Si cette dernière hypothèse est retenue et si la modification entraîne de nouveaux coûts d'investissement et, le cas échéant, la mise en œuvre d'un nouveau Financement, un avenant modifiera le Loyer au travers de la mise en place d'une nouvelle fraction de Loyer d'Investissement (intégrant notamment tous les coûts attachés à la mise en place de ce nouveau financement, en ce compris les coûts de recalage des instruments de couverture de taux).

Dans l'hypothèse où la mise en œuvre d'une modification entraîne une diminution globale du coût des prestations du Titulaire, l'économie en résultant est partagée entre les Parties à hauteur de quatre-vingt (80) % pour le Syndicat Mixte et de vingt (20) % pour le Titulaire. La quote-part de l'économie réalisée sur les Coûts des Investissements Initiaux revenant au Syndicat Mixte viendra abonder le Compte de Réserve prévu à l'Article 41.2 avant la Date de Mise à Disposition Effective des Ouvrages. La quote-part de l'économie réalisée sur les coûts d'Entretien-Maintenance et GER revenant au Syndicat Mixte sera déduite du Loyer hors L1.

41.2 Le Titulaire met en place à la Date d'Entrée en Vigueur, un Compte de réserve dont l'objet principal est de financer les modifications dont le coût est supporté par le Syndicat Mixte en vertu des dispositions de l'article 41.1.

Le Compte de Réserve est abondé par le Titulaire selon le profil d'abondement défini à l'Annexe Ax 13 et dans la limite globale de un (1) million d'euros.

A la Date de Mise à Disposition Effective des Ouvrages, le solde du Compte de réserve est affecté au remboursement des Financements.

En cas de fin anticipée du Contrat, le Titulaire s'assure que le nantissement éventuel du Compte de Réserve ne fasse pas échec au droit pour le Syndicat Mixte de recouvrer l'intégralité du solde positif du Compte de Réserve.

Les intérêts générés par les sommes déposées sur le Compte de Réserve viennent augmenter les sommes disponibles pour le financement des modifications.

TITRE III : GESTION DES DELAIS

42. RETARDS

Le Titulaire est tenu de respecter les délais fixés à l'Article 21, les délais fixés au Calendrier en Annexe Ax 2 et les délais de réalisation des modifications, fixées avec le Syndicat Mixte.

En cas de non-respect par le Titulaire de ces délais, pour une faute qui lui est imputable, les stipulations de l'Article 46.2 relatives aux pénalités s'appliqueront.

Toutefois, une extension des délais sera accordée par le Syndicat Mixte au Titulaire si le retard dans l'exécution de ses obligations contractuelles est dû à une Cause Légitime prévue par l'Article 43 pour autant toutefois que ce retard ne soit ni imputable ni aggravé par le Titulaire ou par toute personne dont il est responsable. Cette extension de délai pourra faire l'objet d'un avenant au Contrat de Partenariat.

Dans cette hypothèse, le Syndicat Mixte s'engage à accorder une prolongation de délais d'une durée égale au retard causé par une Cause Légitime prévue par l'Article 43.

En cas de désaccord, la Partie la plus diligente pourra faire appel aux stipulations de l'Article 62.

43. CAUSES LÉGITIMES

Sont considérées comme Causes Légitimes pendant toute la durée du Contrat :

- la survenance d'un cas de Force Majeure ;
- la survenance d'un cas d'Imprévision ;
- le Fait du Prince ;
- la Cause Etrangère.

Il est précisé que les conséquences directes et indirectes des Causes Légitimes sont prises en charge par le Syndicat Mixte soit par paiement direct, soit par l'utilisation du Compte de Réserve.

Pour l'appréciation au titre de cet article des coûts directs liés à la survenance d'une Cause Légitime, c'est-à-dire du coût d'immobilisation du chantier, les Parties prennent en compte le coût journalier d'immobilisation du chantier ou d'arrêt de la chaîne de production de l'usine de fabrication des Bus suivant : quatre mille cinq cents (4 500) euros.

En cas de survenance d'une Cause Légitime après la Date de Mise à Disposition Effective des Ouvrages ou de l'Ensemble 1 selon le cas, empêchant le Titulaire d'exécuter tout ou partie de ses obligations au titre du Contrat, le Syndicat Mixte est tenu de payer la partie du Loyer qui n'est pas affectée par la survenance de cet événement, à savoir le Loyer d'Investissement L₁ ainsi que le Loyer GER L₂, le Loyer de Gestion L₄ et la fraction du Loyer de Maintenance Courante et d'Entretien L₃ correspondant aux prestations non affectées par la survenance du cas de Cause Légitime.

43.1 La Force Majeure

Au sens du Contrat, la Force Majeure désigne un événement extérieur aux Parties, imprévisible et irrésistible.

Aucune Partie n'encourt de responsabilité pour n'avoir pas accompli ou avoir accompli avec retard une obligation au titre du Contrat, dès lors qu'un tel manquement ou retard résulte directement d'un événement présentant les caractéristiques de la Force Majeure.

Lorsque l'une des Parties invoque la survenance d'un événement de Force Majeure, elle le notifie dans le plus bref délai à l'autre Partie.

S'il s'agit du Titulaire, ce dernier doit communiquer au Syndicat Mixte une note décrivant la nature de l'événement et précisant les conséquences de cet événement sur l'exécution du Contrat ainsi que les mesures prises par ce dernier pour en atténuer les effets.

S'il s'agit du Syndicat Mixte, celui-ci doit recueillir l'avis du Titulaire quant aux conséquences de cet événement sur l'exécution du Contrat et aux mesures à prendre pour en atténuer les effets.

En cas de survenance d'un événement de Force Majeure, chacune des Parties a l'obligation de prendre, dans les meilleurs délais, toutes les mesures raisonnablement envisageables pour en atténuer l'impact sur l'exécution de ses propres obligations.

La Partie qui, par action ou omission, aurait sérieusement aggravé les conséquences d'un événement de Force Majeure ne peut l'invoquer que dans la mesure des effets que l'événement aurait provoqués si cette action ou omission n'avait pas eu lieu.

En dehors de la survenance d'un événement présentant les caractères de la Force Majeure, aucune Partie n'est déliée de ses obligations au titre du Contrat à raison d'une impossibilité d'exécution ou de la survenance d'événements qui échappent à son contrôle.

En cas de survenance d'un événement présentant les caractères de la Force Majeure, les délais d'exécution sont prolongés, d'une durée égale à celle durant laquelle l'événement considéré aura mis obstacle à l'exécution du Contrat.

Enfin, le Contrat peut être résilié dans les conditions et selon les modalités définies à l'Article 51.

43.2 L'Imprévision

En cas de survenance d'un évènement présentant les caractères de l'Imprévision, les conditions financières du Contrat sont réexaminées, selon les modalités prévues ci-après.

Dans ce cas, les Parties examineront ensemble les mesures permettant de limiter les retards dans la réalisation des Travaux ou la livraison des Bus et Systèmes Embarqués ou l'exécution des prestations d'Entretien-Maintenance et GER, et arrêtent les modalités et conditions de prise en charge par le Syndicat Mixte et le Titulaire des conséquences desdits retards et/ ou augmentation de coûts sur la base des coûts raisonnablement engagés par le Titulaire et sur présentation de justificatifs.

En cas de survenance d'un évènement présentant les caractéristiques de l'Imprévision, les délais d'exécution sont prolongés d'une durée égale à celle durant laquelle l'évènement considéré aura perturbé en tout ou partie l'exécution du Contrat.

43.3 Fait du Prince

Au sens du Contrat, le Fait du Prince désigne les cas où le Syndicat Mixte, agissant au titre de pouvoirs autres que contractuels, prend des mesures ayant pour objet ou pour effet direct d'affecter ou de rendre plus difficile l'exécution du Contrat.

Le Fait du Prince se distingue du pouvoir de modification unilatérale du Contrat.

En cas de survenance d'un évènement présentant les caractéristiques du Fait du Prince, les délais d'exécution sont prolongés, d'une durée égale à celle durant laquelle l'évènement considéré aura perturbé l'exécution du Contrat.

Enfin, le présent Contrat peut être prolongé, d'une durée égale à celle durant laquelle l'évènement considéré aura mis obstacle à l'exécution du Contrat.

43.4 Cause Etrangère

Sont considérées comme des Causes Etrangères au sens du Contrat, dès lors que le Titulaire est en mesure de démontrer qu'il a mis en œuvre tous les moyens qui étaient ou auraient dû raisonnablement être à sa disposition pour faire face aux conséquences dudit évènement, et en particulier pour en diminuer l'impact sur le Calendrier, les évènements suivants :

- Les recours administratifs ou contentieux contre le Contrat, les Actes d'Acceptation, la Convention Quadripartite, la Convention de Financement et/ou les actes qui en sont détachables ou le retrait de ceux-ci dans les conditions de l'Article 5.1, la suspension du Contrat conformément à l'Article 5.1, les recours contre les autorisations administratives nécessaires au Projet dans les conditions de l'Article 5.2, le refus de délivrance, les retards de délivrance des autorisations prévues et dans les conditions de l'Article 10 du Contrat ou le retrait de celles-ci entraînant un retard dans l'exécution du Contrat ;
- les retards consécutifs à une grève, qu'elle soit générale ou particulière à l'industrie, ou qu'elle concerne les services publics de transport dans la mesure où cela entraînerait des perturbations significatives dans le déroulement du chantier, à l'exception des grèves spéciales aux entreprises travaillant sur le chantier ;

- les troubles résultant de cataclysmes naturels, d'incendies, de révolutions et, d'actes de terrorisme et les intempéries au-delà des intensités et durées mentionnées en Annexe Ax 26 entraînant un retard dans l'exécution du Contrat;
- les retards dus à la mise en place de modifications à la demande du ou en accord avec le Syndicat Mixte ;
- les injonctions administratives ou juridictionnelles de suspendre ou d'arrêter tout ou partie des prestations ;
- le retard du Syndicat Mixte dans l'exécution de ses obligations (en ce compris dans ses obligations de paiement) impactant de manière significative le bon déroulement de l'exécution des missions du Titulaire ;
- la faute de l'exploitant du service public de transport impactant de manière significative le bon déroulement de l'exécution des missions du Titulaire;
- le retard au-delà du décalage d'un (1) mois de la Date de Mise à Disposition des Ouvrages lié à une découverte d'un ou de plusieurs sites archéologiques à caractère exceptionnel ou extraordinaire, non identifiés à la date de signature du Contrat.

En cas de survenance d'un ou de plusieurs événements constituant des Causes Etrangères, le Titulaire informe le Syndicat Mixte, par lettre recommandée avec avis de réception de la survenance d'une Cause Etrangère dans un délai de quinze (15) jours à compter de la date à laquelle il a eu connaissance de la survenance d'un tel évènement. Cette lettre comporte :

- l'identification de la Cause Etrangère ;
- l'impact de la Cause Etrangère sur la Date de Mise à Disposition des Ouvrages ou des Ensembles le cas échéant;
- les mesures éventuellement envisageables pour limiter les conséquences de la Cause Etrangère sur la Date de Mise à Disposition, y compris les mesures d'accélération de chantier ; et
- les conséquences financières directes et indirectes liées à la survenance de la Cause Etrangère et aux mesures éventuellement envisagées pour en limiter les conséquences.

A compter de la date de réception de cette lettre, le Syndicat Mixte dispose d'un délai de quinze (15) jours pour prendre position sur l'existence de la Cause Etrangère et sur l'estimation des conséquences financières liées à la survenance dudit évènement. Si le Syndicat Mixte ne répond pas au terme de ce délai ou ne reconnaît pas l'existence de la Cause Etrangère invoquée par le Titulaire, le Syndicat Mixte et le Titulaire se concertent pendant une période de quinze (15) jours maximum afin de permettre aux Parties de partager leurs arguments respectifs. A défaut d'accord dans ce délai, le Syndicat Mixte est réputé n'avoir pas reconnu l'existence de la Cause Etrangère. Le Titulaire pourra alors avoir recours à la procédure de règlement amiable des litiges prévue à l'article 62.

Une fois l'évènement reconnu comme une Cause Etrangère et l'estimation des conséquences financières validée par le Syndicat Mixte :

- a. les délais d'exécution sont prolongés, d'une durée égale à celle durant laquelle les prestations ont été suspendues par l'évènement considéré;
- b. le Titulaire ne se voit pas appliquer les pénalités prévues par le Contrat.

Enfin, le Contrat peut être prolongé d'une durée égale à celle durant laquelle l'évènement considéré aura mis l'obstacle à l'exécution du Contrat.

TITRE IV : CONTROLES ET SANCTIONS

44. CONTRÔLES

44.1 Contrôle exercé par le Syndicat Mixte

Le Syndicat Mixte assure le contrôle de l'exécution du présent Contrat.

Le Titulaire doit répondre à toutes convocations émanant du Syndicat Mixte à des réunions de commissions ou de groupes de travail, dans un délai d'une semaine.

Le Titulaire transmet au Syndicat Mixte, dans un délai de quinze (15) Jours, sur sa demande, tout document et données relatif au projet dont il dispose, objet du Contrat.

Le Titulaire fournit au Syndicat Mixte toute justification que ce dernier peut lui demander concernant les Missions objet du Contrat, ainsi que lors des vérifications et/ou audits réalisés par le Syndicat Mixte ou les personnes mandatées par lui.

Le Syndicat Mixte a, par l'intermédiaire de ses représentants ou personnes dûment habilitées, un droit permanent d'accès et de contrôle sur l'ensemble des documents.

Lors des vérifications et/ou audits, le Syndicat Mixte ou des personnes qualifiées pour la mission confiée et mandatées par lui, peuvent demander au Titulaire la remise de toute pièce justificative des Missions réalisées dans le cadre du contrat.

Des contrôles et vérifications peuvent être réalisés à tout moment, avec un préavis de trois (3) Jours Ouvrés, par le Syndicat Mixte, pour s'assurer notamment que les clauses du Contrat sont régulièrement observées et que ses intérêts sont sauvegardés.

Le Titulaire s'engage à n'opposer aucun refus à ces demandes et à faire toute diligence pour les satisfaire, étant précisé que ces demandes ne doivent pas perturber le bon déroulement de la réalisation des Missions du Titulaire.

Le Syndicat Mixte exerce son contrôle dans le respect des réglementations et des principes relatifs à la confidentialité, au secret des affaires, aux droits de propriété intellectuelle et industrielle du Titulaire dûment justifiés par celui-ci.

La mise en œuvre de ce contrôle ne doit pas conduire le Syndicat Mixte à s'immiscer dans la réalisation des Missions du Titulaire, ni porter atteinte au secret des affaires en n'assurant pas la confidentialité de ces données et des documents transmis par le Titulaire.

Toutes les données devront être fournies sous format papier ainsi que sur format informatique exploitable par le Syndicat Mixte (formats docx, pptx, xlsx, pdf, jpg ou équivalents).

Le Titulaire sera redevable de frais de contrôle d'un montant de deux cent mille (200 000) euros HT par an jusqu'à la Date de Mise à Disposition des Ouvrages et cent

mille (100 000) euros HT pendant cinq (5) ans après la Date de Mise à Disposition Effective des Ouvrages selon les modalités définies dans l'Annexe Ax 28. Les sommes non utilisées au titre des frais de contrôle jusqu'à la Date de Mise à Disposition Effective des Ouvrages seront déduites du premier Loyer dû à compter de la Date de Mise à Disposition Effective des Ouvrages (hors L1) ou reversés à l'euro-l'euro selon les modalités décrites dans l'Annexe Ax 28. Les sommes non utilisées au titre des frais de contrôle après la Date de Mise à Disposition Effective des Ouvrages seront déduites chaque année du premier Loyer de l'année suivante (hors L1).

44.2 Obligations générales du Titulaire

Le Titulaire facilite l'accomplissement du contrôle. À cet effet, le Titulaire doit notamment :

- Autoriser l'accès des installations aux personnes qualifiées pour la mission confiée et mandatées par le Syndicat mixte et répondre à toute demande d'information du Syndicat Mixte consécutive notamment à une réclamation d'un usager du service,
- Justifier auprès du Syndicat Mixte des informations qu'il a fournies par la production de tout document technique ou comptable utile se rapportant directement au Contrat,
- Désigner un ou plusieurs représentants compétents pour répondre aux questions posées par le Syndicat Mixte,
- Conserver, pendant toute la durée du Contrat et pendant une durée de cinq (5) années après son expiration, les documents nécessaires au contrôle et présentant un intérêt significatif pour le Syndicat Mixte.

Les représentants désignés par le Titulaire ne peuvent pas opposer le secret professionnel aux demandes d'informations faites par les personnes mandatées par le Syndicat Mixte et se rapportant à l'exécution du Contrat dans les limites et les conditions de l'Article 57.

44.3 Vérifications spécifiques à compter de la Date de Mise à Disposition Effective des Ouvrages

A compter de la Date de Mise à Disposition Effective des Ouvrages, et tous les cinq (5) ans jusqu'au terme du Contrat, un bilan des dépenses engagées et décaissées au titre du Contrat (dont notamment au titre des dépenses encourues dans le cadre du Loyer L4) sera présenté par le Titulaire au Syndicat Mixte. Plus particulièrement, le Titulaire devra présenter un état détaillé des dépenses encourues exposant notamment les informations suivantes : nature, montant, date, origine de la dépense, identité de l'entité à l'origine de la dépense, etc.

Ce bilan sera communiqué le 31 mars de l'année suivant le terme de chaque période quinquennale à compter de la Date de Mise à Disposition Effective des Ouvrages et sera intégré dans le rapport annuel prévu à l'Article 44.4 du Contrat.

Dans ce cadre, les sommes, correspondant aux frais de contrôle à compter de la Date de Mise à Disposition Effective des Ouvrages, tels qu'évalués dans le Modèle financier du Titulaire inséré en Annexe Ax 12, n'ayant pas fait l'objet d'une utilisation (justification de la réalité de la dépense sur base de documents probants et de la preuve du décaissement), seront reversées à l'euro près au Syndicat ou déduites du Loyer (hors L1) de l'année suivante, selon les modalités décrites dans l'Annexe Ax 28.

44.4 Documents à fournir par le Titulaire

- **Rapport Général Annuel**

Le Titulaire fournira au Syndicat Mixte chaque année un rapport général annuel, conformément au modèle de l'Annexe Ax 27 du Contrat, dans lequel toutes informations appropriées seront données sur les rubriques suivantes :

1. La société titulaire

- Dénomination
- Siège social (changement éventuel)
- Montant du capital
- Mouvements du capital (cessions, augmentations)
- Mandataires sociaux
- Commissaire(s) aux comptes.

2. Sécurité et accidents

- Incidents (par type) de l'année et tendance sur 3 années,
- Sinistralité (accidents de la route) et évolution sur 3 ans, distinguant les accidents corporels.

3. Les investissements réalisés par le Titulaire

- Investissements prévus, engagés ou achevés par le Titulaire dans le cadre du contrat et tableaux d'amortissements,
- Tableau récapitulatif des biens propres de l'entreprise actualisé.

- **Données économiques et comptables - Suivi**

Conformément à l'article R 1411-8 du Code général des collectivités territoriales, le Titulaire doit remettre un rapport au Syndicat Mixte lui permettant une comparaison entre l'année qu'il retrace et l'année précédente. Les données comptables, économiques et financières qu'il décrit sont exprimées, sauf stipulations contraires du Contrat, pour l'année civile. Elles sont transmises par le Titulaire du Contrat dans les quatre (4) mois suivant la fin de la période retracée par le rapport. Les pièces justificatives de ces données sont tenues par le Titulaire à la disposition du Syndicat Mixte.

Ce rapport comprend a minima :

1. Les données économiques et comptables suivantes :

- a) Le compte annuel de résultat de l'exploitation de l'opération objet du Contrat, rappelant les données présentées l'année précédente au même titre et présentant les données utilisées pour les révisions et indexations contractuelles et comprenant une présentation des différentes composantes du Loyer comptabilisé au titre de l'année ;
- b) Une présentation des méthodes et des éléments de calcul économique retenus pour la détermination des produits et charges imputés au compte de résultat de l'exploitation, avec, le cas échéant, la mention des changements, exceptionnels et motivés, intervenus au cours de l'exercice dans ces méthodes et éléments de calcul ;

- c) Un état des variations du patrimoine immobilier intervenues dans le cadre du Contrat et le tableau d'amortissement de ce patrimoine ;
 - e) Un état des autres dépenses de renouvellement réalisées dans l'année ;
 - f) L'encours des Instruments de Dette et de fonds Propres, le taux de rendement interne des fonds propres et sa comparaison avec le TRI de référence ainsi que les informations sur le coût des fonds propres et le coût de la dette afférents au financement des biens et activités objets du contrat.
2. Le suivi des indicateurs correspondant :
- a) Aux objectifs de performance prévus à l'Annexe Ax 15 du Contrat;
 - b) A la part d'exécution effectivement réalisée du Contrat confiée à des petites et moyennes entreprises et à des artisans ou aux personnes en insertion sociale ;
 - c) Le cas échéant, au suivi des recettes annexes perçues par le Titulaire ;
 - d) Aux pénalités demandées au Titulaire et à celles acquittées par lui.

- **Rapport annuel d'activité de maintenance et de GER du Titulaire**

- 1. Rapport résumant les principales tâches effectuées au titre du présent Contrat et mise en évidence des événements et des interventions remarquables.
- 2. Suivi des indicateurs de performance :
 - a) Bilan des coupures des voies de circulation du TCSP
 - b) Résultats trimestriels des indicateurs :
 - De disponibilité des équipements du centre de maintenance,
 - De disponibilité des systèmes complémentaires.

- **Rapport trimestriel d'avancement de la phase conception réalisation**

Pendant la phase de conception réalisation, le Titulaire établira un rapport trimestriel d'avancement qui fera notamment apparaître :

- Le planning général des tâches avec indication des retards et avances par rapport au planning initial,
- La liste des principales activités du trimestre passé et du trimestre suivant,
- La liste des événements remarquables intervenus et à venir dans les trois (3) prochains mois,
- Le bilan des accidents constatés sur les chantiers,
- Un résumé des difficultés rencontrées et résolues au cours du trimestre,
- La liste exhaustive des problématiques non résolues susceptibles de remettre en cause le respect des obligations du Titulaire,

- Un résumé des principaux échanges intervenus au cours du trimestre entre le Titulaire et l'Exploitant.

44.5 Sanction

Tout retard dans la communication des documents et rapports fait encourir au Titulaire une pénalité de mille (1 000) euros par Jour de retard (valeur septembre 2013, indexée au 1^{er} janvier de chaque année sur l'indice IPC de l'année précédente) et telle que plafonnée à l'Article 46.2.

45. LUTTE CONTRE LE TRAVAIL DISSIMULE

Le Titulaire s'acquitte des formalités mentionnées aux articles L.8221-3 à L.8221-5 du Code du travail, dans les conditions fixées par celui-ci.

Il s'engage à fournir au Syndicat Mixte, au plus tard le jour de la signature du présent Contrat et tous les six mois à compter de la Date d'Entrée en Vigueur, les documents mentionnés à l'article D.8222-5 du Code du travail.

En application de l'article L.8222-6 du Code du travail, si le Titulaire ne s'acquitte pas desdites formalités, il peut se voir infliger une pénalité d'un montant de cinq cents (500) euros par Jour de retard.

46. SANCTIONS

46.1 Principes

Sauf cas de Causes Légitimes, en cas de non-respect par le Titulaire de ses obligations au titre du Contrat, le Syndicat Mixte pourra faire application de sanctions dans les conditions prévues au Contrat.

Le Syndicat Mixte se réserve la faculté, en fonction du degré de gravité de la faute de ne pas faire application de pénalités mais de faire usage directement des stipulations relatives à la mise en régie ou à la résiliation pour faute.

Les pénalités sont libératoires de tous dommages et intérêts envers le Syndicat Mixte, à l'exception des dommages et intérêts dont le Titulaire pourrait être redevable envers des tiers.

Le paiement des pénalités s'opère soit par paiement direct du Titulaire, soit par réduction du montant du Loyer de Maintenance Courante et d'Entretien. Si les autres composantes de Loyer ne permettent pas le paiement des pénalités, celles-ci sont prélevées par le Syndicat Mixte sur les sûretés apportées par le Titulaire au titre de l'Article 48 du Contrat ou sur les Loyers suivants, étant entendu qu'aucune déduction ne pourra être effectuée sur le Loyer L1.

46.2 Retard de la Date de Mise à Disposition des Ouvrages

Les Pénalités de Retard s'appliquent de plein droit si la Date de Mise à Disposition Effective des Ouvrages intervient à une date postérieure à la Date de Mise à Disposition des Ouvrages prévue à l'Article 21 du Contrat, prolongée le cas échéant par application des stipulations de l'Article 43. La pénalité sera calculée selon la formule suivante (étant précisé que les montants indiqués sont en euros septembre 2013) :

- **16 500€ (seize mille cinq cents euros)** par jour calendaire de retard entre le premier (1^{er}) et le trentième (30^{ème}) jour de retard;
- **24 750€ (vingt-quatre mille sept cent cinquante euros)** par jour calendaire de retard entre le trente-et-unième (31^{ème}) et le soixante-et-unième (61^{ème}) jour de retard ;
- **36 300€ (trente-six mille trois cents euros)** par jour calendaire de retard à partir du soixante-deuxième (62^{ème}) jour de retard et dans la limite du plafond de pénalité.

46.3 Retard de la Date de Mise à Disposition de l'Ensemble 1

Les Pénalités de Retard s'appliquent de plein droit si la Date de Mise à Disposition Effective de l'Ensemble 1 intervient à une date postérieure à la Date de Mise à Disposition de l'Ensemble 1 prévue à l'Article 21 du présent Contrat, prolongée le cas échéant par application des stipulations de l'Article 43. La pénalité sera calculée selon la formule suivante (étant précisé que les montants indiqués sont en euros septembre 2013) :

- **3 500€ (trois mille cinq cents euros)** par jour calendaire de retard entre le premier (1^{er}) et le trentième (30^{ème}) jour de retard;
- **5 250€ (cinq mille deux cent cinquante euros)** par jour calendaire de retard entre le trente-et-unième (31^{ème}) et le soixante-et-unième (61^{ème}) jour de retard ;
- **7 700€ (sept mille sept cents euros)** par jour calendaire de retard à partir du soixante-deuxième (62^{ème}) jour de retard et dans la limite du plafond de pénalité.

46.4 Retard de la Date de Mise à Disposition des Ensembles 2 à 5

Les Pénalités de Retard s'appliquent de plein droit si la Date de Mise à Disposition Effective des Ensembles 2 à 4 intervient à une date postérieure à la Date de Mise à Disposition des Ensembles 2 à 4 prévue à l'Article 21, prolongée le cas échéant par application des stipulations de l'Article 43.

Les Pénalités de Retard s'appliquent de plein droit si la Date de Mise à Disposition Effective de l'Ensemble 5 intervient à une date postérieure Au 1^{er} mai 2016 s'agissant de l'Ensemble 5.

La pénalité sera calculée selon la formule suivante (étant précisé que les montants indiqués sont en euros septembre 2013) :

- **350€ (trois cent cinquante euros)** par jour calendaire de retard et par Ensemble entre le premier (1^{er}) et le trentième (30^{ème}) jour de retard;
- **525 € (cinq cent vingt-cinq euros)** par jour calendaire de retard et par Ensemble entre le trente-et-unième (31^{ème}) et le soixante-et-unième (61^{ème}) jour de retard ;
- **770€ (sept cent soixante-dix euros)** par jour calendaire de retard et par Ensemble à partir du soixante-deuxième (62^{ème}) jour de retard et dans la limite du plafond de pénalité.

46.5 Plafonds de pénalités

Le montant cumulé des pénalités applicables au titre des articles 6.2, 6.3, 10, 14, 16, 44.5, 46.2 et 44 jusqu'à la Date de Mise à Disposition Effective des Ouvrages ainsi qu'au titre des Articles 20.3, 20.4, 21.2 ne pourra excéder le plafond global de dix (10) % du Coût de Conception-Construction.

Le montant cumulé des pénalités applicables au titre des Articles 6.2, 6.3, 14, 16, 46.4, 46.3 et 44 jusqu'à la Date de Mise à Disposition Effective des Ensembles ainsi qu'au titre de l'Article 24 ne pourra excéder le plafond global de dix (10 %) du Coût des Bus et Systèmes Embarqués.

A défaut de paiement des pénalités, le Syndicat Mixte peut mettre en jeu les garanties visées à l'Article 48.1 .

46.6 Pénalités de performance

Le Titulaire sera tenu de verser des pénalités au Syndicat Mixte en cas de fait imputable au Titulaire et conduisant à un retard, à une interruption ou à un défaut dans l'exécution des prestations d'entretien et de maintenance et de GER relatives aux Ouvrages réalisées au titre du Contrat.

Le montant annuel des pénalités d'entretien, de maintenance et de GER relatifs aux Ouvrages de l'année i ne pourra excéder cinquante (50) % de la somme du loyer annuel moyen L_{2i} et du loyer annuel L_{3i} de l'année i en vigueur. Le montant cumulé des pénalités appliquées ci-avant ne saurait excéder cent (100) % de la somme du loyer annuel moyen L_{2i} et du loyer annuel L_{3i} de l'année i en vigueur pendant la durée du Contrat.

Les montants de ces pénalités et les événements qui les font encourir sont précisés en Annexe Ax 11.

46.7 Mise en régie

La mise en régie peut être décidée par le Syndicat Mixte, aux frais et risques du Titulaire, à tout moment, en cas de défaillance du Titulaire. La mise en régie peut être mise sur toute ou partie des prestations dues par le Titulaire. Elle est précédée d'une mise en demeure, dûment notifiée au Titulaire par une lettre recommandée avec accusé de réception, et restée sans effet à l'expiration du délai imparti après mise en demeure, lequel ne peut être inférieur à trente (30) Jours.

Si à l'expiration de ce délai, le Titulaire ne peut assurer les Missions dues au niveau de qualité requis, le Syndicat Mixte y pourvoit aux risques et frais du Titulaire.

Pendant toute la durée de la mise en régie, le Titulaire n'a plus droit à la part de sa rémunération correspondant aux Missions exécutées en régie, à l'exception de la rémunération au titre du Loyer d'Investissement

Les excédents de dépenses qui résultent de la mise en régie seront à la charge du Titulaire. Les excédents de dépenses sont, sur justificatifs, déduits de la part de Loyer due au Titulaire, à l'exception du Loyer Investissement et du Loyer de Gestion. Au cas où le montant du Loyer est insuffisant, le solde des excédents de dépenses est prélevé par le Syndicat Mixte sur les sûretés apportées par le Titulaire au titre de l'Article 48 du Contrat.

Les diminutions de dépenses supportées par le Syndicat Mixte au titre de la mise en régie sont intégralement conservées par le Syndicat Mixte.

La mise en régie cesse dès que le Titulaire est de nouveau en mesure de remplir ses obligations et justifie qu'il peut les mener à bonne fin. A défaut, au terme d'un délai de quatre (4) mois de mise en régie, le Contrat pourra être résilié pour faute au titre de l'Article 50. En l'absence d'une décision de résiliation du Contrat, le Titulaire ne supporte plus aucun coût lié à la mise en régie au terme de la période de quatre (4) mois de mise en régie, durée à partir de laquelle le Contrat pourra être résilié pour faute au titre de l'Article 50.

CHAPITRE IV – ASSURANCES - GARANTIES

47. ASSURANCES

47.1 Obligation d'assurances

Le Titulaire est tenu, pendant toute la durée du présent Contrat, de souscrire, auprès d'une ou plusieurs compagnies d'assurances notoirement solvables, les polices d'assurances couvrant l'ensemble de ses responsabilités au titre du présent Contrat conformément au Plan des Assurances joint en Annexe Ax 19.

Le Titulaire doit également s'assurer que ses prestataires et sous-traitants éventuels souscrivent, auprès d'une ou plusieurs compagnies d'assurances notoirement solvables, les polices d'assurances couvrant l'ensemble de leurs responsabilités.

Les polices d'assurances doivent comporter des garanties suffisantes au regard des risques encourus.

Les assurances souscrites respectivement par le Titulaire et par le Syndicat Mixte comporteront une clause d'abandon de recours réciproques. Le Syndicat Mixte sera également titulaire secondaire des indemnités prévues aux dites polices d'assurances.

Les indemnités d'assurances, à l'exception des indemnités couvrant les pertes d'exploitation et les pertes d'exploitation anticipées, devront obligatoirement être affectées à la réparation des sinistres, sauf décision contraire du Syndicat Mixte. A défaut, la résiliation pour faute pourra être prononcée en application des dispositions de l'Article 50 du Contrat.

Le Plan des assurances du Titulaire est joint en Annexe Ax 19 au présent Contrat. Le Titulaire s'assure que les indemnités payables, au terme des polices d'assurance souscrites conformément au plan annexé, en cas de survenance de sinistres affectant les Ouvrages, sont au moins égales au coût de reconstruction ou de remplacement neuf des Ouvrages.

Le Titulaire transmet dans un délai de trois (3) mois à compter de la souscription et/ou renouvellement des polices d'assurance prévues au Plan des Assurances :

- une copie des attestations d'assurances ;
- la preuve du paiement par le Titulaire des primes d'assurance ;
- et une attestation selon laquelle les assureurs certifient qu'ils ont eu copie du présent Contrat pour établir leurs garanties.

A défaut de communication de ces documents dans le délai prescrit, le présent Contrat pourra être résilié selon les modalités prévues à l'Article 50.

Le Titulaire fournit, pendant toute la durée du Contrat, conformément au Plan des Assurances, une copie des attestations d'assurances ainsi que le justificatif du paiement à l'échéance des primes d'assurances. Ces attestations devront indiquer clairement :

- la date d'échéance des polices ;
- le montant des garanties accordées par sinistre ;
- le montant des franchises éventuellement laissées à la charge de l'assuré.

Le Titulaire s'engage à informer préalablement le Syndicat Mixte de toute annulation, réduction, suspension ou résiliation des garanties.

47.2 Risques Non Assurables

Dans l'hypothèse où un risque couvert deviendrait un Risque Non Assurable, le Titulaire devra en informer le Syndicat Mixte dans le plus bref délai, et en tout état de cause, au moins trente (30) Jours avant la date d'échéance de la police d'assurance couvrant le risque concerné.

Le constat de l'existence d'un Risque Non Assurable sera réalisé sur la base de la communication par le Titulaire au Syndicat Mixte :

- soit, d'une copie des attestations de trois assureurs notoirement solvables indiquant qu'ils refusent de proposer une assurance pour le risque considéré ;
- soit, d'une copie des propositions de trois assureurs notoirement solvables, faisant apparaître le montant de la prime et de la franchise pour l'assurance du risque considéré.

Dès lors qu'il a été prévenu de l'existence d'un Risque Non Assurable, le Syndicat Mixte aura la faculté :

- soit de résilier le présent Contrat, selon les modalités prévues à l'article 52 lorsque le Titulaire est dans l'incapacité d'obtenir une proposition d'assurance de la part d'assureurs notoirement solvables, pour une raison qui ne lui est pas imputable;
- soit de poursuivre l'exécution du présent Contrat, en déchargeant le Titulaire de ses obligations d'assurances corrélatives, étant précisé que le Syndicat Mixte supportera l'ensemble des conséquences résultant de la survenance du Risque Non Assurable ;

En cas de réalisation du risque devenu non assurable, le Syndicat Mixte indemniserà le Titulaire à hauteur des montants couverts par la dernière police souscrite avant que le risque ne devienne non assurable et le montant du terme L_4 de la Redevance versée au Titulaire est diminué à concurrence de la prime d'assurance correspondante.

- soit de poursuivre l'exécution du présent Contrat, en supportant la quote-part de l'augmentation des primes d'assurances et/ou des franchises

correspondantes, permettant d'assurer l'équilibre économique du Contrat antérieur à ladite augmentation.

Si un Risque Non Assurable redevient assurable, le Titulaire doit immédiatement souscrire une police d'assurance afin de couvrir le risque concerné.

48. GARANTIES

48.1 Garantie pour la réalisation des Travaux et des Bus et Systèmes Embarqués

Le Titulaire constitue ou fait constituer au profit du Syndicat Mixte, à la Date d'Entrée en Vigueur du Contrat, une garantie bancaire à première demande selon le modèle joint en Annexe Ax 20 pour un montant de dix (10)% du Coût de Conception-Construction, permettant de couvrir notamment le montant des pénalités de retard lié à la mise à disposition des Ouvrages. Cette garantie sera maintenue jusqu'à expiration d'une période d'une année après la Date de Mise à Disposition Effective des Ouvrages ou la date de levée de la dernière réserve. Le Syndicat Mixte pourra faire appel à cette garantie en cas de manquement par le Titulaire à ses obligations contractuelles au titre du parfait achèvement des Ouvrages et du paiement des pénalités liées à la réalisation des Ouvrages.

Le Titulaire constitue ou fait constituer au profit du Syndicat Mixte, à la Date d'Entrée en Vigueur du Contrat, une garantie bancaire à première demande selon le modèle joint en Annexe Ax 20 pour un montant de dix (10)% du coût des Bus et Systèmes Embarqués permettant de couvrir notamment le montant des pénalités de retard lié à la mise à disposition des Ensembles.

Cette garantie sera maintenue jusqu'à expiration d'une période d'une année après la Date de Mise à Disposition Effective des Ensembles ou la date de levée de la dernière réserve.

Le Syndicat Mixte pourra faire appel à cette garantie en cas de manquement par le Titulaire à ses obligations contractuelles au titre de la livraison des Ensembles et du paiement des pénalités liées à la réalisation des Ensembles.

48.2 Garantie pour la remise en état des Ouvrages

Au plus tard deux ans avant le terme normal du présent Contrat ou dans les huit (8) suivants la notification de la décision de résiliation du Contrat, le Titulaire met en place ou fait constituer une garantie bancaire à première demande, au profit du Syndicat Mixte selon le modèle joint en Annexe Ax 20 du Contrat, d'un montant égal à quarante (40) % des coûts estimés pour la remise en état des Ouvrages. Le Syndicat Mixte pourra faire appel à cette garantie en cas de manquements par le Titulaire à ses obligations contractuelles au titre de la remise en état des Ouvrages, de l'Entretien-Maintenance et du GER des Ouvrages.

Les Parties s'entendent préalablement sur la définition des coûts estimés de remise en état. A défaut, elles recourront à la procédure de prévention et de règlement des différends fixée à l'Article 62.

CHAPITRE V – CLAUSES DE RESILIATION DU CONTRAT

Quel que soit le cas de résiliation, l'indemnité de résiliation est versée dans un délai de deux (2) mois suivant la date du prononcé de la résiliation notifié au Titulaire. Le Syndicat Mixte supporte les coûts de portage du financement à compter de la date de résiliation jusqu'au

complet paiement de l'indemnité de résiliation. En cas de retard de paiement, des intérêts de retard calculés conformément à l'Article 32.8 seront appliqués.

En cas de résiliation du Contrat pour défaillance dans la conception-construction des Ouvrages, le Syndicat Mixte peut, à sa discrétion, demander à se faire transférer tous les droits détenus par le Titulaire dans le contrat avec le Fournisseur de Bus, comme visé à l'Article 54.

Les modalités de calcul des indemnités exposées ci-dessous ne devront pas aboutir à indemniser plusieurs fois une même nature de dépense.

Par ailleurs, pour un même poste d'indemnisation, toute somme versée par le Syndicat Mixte au Titulaire et/ou aux Prêteurs en vertu de la Convention Quadripartite libèrera le Syndicat Mixte de ses obligations de paiement envers le Titulaire et/ou les Prêteurs en vertu du Contrat et réciproquement.

49. **RESILIATION POUR MOTIF D'INTERET GENERAL**

Le Syndicat Mixte peut, à tout moment, résilier le présent Contrat, pour un motif d'intérêt général, moyennant un préavis de six (6) mois dûment motivé et notifié au Titulaire.

Le Titulaire est alors tenu de remettre au Syndicat Mixte les Ouvrages en bon état d'entretien.

Dans le cas où le Contrat est résilié pour motif d'intérêt général, le Titulaire a droit à une indemnité de rupture déterminée de la manière suivante :

49.1 **Si la résiliation est prononcée avant la Date de Mise à Disposition Effective des Ouvrages**

A. Dans le cas d'une résiliation de l'intégralité du Contrat, le Syndicat Mixte verse directement entre les mains de la DFE l'Indemnité de Dédit DFE, dans un délai de trente (30) jours à compter de la date de prise d'effet de la résiliation. Il verse par ailleurs au Titulaire la somme des éléments suivants :

- i. l'encours résiduel des Financements augmenté des dépenses engagées par le Titulaire au titre de la réalisation des Ouvrages, des stations visées à l'Article 21.2 ainsi que de la fabrication des Bus et des Systèmes Embarqués n'ayant pas encore fait l'objet d'un tirage sur les Financements ;
- ii. les intérêts et commissions courus et non échus et les éventuels coûts de réemploi à la date de résiliation ;
- iii. l'éventuelle Indemnité de Débouclage des Instruments de Couverture ;
- iv. le montant des frais raisonnablement encourus et dûment justifiés par le Titulaire pour la résiliation anticipée des contrats passés avec ses prestataires autres que les contrats de financement évalué conformément à l'état de la jurisprudence administrative en matière de résiliation pour motif d'intérêt général dans la limite du plafond de un et demi million d'euros (1,5 M€) HT valeur Juillet 2013 ;

- v. le manque à gagner du Titulaire lié à la non-exécution du Contrat équivalent à un (1) % du montant des Instruments de Fonds Propres (hors crédit relais fonds propres) effectivement injectés par mois écoulé depuis leur injection et dans la limite maximale de la chronique d'injection des Fonds Propres telle que mentionnée dans le Modèle financier inséré en Annexe Ax 12. ;
- vi. l'éventuel montant de la TVA à reverser au Trésor Public, ainsi que les créances de TVA non recouvrées du fait de la fin anticipée du Contrat (étant précisé que si, postérieurement au calcul de l'indemnité, une créance de remboursement de TVA incluse dans le calcul de l'indemnité est versée par le Trésor Public au Titulaire, ce dernier la reversera sans délai au Syndicat Mixte).
- vii. tout autre montant dû en application du Contrat de Partenariat et non versé par le Syndicat à la date de prise d'effet de la résiliation.

Par ailleurs, le Syndicat mixte :

- pourra si l'état de remise des biens n'est pas conforme aux prescriptions des Annexes Ax 1, Ax 1.1, Ax 30.1, Ax 30.6, Ax 31.1, Ax 31.2 et Ax 32 du Contrat, appeler la garantie prévue à l'Article 48.2 du Contrat afin de financer le coût des opérations de mise en conformité des biens, ce coût est déterminé par un audit des biens conduit par le Syndicat Mixte ;
- percevra le montant des indemnités, perçues ou à percevoir par le Titulaire auprès des organismes d'assurances, sauf si elles sont affectées à la réalisation de travaux/reconstruction par le Titulaire ou dues aux Créanciers Financiers.

Enfin, l'indemnité sera réduite de l'éventuel solde de trésorerie positif du Titulaire (en ce inclus le solde du Compte de Réserve).

B. Dans le cas d'une résiliation d'un Périmètre, le Syndicat Mixte verse directement entre les mains de la DFE l'Indemnité de Dédit DFE correspondant à la part du Crédit DFE annulée suite au rééquilibrage entre le Crédit DFE et le Crédit AFD opéré dans les conditions visées à l'Annexe Ax 28, dans un délai de trente (30) jours à compter de la date de prise d'effet de la résiliation. Il verse par ailleurs verse au Titulaire la somme des éléments suivants :

- i. l'encours résiduel des Financements relatifs au Périmètre, augmenté des dépenses engagées par le Titulaire au titre de la fabrication des Bus et des Systèmes Embarqués relatifs au Périmètre n'ayant pas encore fait l'objet d'un tirage sur les Financements;
- ii. les intérêts et commissions courus et non échus relatifs au Périmètre, les éventuels coûts de réemploi à la date de résiliation ;
- iii. l'éventuelle Indemnité de Débouclage des Instruments de Couverture relatifs au Périmètre résilié ;
- iv. le montant des frais raisonnablement encourus et dûment justifiés par le Titulaire pour la résiliation anticipée des contrats relatifs au Périmètre passés avec ses prestataires évalué conformément à l'état de la jurisprudence administrative en matière de résiliation pour motif d'intérêt général dans la limite du plafond de trois cent mille euros (0,3 M€) HT valeur Juillet 2013;

- v. le manque à gagner du Titulaire lié à la non-exécution du présent Contrat équivalent à un (1) % du montant des Instruments de Fonds Propres relatifs au Périmètre (hors crédit relais fonds propres) effectivement injectés par mois écoulé depuis leur injection et dans la limite maximale de la chronique d'injection des Fonds Propres telle que mentionnée dans le Modèle financier inséré en Annexe Ax 12 ;
- vi. l'éventuel montant de la TVA à reverser au Trésor Public et les créances de TVA non recouvrées du fait de la fin anticipée (étant précisé que si, postérieurement au calcul de l'indemnité, une créance de remboursement de TVA incluse dans le calcul de l'indemnité est versée par la Trésor Public au Titulaire, ce dernier la reversera sans délai au Syndicat Mixte).
- vii. tout autre montant dû en application du Contrat de Partenariat et non versé par le Syndicat à la date de prise d'effet de la résiliation.

Par ailleurs, le Syndicat mixte :

- pourra si l'état de remise des biens relatifs au Périmètre n'est pas conforme aux prescriptions des Annexes Ax 1, Ax 1.1, Ax 30.1, Ax 30.6, Ax 31.1, Ax 31.2 et Ax 32 du Contrat, appeler la garantie prévue à l'Article 48.2 du Contrat, afin de financer le coût des opérations de mise en conformité des biens, ce coût est déterminé par un audit des biens conduits par le Syndicat Mixte.
- Percevra le montant des indemnités, perçues ou à percevoir par le Titulaire auprès des organismes d'assurances, sauf si elles sont affectées à la réalisation de travaux/reconstruction par le Titulaire ou dues aux Créanciers Financiers.

49.2 **Si la résiliation est prononcée après la Date de Mise à Disposition Effective des Ouvrages**

A. Dans le cas d'une résiliation de l'intégralité du Contrat, le Syndicat Mixte verse au Titulaire la somme des éléments suivants :

- i. l'encours résiduel des Financements hors Instruments de Dette adossés aux Loyers Irrévocables augmenté des dépenses engagées par le Titulaire au titre des stations et de la fabrication des Bus et des Systèmes Embarqués n'ayant pas encore fait l'objet d'un tirage sur les Financements ;
- ii. les intérêts et commissions courus et non échus, les éventuels coûts de réemploi, ainsi que, dans la limite d'un montant de cent mille (100 000) euros (étant entendu que ce montant ne sera pas indexé), les frais de résiliation du Crédit AFD et du Crédit DFE à la date de résiliation (autres que ceux dus au titre des Valeurs de Paiement Anticipé des Créances);
- iii. l'éventuelle Indemnité de Débouclage des Instruments de Couverture sous réserve de non-double comptage;
- iv. le montant des frais raisonnablement encourus et dûment justifiés par le Titulaire pour la résiliation anticipée des contrats passés avec ses prestataires évalué conformément à l'état de la jurisprudence administrative en matière de résiliation pour motif d'intérêt général dans la limite du plafond actualisable de un demi-million d'euro (0,5 M€) HT valeur Juillet 2013;

JF.K

- v. le manque à gagner du titulaire lié à la non-exécution du présent Contrat, pour un montant équivalent à cinquante (50) % de la Valeur actualisée nette (VAN) des flux futurs de rémunération prévus à la date de fixation des taux, du capital social et des avances actionnaires (intérêts, et dividendes et remboursements), à compter de la date de résiliation et jusqu'à la fin normale théorique du Contrat, actualisé au taux de TRI de Référence visé par l'Annexe Ax 13 moins trois (3) %.
- vi. l'éventuel montant de la TVA à reverser au Trésor Public ou de tout avantage fiscal lié à la détention des Bus ainsi que toute créance de TVA non recouvrée du fait de la fin anticipée du Contrat (étant précisé que si, postérieurement au calcul de l'indemnité, une créance de remboursement de TVA incluse dans le calcul de l'indemnité est versée par la Trésor Public au Titulaire, ce dernier la reversera sans délai au Syndicat Mixte).
- vii. les autres sommes dues par le Syndicat Mixte au titre du Contrat et non payées au Titulaire à la date de résiliation, majorées des intérêts de retard dus à ce titre;

Par ailleurs, le Syndicat mixte :

- pourra si l'état de remise des biens n'est pas conforme aux prescriptions des Annexes Ax 1, Ax 1.1, Ax 30.1, Ax 30.6, Ax 31.1, Ax 31.2 et Ax 32 du Contrat, appeler la garantie prévue à l'Article 48.2 du Contrat, afin de financer le coût des opérations de mise en conformité des biens, ce coût est déterminé par un audit des ouvrages conduit par le Syndicat Mixte,
- percevra les éventuels excédents du compte GER ainsi que le montant des indemnités perçues ou à percevoir par le Titulaire auprès des organismes d'assurances sauf si elles sont affectées à la réalisation de travaux/reconstruction par le Titulaire ou dues aux Créanciers Financiers.

L'indemnité sera également réduite de l'éventuel solde de trésorerie positif du Titulaire (en ce inclus le solde des Comptes de Réserve et sans double comptage des sommes du compte GER).

En outre, dans les conditions définies à l'Article 36 (*Cession de créances*) et dans la Convention Quadripartite, le Syndicat Mixte demeure tenu de verser directement aux Créanciers Financiers les Loyers Irrévocables, les Valeurs de Paiement Anticipé des Créances

B. Dans le cas d'une résiliation d'un Périmètre, le Syndicat Mixte verse au Titulaire la somme des éléments suivants :

- i. l'encours résiduel des Financements relatifs au Périmètre, hors Instruments de Dette adossés aux Loyers Irrévocables relatifs au Périmètre, augmenté des dépenses engagées par le Titulaire au titre de la fabrication des Bus et des Systèmes Embarqués relatifs au périmètre n'ayant pas encore fait l'objet d'un tirage sur les Financements ;
- ii. les intérêts et commissions courus et non échus relatifs au Périmètre, les éventuels coûts de réemploi ainsi que, dans la limite d'un montant de cent mille (100 000) euros (étant entendu que ce montant ne sera pas indexé), les frais de résiliation du Crédit AFD à la date de résiliation (autres que ceux dus au titre des Valeurs de Paiement Anticipé des Créances) ;

- iii. l'éventuelle Indemnité de Débouclage des Instruments de Couverture relatifs au Périmètre sous réserve de non-double comptage ;
- iv. le montant des frais raisonnablement encourus et dûment justifiés par le Titulaire pour la résiliation anticipée des contrats relatifs au Périmètre passés avec ses prestataires évalué conformément à l'état de la jurisprudence administrative en matière de résiliation pour motif d'intérêt général dans la limite du plafond de cent mille euros (0,1 M€) HT valeur Juillet 2013;
- v. le manque à gagner du titulaire lié à la non-exécution du présent Contrat, pour un montant équivalent à cinquante (50) % de la Valeur actualisée nette (VAN) des flux futurs de rémunération relatifs au Périmètre, prévus à la date de fixation des taux, du capital social et des avances actionnaires (intérêts, dividendes et remboursements), à compter de la date de résiliation et jusqu'à la fin normale théorique du Contrat, actualisé au taux de TRI de Référence visé par l'Annexe Ax13 moins trois (3) %;
- vi. l'éventuel montant de la TVA à reverser au Trésor Public ou de tout avantage fiscal lié à la détention des Bus ainsi que les créances de TVA non recouvrées du fait de la fin anticipée (étant précisé que si, postérieurement au calcul de l'indemnité, une créance de remboursement de TVA incluse dans le calcul de l'indemnité est versée par la Trésor Public au Titulaire, ce dernier la reversera sans délai au Syndicat Mixte).

Par ailleurs, le Syndicat mixte :

- pourra si l'état de remise des biens relatifs au Périmètre n'est pas conforme aux prescriptions des Annexes Ax 1, Ax 1.1, Ax 30.1, Ax 30.6, Ax 31.1, Ax 31.2 et Ax 32 du Contrat, appeler la garantie prévue à l'Article 48.2 du Contrat, afin de financer au coût des opérations de mise en conformité des biens du Périmètre, ce coût est déterminé par un audit des ouvrages conduit par le Syndicat Mixte ;
- percevra les éventuels excédents du compte GER ainsi que le montant des indemnités perçues ou à percevoir par le Titulaire auprès des organismes d'assurances sauf si elles sont affectées à la réalisation de travaux/reconstruction par le Titulaire ou dues aux Créanciers Financiers.

En outre, dans les conditions définies à l'Article 36 (*Cession de créances*) et dans la Convention Quadripartite, le Syndicat Mixte demeure tenu de verser directement aux Créanciers Financiers les Loyer Irrévocables et les Valeurs de Paiement Anticipé des Créances.

50. **RESILIATION POUR FAUTE DU TITULAIRE**

En cas de faute d'une particulière gravité, ou de manquements graves ou répétés du Titulaire à ses obligations contractuelles, et sauf cas de Force Majeure ou autre Cause Légitime, le Syndicat Mixte peut prononcer la résiliation partielle de tout Ensemble ou de l'intégralité du Contrat pour faute du Titulaire.

50.1 **Modalités de prononcé de la Résiliation pour Faute**

➤ **Résiliation de l'intégralité du Contrat :**

La résiliation du Contrat pour faute du Titulaire pourra être prononcée notamment dans les cas suivants :

- en cas de cession du présent Contrat, sans l'accord préalable du Syndicat Mixte ;
- en cas de modifications du capital de la société de projet, en violation des stipulations de l'article 7 du présent Contrat
- en cas d'absence de souscription ou de maintien de l'une des assurances visées à l'article 47 du présent Contrat ;
- en cas de manquements du Titulaire à ses obligations contractuelles mettant gravement en péril la sécurité des personnes ;
- en cas de défaut prolongé de paiement de sommes relatives aux Ouvrages dont le Titulaire est ou deviendrait redevable au titre du Contrat;
- en cas d'absence de constitution ou de maintien de la garantie relative aux Ouvrages visée au premier alinéa de l'article 48 du présent Contrat ;
- en cas de retard de la Date de Mise à Disposition Effective des Ouvrages supérieure de six (6) mois à la Date de Mise à Disposition des Ouvrages ;
- en cas d'impossibilité d'assurer l'exécution de tout ou partie de ses Missions relatives aux Ouvrages, après une mise en régie supérieure à quatre (4) mois consécutifs ;
- en cas de manquements du Titulaire à ses obligations contractuelles notamment mettant gravement en péril la sécurité des Ouvrages.

➤ **Résiliation d'un Ensemble :**

- en cas de défaut prolongé de paiement de sommes relatives à l'Ensemble concerné dont le Titulaire est ou deviendrait redevable au titre du Contrat ;
- en cas d'absence de constitution ou de maintien de l'une des garanties relatives à l'Ensemble concerné, visées à l'article 48 du présent Contrat ;
- en cas de retard de la Date de Mise à Disposition Effective de l'Ensemble concerné supérieure de six (6) mois à la Date de Mise à Disposition de l'Ensemble concerné ;
- en cas d'impossibilité d'assurer l'exécution de tout ou partie de ses Missions relatives à l'Ensemble concerné jusqu'à la Date de Mise à Disposition Effective de l'Ensemble concerné, après une mise en régie supérieure à quatre (4) mois consécutifs.

Lorsque le Syndicat Mixte considère que les motifs justifiant une résiliation pour faute du Titulaire sont réunis, il adresse une mise en demeure au Titulaire de remédier au(x) manquement(s) dans un délai de trois (3) mois à compter de la réception de la mise en demeure. Une copie de cette mise en demeure est adressée au représentant des Créanciers Financiers dans les conditions ci-dessous. Si, à l'expiration de ce délai de trois (3) mois, le Titulaire ne s'est pas conformé à ses obligations, le Syndicat Mixte peut prononcer la résiliation du Contrat ou d'un Périmètre pour faute du Titulaire.

Le Syndicat Mixte sursoit à la prise d'effet de la résiliation pour faute et en informe le Titulaire par lettre recommandée avec accusé de réception pour permettre aux établissements financiers Créanciers Financiers du Titulaire, par l'intermédiaire d'un représentant des créanciers, mandaté à cet effet, et dans le respect de la législation et de la réglementation applicables, de proposer dans un délai de un (1) mois à compter de la notification du prononcé de la résiliation pour faute, une entité substituée pour poursuivre l'exécution du Contrat.

Si à l'expiration de ce délai de un (1) mois, le représentant des Créanciers Financiers n'a pas proposé d'entité substituée, ou si le Syndicat Mixte a refusé de façon motivée de donner son accord à la substitution, la mesure de résiliation du Contrat ou d'un Périmètre pour faute du Titulaire entre immédiatement en vigueur.

En cas de résiliation pour faute du Titulaire, le Titulaire a droit à une indemnité de rupture calculée ci-dessous.

50.2 **Résiliation pour Faute prononcée avant la Date de Mise à Disposition Effective des Ouvrages**

50.2.1 **Résiliation de l'intégralité du Contrat**

Le Syndicat Mixte verse directement entre les mains de la DFE l'Indemnité de Dédit DFE, dans un délai de trente (30) jours à compter de la date de prise d'effet de la résiliation.

Le Syndicat Mixte verse par ailleurs au Titulaire, pour solde de tout compte, une somme globale égale à (A) – (B) précisé dans le présent article. Si ce chiffre est négatif, le Syndicat Mixte reçoit cette somme du Titulaire.

(A) Est égale à la somme de (A1) + (A2) + (A3) + (A4) + (A5)

- **A1** : correspond, à l'encours résiduel des Financements à la date de la résiliation, hors Instruments de Fonds propres, et majoré (i) des dépenses engagées par le Titulaire au titre de la réalisation des Ouvrages ainsi que de la fabrication des Bus et des Systèmes Embarqués n'ayant pas encore fait l'objet d'un tirage sur les Financements ainsi que (ii) des intérêts et commissions courus et non échus au titre des Financements et du crédit-relais TVA à la date de résiliation ;
- **A2** : correspond à l'éventuelle Indemnité de Débouclage des Instruments de Couverture ;
- **A3** : correspond aux éventuels coûts de réemploi du Financement et du crédit relais TVA ;
- **A4** : correspond aux éventuels montants de TVA à reverser au Trésor Public ainsi que les créances de TVA non recouvrées du fait de la fin anticipée du Contrat (étant précisé que si, postérieurement au calcul de l'indemnité, une créance de remboursement de TVA incluse dans le calcul de l'indemnité est versée par la Trésor Public au Titulaire, ce dernier la reversera sans délai au Syndicat Mixte) ;
- **A5** : tout autre montant dû en application du Contrat de Partenariat et non versé par le Syndicat à la date de prise d'effet de la résiliation.

(B) Correspond au préjudice subi par le Syndicat Mixte du fait du prononcé de la résiliation pour faute. Ce montant est calculé par addition des éléments B1, B2, B3, B4 et B5 suivants :

- **B1** : préjudice réel, direct et certain, correspondant aux troubles induits par le ou les manquements du Titulaire compromettant la Mise à Disposition, y compris les pénalités visées à l'Article 24 ;
- **B2** : préjudice réel, direct et certain, correspondant à la mise en sécurité du chantier, calculé sur la base des frais engagés ou qu'il est prévu d'engager, et arrêté dans les deux (2) mois suivant la prise d'effet de la résiliation pour faute dans les conditions prévues au présent article ;
- **B3** : préjudice réel, direct et certain correspondant à la mise en conformité (y compris, le cas échéant, par des Travaux de démolition, de modification et/ou de reconstruction) des Travaux réalisés en méconnaissance des prescriptions du Contrat, de la réglementation en vigueur ou des règles de l'art, ou qui ne pourront être utilement poursuivis par le Syndicat Mixte ;
- **B4** : tout montant dû en application du Contrat et non versé par le Titulaire à la date du prononcé de la résiliation pour faute ;
- **B5** : montant éventuel des sommes correspondant à des créances de tiers au paiement desquelles le Titulaire serait tenu s'il n'était pas en redressement ou en liquidation judiciaire et pourraient être réclamées au Syndicat Mixte.

Les éventuels excédents du compte GER ainsi que le montant des indemnités perçues ou à percevoir par le Titulaire auprès des organismes d'assurances viendront également en déduction de l'indemnité versée par le Syndicat Mixte.

L'indemnité sera également réduite de l'éventuel solde de trésorerie positif du Titulaire (en ce inclus le solde des Comptes de réserve).

La somme des éléments B1 à B5 est plafonnée à dix (10)% du montant défini en (A1) étant entendu qu'en cas de résiliation complète pour une faute ne portant pas sur les Ensembles, ladite somme est plafonnée à dix (10)% du montant défini en (A1) portant sur les Ouvrages seuls.

50.2.2 Résiliation d'un Périmètre

Le Syndicat Mixte verse directement entre les mains de la DFE l'Indemnité de Dédit DFE, dans un délai de trente (30) jours à compter de la date de prise d'effet de la résiliation.

Le Syndicat Mixte verse par ailleurs au Titulaire, pour solde de tout compte, une somme globale égale à (A) – (B) précisé dans le présent article. Si ce chiffre est négatif, le Syndicat Mixte reçoit cette somme du Titulaire.

(A) Est égale à la somme de (A1) + (A2) + (A3) + (A4) + (A5)

- **A1** : correspond, à l'encours résiduel des Financements relatifs au Périmètre, à la date de la résiliation, hors Instruments de Fonds propres relatifs au Périmètre, et majoré (i) des dépenses, relatives au Périmètre, engagées par le Titulaire au titre de la fabrication des Bus et des Systèmes Embarqués n'ayant pas encore fait l'objet d'un tirage sur les Financements ainsi que (ii) des intérêts et commissions courus et non échus au titre des Financements et du crédit-relais TVA relatifs au Périmètre à la date de résiliation ;
- **A2** : correspond à l'éventuelle Indemnité de débouclage des Instruments de Couverture relatifs au Périmètre résilié ;
- **A3** : correspond aux éventuels coûts de réemploi du Financement et du crédit relais TVA relatif au Périmètre ;
- **A4** : correspond aux éventuels montants de TVA à reverser au Trésor Public et relatifs au Périmètre résilié, ainsi que les créances de TVA non recouvrées par le Titulaire du fait de la fin anticipée du Contrat (étant précisé que si, postérieurement au calcul de l'indemnité, une créance de remboursement de TVA incluse dans le calcul de l'indemnité est versée par la Trésor Public au Titulaire, ce dernier la reversera sans délai au Syndicat Mixte);
- **A5** : tout autre montant dû en application du Contrat de Partenariat relatif au Périmètre résilié et non versé par le Syndicat à la date de prise d'effet de la résiliation.

(B) Correspond au préjudice subi par le Syndicat Mixte du fait du prononcé de la résiliation pour faute. Ce préjudice sera plafonné à cinq (5) % du terme A1 ci-dessus.

Par ailleurs, le Syndicat Mixte percevra les éventuels excédents du compte GER ainsi que le montant des indemnités perçues ou à percevoir par le Titulaire auprès des organismes d'assurances sauf si elles sont affectées à la réalisation de travaux/reconstruction par le Titulaire ou dues aux Créanciers Financiers.

50.3 Résiliation pour Faute prononcée après la Date de Mise à Disposition Effective des Ouvrages

50.3.1 Résiliation de l'intégralité du Contrat

Le Syndicat Mixte verse au Titulaire, pour solde de tout compte, une somme globale égale à la somme (C) – (D), ces derniers éléments étant précisés comme suit :

(C) est égale à la somme (C1) + (C2) + (C3) + (C4) + (C5)

- **C1** : correspond, à la date de la résiliation, à l'encours résiduel des Financements minoré de l'encours des-Instruments de Fonds propres et hors Instruments de Dette adossés aux Loyers Irrévocables (étant entendu que la part faisant l'objet d'une cession de créances acceptée et notifiée est directement versée aux Créanciers Financiers en application de l'article 36) et majoré (i) des dépenses engagées par le Titulaire au titre des stations et de la fabrication des Bus et des Systèmes Embarqués n'ayant pas encore fait l'objet d'un tirage sur les

Financements et (ii) des intérêts et commissions courus et non échus au titre des Financements et du crédit-relais TVA à la date de résiliation ;

- **C2** : correspond à l'éventuelle Indemnité de Débouclage des Instruments de Couverture sous réserve de non-double comptage ;
- **C3** : correspond aux éventuels coûts de réemploi du Financement et du crédit relais TVA le cas échéant ;
- **C4** : l'éventuel montant de la TVA à reverser au Trésor Public ainsi que les créances de TVA non recouvrées par le Titulaire du fait de la fin anticipée du Contrat (étant précisé que si, postérieurement au calcul de l'indemnité, une créance de remboursement de TVA incluse dans le calcul de l'indemnité est versée par la Trésor Public au Titulaire, ce dernier la reversera sans délai au Syndicat Mixte);
- **C5** : tout montant dû en application du Contrat de Partenariat et non versé par le Syndicat à la date de prise d'effet de la résiliation.

(D) Correspond au préjudice subi par le Syndicat Mixte du fait de la carence du Titulaire et du prononcé de la résiliation pour faute. Ce montant est calculé par addition des éléments D1 à D4 suivants ; étant précisé que ce montant est plafonné à la somme de cent (100) % du Loyer de Maintenance Courante et d'Entretien (L3i) annuel de l'année de la résiliation et de cent (100) % du Loyer de GER (annuel) moyen :

- **D1** : montant correspondant au préjudice subi par le Syndicat Mixte du fait des opérations de mise en conformité des Ouvrages aux prescriptions du Contrat, de la réglementation en vigueur ou des règles de l'art rendues nécessaires par des manquements du Partenaire à ces dispositions. Ce montant est calculé sur la base des frais exposés ou devant être exposés par le Syndicat Mixte pour la réalisation de ces opérations (y compris le cas échéant par des travaux de démolition ou de modification), dans un délai de deux (2) mois à compter de la date de prise d'effet de la Résiliation, dans la limite de cinq (5) % des Coûts des Investissements Initiaux.
- **D2** : un montant correspondant à la différence entre les montants (1) et (2), où :
 - (1) correspond au coût (en valeur de la date de prononcé de la Résiliation) des prestations de maintenance et de GER devant être mises en œuvre de façon à garantir, jusqu'au terme du Contrat tel qu'il aurait dû intervenir nonobstant le prononcé de la Résiliation, un niveau de sécurité, de qualité et de disponibilité des Ouvrages compatible avec le respect des objectifs de performance souscrits par le Titulaire au titre du présent Contrat, et en particulier des annexes Ax 1 et Ax 15. L'estimation de ces coûts est réalisée à dire d'expert, désigné dans les conditions visées à l'Article 62, dans un délai de trois (3) mois à compter de la date de prononcé de la Résiliation.
 - (2) correspond à la valeur nominale des échéances des Loyers L2 et L3 restant dus jusqu'au terme du Contrat tel qu'il aurait dû intervenir nonobstant le prononcé de la Résiliation,

conformément au détail figurant à l'Annexe Ax 28 (Loyers) et hors application des pénalités visées à l'Article 46 ;

Si la différence entre les montants (1) et (2) est négative, le présent élément D2 est égal à zéro.

- **D3** : un montant correspondant à toutes sommes restant dues au Syndicat Mixte par le Titulaire à la date de prise d'effet de la Résiliation ;
- **D4** : préjudice forfaitaire représentant dix (10) % de la sommes des loyers L2 et L3 restant dû depuis la date de Résiliation jusqu'au terme du Contrat lié aux troubles induits par le ou les manquements du Titulaire compromettant l'exploitation dans de bonnes conditions des Biens.

Par ailleurs, le Syndicat Mixte percevra les éventuels excédents du compte GER ainsi que le montant des indemnités perçues ou à percevoir par le Titulaire auprès des organismes d'assurances sauf si elles sont affectées à la réalisation de travaux/reconstruction par le Titulaire ou dues aux Créanciers Financiers.

L'indemnité sera également réduite de l'éventuel solde de trésorerie positif du Titulaire (en ce inclus le solde des Comptes de réserve).

En outre, dans les conditions définies à l'article 36 (*Cession de créances*) et dans la Convention Quadripartite, le Syndicat Mixte demeure tenu de verser directement aux Créanciers Financiers les Valeurs de Paiement Anticipées des Créances.

50.3.2 Résiliation d'un Périmètre

Dans le cas d'une résiliation d'un Périmètre après la Date de Mise à Disposition Effective des Ouvrages, le Syndicat Mixte verse au Titulaire, pour solde de tout compte, une somme globale égale à (A) – (B) précisé dans le présent article. Si ce chiffre est négatif, le Syndicat Mixte reçoit cette somme du Titulaire.

(A) Est égale à la somme de (A1) + (A2) + (A3) + (A4) + (A5)

- **A1** : correspond, à l'encours résiduel des Financements relatifs au Périmètre, à la date de la résiliation, hors Instruments de Fonds propres relatifs au Périmètre et, en cas de résiliation après la Date de Mise à Disposition Effective de l'Ensemble 1, hors Instruments de Dette adossés aux Loyers Irrévocables (étant entendu que la part faisant l'objet d'une cession de créances acceptée et notifiée est directement versée aux Créanciers Financiers en application de l'Article 36), et majoré (i) des dépenses, relatives au Périmètre, engagées par le Titulaire au titre de la fabrication des Bus et des Systèmes Embarqués n'ayant pas encore fait l'objet d'un tirage sur les Financements ainsi que (ii) des intérêts et commissions courus et non échus au titre des Financements et du crédit-relais TVA relatifs au Périmètre à la date de résiliation ;

- **A2** : correspond à l'éventuelle Indemnité de Débouclage des Instruments de Couverture relatifs au Périmètre sous réserve de non-double comptage ;
- **A3** : correspond aux éventuels coûts de réemploi du Financement et du crédit relais TVA relatif au Périmètre ;
- **A4** : correspond aux éventuels montants de TVA à reverser au Trésor Public et relatifs au Périmètre résilié, ainsi que les créances de TVA non recouvrées par le Titulaire du fait de la fin anticipée du Contrat (étant précisé que si, postérieurement au calcul de l'indemnité, une créance de remboursement de TVA incluse dans le calcul de l'indemnité est versée par la Trésor Public au Titulaire, ce dernier la reversera sans délai au Syndicat Mixte) ;
- **A5** : tout autre montant dû en application du Contrat de Partenariat relatif au Périmètre résilié et non versé par le Syndicat à la date de prise d'effet de la résiliation.

(B) Correspond au préjudice subi par le Syndicat Mixte du fait du prononcé de la résiliation pour faute. Ce préjudice sera plafonné à cinq (5)% du terme A1 ci-dessus.

Par ailleurs, le Syndicat Mixte percevra les éventuels excédents du compte GER ainsi que le montant des indemnités perçues ou à percevoir par le Titulaire auprès des organismes d'assurances sauf si elles sont affectées à la réalisation de travaux/reconstruction par le Titulaire ou dues aux Créanciers Financiers.

En outre, dans les conditions définies à l'article 36 (*Cession de créances*) et dans la Convention Quadripartite, le Syndicat Mixte demeure tenu de verser directement aux Créanciers Financiers les Valeurs de Paiement Anticipées des Créances.

51. RESILIATION POUR FORCE MAJEURE

Au cas où un évènement présentant les caractéristiques de la Force Majeure telle que définie à l'Article 43.1 rendrait impossible pendant une période d'au moins six (6) mois consécutifs, l'exécution du présent Contrat, sa résiliation pourrait être prononcée par le Syndicat Mixte, le cas échéant à la demande du Titulaire.

Dans le cas où le Contrat est résilié pour Force Majeure, le Titulaire a droit à une indemnité de rupture déterminée de la manière suivante :

- en cas de résiliation d'un Périmètre, l'indemnité est la même que celle portant sur la résiliation d'un Périmètre tel que figurant à l'Article 49, déduction faite du manque à gagner du Titulaire et des frais de résiliation anticipée des contrats (autres que les contrats de financement) passés par le Titulaire avec ses prestataires des sous contrats.
- en cas de résiliation de l'intégralité du Contrat, l'indemnité est la même que celle portant sur la résiliation de l'intégralité du Contrat tel que figurant à l'Article 49, déduction faite du manque à gagner du Titulaire et résiliation anticipée des contrats (autres que les contrats de financement) passés par le Titulaire avec ses prestataires.

Lorsque la résiliation est prononcée avant la Date de Mise à Disposition Effective des Ouvrages, et porte sur l'intégralité du Contrat, le Syndicat Mixte verse directement entre les mains de DFE l'Indemnité de Dédit DFE, dans un délai de trente (30) jours à compter de la date de prise d'effet de la résiliation.

Lorsque la résiliation est prononcée avant la Date de Mise à Disposition Effective des Ouvrages, et porte sur l'Ensemble 1, le Syndicat Mixte verse directement entre les mains de DFE l'Indemnité de Dédit DFE correspondant à la part du Crédit DFE annulée suite au rééquilibrage entre le Crédit DFE et le Crédit AFD opéré dans les conditions visées à l'Annexe Ax 28, dans un délai de trente (30) jours à compter de la date de prise d'effet de la résiliation.

52. **RESILIATION POUR IMPREVISION**

Au cas où un événement présentant les caractéristiques de l'Imprévision telle que définie à l'Article 43.2 du présent Contrat bouleverserait de manière irrémédiable l'économie du Contrat pendant une période d'au moins six (6) mois consécutifs, sa résiliation pourrait être prononcée par le Syndicat Mixte, à la demande du Titulaire.

Dans le cas où le Contrat est résilié pour Imprévision, le Titulaire a droit à une indemnité de rupture déterminée de la manière suivante : l'indemnité est la même que celle figurant à l'Article 49, déduction faite du manque à gagner du Titulaire et résiliation anticipée des contrats (autres que les contrats de financement) passés par le Titulaire avec ses prestataires.

Lorsque la résiliation est prononcée avant la Date de Mise à Disposition Effective des Ouvrages, et porte sur l'intégralité du Contrat, le Syndicat Mixte verse directement entre les mains de DFE l'Indemnité de Dédit DFE, dans un délai de trente (30) jours à compter de la date de prise d'effet de la résiliation.

Lorsque la résiliation est prononcée avant la Date de Mise à Disposition Effective des Ouvrages, et porte sur l'Ensemble 1, le Syndicat Mixte verse directement entre les mains de DFE l'Indemnité de Dédit DFE correspondant à la part du Crédit DFE annulée suite au rééquilibrage entre le Crédit DFE et le Crédit AFD opéré dans les conditions visées à l'Annexe Ax 28, dans un délai de trente (30) jours à compter de la date de prise d'effet de la résiliation.

53. **RESILIATION D'UN COMMUN ACCORD**

Les Parties peuvent convenir de mettre fin au présent Contrat, d'un commun accord. Les modalités, notamment financières, de la résiliation sont arrêtées conjointement par les Parties ou, à la demande des deux Parties, par l'Expert indépendant désigné par les Parties.

Lorsque la résiliation est prononcée avant la Date de Mise à Disposition Effective des Ouvrages, et porte sur l'intégralité du Contrat, le Syndicat Mixte verse directement entre les mains de DFE l'Indemnité de Dédit DFE, dans un délai de trente (30) jours à compter de la date de prise d'effet de la résiliation.

Lorsque la résiliation est prononcée avant la Date de Mise à Disposition Effective des Ouvrages, et porte sur l'Ensemble 1, le Syndicat Mixte verse directement entre les mains de DFE l'Indemnité de Dédit DFE correspondant à la part du Crédit DFE annulée suite au rééquilibrage entre le Crédit DFE et le Crédit AFD opéré dans les conditions visées à l'Annexe Ax 28], dans un délai de trente (30) jours à compter de la date de prise d'effet de la résiliation.

54. SUBROGATION

Le Titulaire s'engage à faire figurer dans tous les contrats qu'il est amené à signer pour l'exécution du Contrat une clause de subrogation au profit du Syndicat Mixte, afin que celui-ci puisse, le cas échéant, en bénéficier dans tous les cas de rupture du Contrat ou à son terme.

Cette clause sera également mentionnée dans les contrats des Instruments de Couverture de Taux et de financement souscrits par le Titulaire.

55. CESSION DU CONTRAT

55.1 Cession par le Titulaire

Toute cession, totale ou partielle, du présent Contrat ne peut intervenir qu'avec l'accord exprès et préalable, du Syndicat Mixte, donné ou refusé par décision motivée du Syndicat Mixte.

Le Syndicat Mixte ne peut refuser de donner son accord que si le cessionnaire ne présente pas les garanties techniques et financières au vu desquelles le présent Contrat a été signé. Le Syndicat Mixte fait connaître sa décision dans un délai de deux (2) mois à compter de la réception de la demande du Titulaire.

Dans l'hypothèse où cette cession est acceptée par le Syndicat Mixte, la cession du contrat entraînera la cession de tous les documents liés à ce Contrat. Le cessionnaire est entièrement subrogé au Titulaire dans les droits et obligations résultant du présent Contrat.

55.2 Cession par le Syndicat Mixte

Le Titulaire accepte la possibilité de cession par le Syndicat Mixte des droits résultant du Contrat à toute autre entité présentant une capacité financière et une pondération prudentielle, équivalentes à celles du Syndicat Mixte à la Date d'Entrée en Vigueur du Contrat et bénéficiant d'une structure et d'un niveau de garantie équivalent à celui dont bénéficie le Syndicat Mixte, notamment au travers de la Convention de Financement et de la Convention Quadripartite.

Lorsque le Syndicat Mixte envisage une telle cession, il informe le Titulaire de l'identité du cessionnaire au moins un (1) mois avant la cession, afin de permettre au Titulaire de vérifier que les conditions requises à l'alinéa ci-dessus sont satisfaites. A défaut de réponse du Titulaire dans un délai de un (1) mois à compter de cette information préalable, celui-ci est réputé ne pas s'opposer à la cession.

Si le Titulaire estime, dans le délai précité, que les conditions requises à l'alinéa premier ne sont pas satisfaites, il devra en apporter la justification au Syndicat Mixte. Les Parties s'engagent alors à se rencontrer au plus vite pour analyser ensemble et de bonne foi les conséquences de la situation et les solutions pouvant être mises en œuvre.

En cas de cession du Contrat par le Syndicat Mixte, le cessionnaire sera subrogé au Syndicat Mixte dans les droits et obligations résultant du Contrat.

Les stipulations du présent article sont sans préjudice des droits des Créanciers Financiers prévus au titre de la Convention Quadripartite et ne s'appliquent pas dans le cas où le transfert ou la cession envisagés sont la conséquence d'une mesure législative ou réglementaire présentant un caractère obligatoire.

CHAPITRE VI – CLAUSES DIVERSES

56. ELECTION DE DOMICILE – FORMES DES NOTIFICATIONS

Les Parties élisent domicile aux adresses suivantes :

- Pour le Syndicat Mixte : 20, avenue des Arawaks - Immeuble la Verrière - 97200 Fort-de-France
- Pour le Titulaire : 2, ZI la Lézarde – 97232 Lamentin,

Les représentants des Créanciers Financiers sont :

- au titre de la phase conception-construction VINCI Finance International et,
- au titre des financements adossés aux Loyers Irrévocables, la Caisse des Dépôts et Consignations, Direction des fonds d'épargne en qualité d'agent.

Ces derniers élisent domicile aux adresses suivantes :

- VINCI Finance International :

VINCI FINANCE INTERNATIONAL

Adresse : Avenue Louise 149/24, 1050 Bruxelles

Attention : Laurent DOGAT

Téléphone : +32 2 535 74 51

Email : Laurent.dogat@vinci-finance.com

Fax : + 32 2 5357575

- Caisse des Dépôts et Consignations, Direction des fonds d'épargne :

Direction des Fonds d'Épargne

72 avenue Pierre Mendès France

75914 Paris Cedex 13

Attention : Responsable du Middle Office DPH

Morena Trunzo-Schmidt

Téléphone : 01 58 50 71 70

Télécopie : 01 58 50 07 54

Email : middle-office-ppp@caissedesdepots.fr.

Toute notification doit être faite par écrit aux adresses susmentionnées :

- soit par télécopie, courrier ordinaire ou courrier électronique, pour les communications simples ;
- soit par courrier en recommandé avec accusé de réception, pour les communications officielles.

A défaut de stipulations spécifiques contraires, fixées dans le présent Contrat, tout délai imparti au Titulaire ou au Syndicat Mixte commence à courir le lendemain du Jour où s'est produit le fait qui sert de point de départ à ce délai.

Lorsque le délai est fixé en Jours, il s'entend en Jours de calendrier et il expire à la fin du dernier Jour de la durée prévue.

Lorsque le délai est fixé en mois, il est compté de quantième en quantième. S'il n'existe pas de quantième correspondant dans le mois où se termine le délai, celui-ci expire à la fin du dernier Jour de ce mois.

Lorsque le dernier Jour d'un délai est un samedi, un dimanche, un Jour férié ou chômé, le délai est prolongé jusqu'à la fin du premier Jour Ouvré qui suit.

57. **RÈGLES DE CONFIDENTIALITÉ**

Pendant toute la durée du présent Contrat, ainsi que pendant deux (2) ans à compter de la cessation des relations contractuelles, chaque Partie s'engage à traiter, de manière confidentielle, les informations communiquées par l'autre Partie dans le cadre de l'exécution du présent Contrat.

A la fin, normale ou anticipée, du présent Contrat, chaque Partie devra restituer à l'autre Partie l'ensemble des documents que cette dernière lui aura communiqués, et détruire toute copie desdits documents.

58. **PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE**

Chaque Partie garantit à l'autre Partie la jouissance paisible des Ouvrages, inventions, créations, œuvres, matériels, logiciels, bases de données et données, textes, articles, dessins, plans, méthodes, savoir-faire et, de manière générale, de tous éléments, quelle qu'en soit la forme ou le support (pour les besoins du présent article, les "**Eléments**"), mis à la disposition de l'autre Partie aux fins et pour la durée effective du Contrat. A ce titre, chaque Partie garantit l'autre Partie que les droits de propriété intellectuelle attachés à ces Eléments ne font l'objet d'aucune contrefaçon et que leur mise à disposition à l'autre Partie, dans le respect des termes du présent Contrat, n'est pas susceptible de mettre en cause la responsabilité de cette dernière à l'égard des tiers.

Dès la première manifestation de la revendication d'un tiers contre l'une ou l'autre des Parties à raison de la détention ou de l'utilisation par celle-ci des Eléments, la Partie informée ou saisie d'une telle revendication informera l'autre Partie dans les meilleurs délais, afin que les Parties prennent toute mesure pour faire cesser le trouble susvisé conformément aux exigences de continuité du service public telles qu'elles découlent du Contrat et se prêter, si nécessaire, assistance mutuelle, notamment en se communiquant les informations, les éléments de preuve ou les documents utiles qu'elles peuvent détenir.

59. **DROITS CONCÉDÉS AU SYNDICAT MIXTE**

Le Syndicat Mixte n'acquiert pas du fait du Contrat les droits de propriété intellectuelle sur l'ensemble des Eléments créés, nés, mis au point ou utilisés dans le cadre de l'exécution du Contrat, à l'exception, dans les cas strictement nécessaires aux fins et pour la durée du Contrat, d'un droit d'utilisation et de reproduction. En conséquence, les titres protégeant les Ouvrages ou les Eléments nés, mis au point ou utilisés dans le cadre de l'exécution du Contrat ne peuvent être opposés au Syndicat Mixte par le Titulaire pour une utilisation des résultats des prestations ou des Ouvrages et des Eléments qui serait conforme au Contrat.

Il appartient au Titulaire d'acquérir, y compris auprès de ses prestataires, fournisseurs et sous-traitants, les droits de propriété intellectuelle en relation avec les Ouvrages et les Eléments nécessaires pour l'exécution des Missions et du Contrat (à l'exception des droits de propriété intellectuelle relatifs aux Bus et aux Systèmes Embarqués), et en particulier les droits de reproduire, c'est-à-dire de fabriquer ou

faire fabriquer les Ouvrages et les Eléments (à l'exception des droits de propriété intellectuelle relatifs aux Bus et aux Systèmes Embarqués) et de les utiliser, dans les conditions précisées au présent Contrat.

Le Titulaire devra également prendre les dispositions contractuelles nécessaires, notamment vis-à-vis de ses fournisseurs, prestataires et sous-traitants, pour que le Syndicat Mixte soit investi des droits nécessaires pour exploiter les Ouvrages et les Eléments conformément au Programme Fonctionnel des Besoins du Contrat.

59.1 Communication sur l'exécution du Contrat et sur les prestations du Titulaire

Chaque Partie peut, sous réserve d'en informer l'autre Partie et de le mentionner, communiquer sur l'existence du Contrat, sous réserve que ladite communication ne porte atteinte aux règles de confidentialité régissant la relation entre les Parties ou les droits de propriété intellectuelle de celles-ci.

Le Titulaire ne peut faire aucun usage commercial ni communiquer à titre gratuit ou onéreux à des tiers, les résultats des prestations sans l'accord préalable du Syndicat Mixte.

60. **INDÉPENDANCE DES CLAUSES**

Si l'une des stipulations du présent Contrat est déclarée nulle ou inapplicable, ou fait l'objet d'une requalification, par un tribunal, un Expert indépendant désigné par les Parties, ou toute autre autorité compétente, ladite stipulation sera réputée non écrite et les autres stipulations du présent Contrat continueront à produire tous leurs effets.

Néanmoins, les Parties négocieront de bonne foi pour convenir d'une clause mutuellement satisfaisante visant à remplacer la stipulation du présent Contrat déclarée nulle ou non applicable.

61. **ABSENCE DE RENONCIATION**

La défaillance d'une Partie à exercer un droit, une sanction ou un recours au titre d'une stipulation du présent Contrat ne saurait en aucun cas être interprétée comme une renonciation à l'exercice de ce droit, de cette sanction ou de ce recours.

62. **PRÉVENTION ET RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS**

Les Parties s'efforceront de régler à l'amiable leurs éventuels différends relatifs à l'interprétation et à l'exécution du présent Contrat.

A défaut de règlement amiable de leur(s) différend(s), les Parties conviennent que les litiges qui résultent de l'application du Contrat font l'objet d'une tentative de conciliation par une commission composée de trois conciliateurs : le premier est désigné par le Syndicat Mixte, le deuxième par le Titulaire et le troisième, qui présidera la commission, est désigné par les deux premiers.

Si le Syndicat Mixte et/ou le Titulaire ne désigne(nt) pas son (leur) conciliateur(s) dans un délai de quinze (15) Jours à compter de la survenance du litige qui les oppose, celui-ci (ceux-ci) sera (-ont) désigné(s) par le Président du Tribunal administratif de Fort-de-France, à la demande de la Partie la plus diligente.

Si les deux premiers conciliateurs ne parviennent pas à s'entendre sur la désignation du troisième dans un délai de trente (30) Jours à compter de la date la survenance du

litige qui les oppose, le troisième sera désigné par le Président du Tribunal administratif de Fort-de-France, à la demande de la Partie la plus diligente.

La commission de conciliation doit rendre son avis et/ou sa proposition dans un délai de quatre-vingt-dix (90) Jours à compter de sa constitution.

La saisine de la commission de conciliation ne saurait, en tout état de cause, avoir pour effet de délier le Titulaire de ses obligations au titre du présent Contrat.

A défaut de conciliation entre les Parties ou en cas de contestation de l'avis rendu par la commission de conciliation, les différends relatifs à l'interprétation et à l'exécution du présent Contrat seront portés par la Partie la plus diligente devant le Tribunal administratif de Fort de France.

63. ANNEXES

Annexe	Intitulé
Annexe Ax 1	Programme Fonctionnel des Besoins
Annexe Ax 2	Calendrier du Projet en phase de conception-construction
Annexe Ax 3	Liste des Terrains à remettre et date de mise à disposition
Annexe Ax 4	Liste des Ouvrages à remettre et date de mise à disposition
Annexe Ax 5	Procédure d'Acceptation des Ouvrages
Annexe Ax 6, 7, 8	Procédure d'acceptation des Bus et Systèmes – Programme de nettoyage – Plan d'entretien et de maintenance
Annexe Ax 9	Programme de Gros Entretien et de Renouvellement
Annexe Ax 10	Préconisations du Titulaire pour la maintenance des Bus et des Systèmes Embarqués
Annexe Ax 11	Tableau des Pénalités
Annexe Ax 12	Modèle Financier
Annexe Ax 13	Plan de financement
Annexe Ax 14	Mécanisme de fixation des Taux
Annexe Ax 15	Performances
Annexe Ax 16	Modèle d'acte d'acceptation et modèle de convention quadripartite
Annexe Ax 17	Convention d'Interface
Annexe Ax 18	Contrat de Garantie
Annexe Ax 19	Description du programme d'assurances
Annexe Ax 20	Modèle de Garantie à Première Demande
Annexe Ax 21	Bordereau de prix pour l'acquisition de Bus et de Systèmes Embarqués
Annexe Ax 22	Bordereau de prix pour la conception, la réalisation, la fourniture, la mise en place ainsi que le nettoyage, l'entretien, la maintenance et le GER des Systèmes Complémentaires

Annexe Ax 23	Plan de Management de la Qualité
Annexe Ax 24	Bordereau de Prix pour les Stations différées
Annexe Ax 25	Hypothèses de trafic
Annexe Ax 26	Intempéries
Annexe Ax 27	Rapport relatif à l'insertion sociale
Annexe Ax 28	Loyers
Annexe Ax 29	Fiche d'étude de refinancement
Annexe Ax 30	Dossier techniques Ouvrages
Annexe Ax 31	Dossiers techniques Matériel roulant et systèmes
Annexe Ax 32	Annexe spécifique au photovoltaïque
Annexe Ax 33	Annexe insertion sociale

Détail du contenu des annexes Ax 30 et Ax 31

Annexe	Intitulé
Annexe Ax 30.1	Dossiers techniques Infrastructures
Annexe Ax 30.1.1	Plans des aménagements (5 planches)
Annexe Ax 30.1.2	Profil en long
Annexe Ax 30.1.3	Cahier des Profils en travers types (26 pages)
Annexe Ax 30.1.4	Plan des élévations des murs de soutènement
Annexe Ax 30.1.5	Note de priorité aux carrefours
Annexe Ax 30.1.6	Vue en plan et coupe longitudinale OA
Annexe Ax 30.1.7	Coupes transversales et longitudinale OA
Annexe Ax 30.1.8	Perspective photomontage OA
Annexe Ax 30.2	Dossiers techniques Stations
Annexe Ax 30.2.1	Plan Synoptique de la Ligne
Annexe Ax 30.2.2	Station Acajou
Annexe Ax 30.2.3	Station Aéroport
Annexe Ax 30.2.4	Station Californie
Annexe Ax 30.2.5	Station Caraïbe
Annexe Ax 30.2.6	Station Charles de Gaulle
Annexe Ax 30.2.7	Station Croisée Manioc
Annexe Ax 30.2.8	Station Dillon
Annexe Ax 30.2.9	Station Félix Éboué
Annexe Ax 30.2.10	Station Fruitière
Annexe Ax 30.2.11	Station Kerlys
Annexe Ax 30.2.12	Station La Lézarde
Annexe Ax 30.2.13	Station Les Arawaks
Annexe Ax 30.2.14	Station Les Mangles
Annexe Ax 30.2.15	Station Parnasse
Annexe Ax 30.2.16	Station Pointe Simon
Annexe Ax 30.3	Dossiers techniques Pôles d'Échanges
Annexe Ax 30.3.1	Plan d'aménagement pôle d'échange de Mahault
Annexe Ax 30.3.2	Cahier coupes Mahault
Annexe Ax 30.3.3	Circulations Pôle Mahault
Annexe Ax 30.3.4	Aménagement pôle d'échange de Carrère
Annexe Ax 30.3.5	Cahier coupes Carrère
Annexe Ax 30.3.6	Circulation Pôle Carrère
Annexe Ax 30.4	Dossiers techniques Centre de Maintenance

Annexe Ax 30.4.1	Plan masse au 1/500
Annexe Ax 30.5	Mobilier Urbain
Annexe Ax 30.6	Aménagements Paysagers
Annexe Ax 31.1	Dossier technique Matériel roulant
Annexe Ax 31.1.1	Description de l'Exqui.City 24
Annexe Ax 31.1.2	Certificat d'Homologation
Annexe Ax 31.2	Dossier technique Systèmes

Fort-de-France, le 22 novembre 2013

Pour le Syndicat Mixte,
Monsieur Thierry FONDELOT
Président



Pour le Titulaire,
Monsieur Fadi Selwan
Président



IV – ANNEXES	IV
ENGAGEMENTS HORS BILAN – ENGAGEMENTS DONNES ET RECUS ETAT DES AUTRES ENGAGEMENTS DONNES	B1.6

B1.6 – ETAT DES AUTRES ENGAGEMENTS DONNES

Année d'origine	Nature de l'engagement	Organisme bénéficiaire	Durée en années	Périodicité	Dettes en capital à l'origine	Dettes en capital 31/12/N	Annuité versée au cours de l'exercice
	8017 Subventions à verser en annuités				0,00	0,00	0,00
	8018 Autres engagements donnés				0,00	0,00	0,00
	Au profit d'organismes publics				0,00	0,00	0,00
	Au profit d'organismes privés (1)				0,00	0,00	0,00
	TOTAL				0,00	0,00	0,00

(1) Concernant les garanties accordées à l'Agence France Locale (Article L.1611-3-2 du CGCT) :

- l' « Organisme bénéficiaire » de la garantie est toute personne titulaire d'un « titre éligible » émis ou créé par l'Agence France Locale ;
- la rubrique « Périodicité » n'est pas remplie car la garantie n'a pas de périodicité. La garantie est d'une durée totale indiquée à la colonne qui précède ;
- la colonne « Dettes en capital à l'origine » correspond au montant total de la garantie accordée aux titulaires d'un titre éligible ;
- la colonne « Dettes en capital 31/12/N » correspond au montant résiduel de la garantie au 31/12/N ;
- la colonne « Annuité versée au cours de l'exercice » n'est pas remplie car l'octroi de la garantie n'implique pas que des versements annuels aient lieu. Des versements ne seront effectués qu'en cas d'appel de la garantie.

IV – ANNEXES	IV
ENGAGEMENTS HORS BILAN – ENGAGEMENTS DONNES ET RECUS ETAT DES ENGAGEMENTS RECUS	B1.7

B1.7 – ETAT DES ENGAGEMENTS RECUS

Année d'origine	Nature de l'engagement	Organisme émetteur	Durée en années	Périodicité	Créance en capital à l'origine	Créance en capital 31/12/N	Annuité reçue au cours de l'exercice
	8027 Subventions à recevoir par annuités (annuités restant à recevoir)				0,00	0,00	0,00
	8028 Autres engagements reçus				0,00	0,00	0,00
	A l'exception de ceux reçus des entreprises				0,00	0,00	0,00
	Engagements reçus des entreprises				0,00	0,00	0,00
	TOTAL				0,00	0,00	0,00

IV – ANNEXES	IV
ENGAGEMENTS HORS BILAN AUTORISATIONS DE PROGRAMME ET CREDITS DE PAIEMENT	B2.1

B2.1 – SITUATION DES AUTORISATIONS DE PROGRAMME ET CREDITS DE PAIEMENT

N° ou intitulé de l'AP	Montant des AP			Montant des CP			
	Pour mémoire AP votée y compris ajustement	Révision de l'exercice N	Total cumulé (toutes les délibérations y compris pour N)	Crédits de paiement antérieurs (réalisations cumulées au 01/01/N) (1)	Crédits de paiement ouverts au titre de l'exercice N (2)	Restes à financer au-delà de l'exercice N (3)	CP réalisés durant l'exercice N
MT002E07	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
MT003E05	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
MT001E10	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

(1) Il s'agit des réalisations effectives correspondant aux mandats émis.

(2) Il s'agit du montant prévu initialement par l'échéancier corrigé des révisions.

(3) Il s'agit de la différence entre les AP engagées et les CP consommés.

IV – ANNEXES	IV
ENGAGEMENTS HORS BILAN AUTORISATIONS D'ENGAGEMENT ET CREDITS DE PAIEMENT	B2.2

B2.2 – SITUATION DES AUTORISATIONS D'ENGAGEMENT ET CREDITS DE PAIEMENT

N° ou intitulé de l'AE	Montant des AE			Montant des CP			
	Pour mémoire AE votée y compris ajustement	Révision de l'exercice N	Total cumulé (toutes les délibérations y compris pour N)	Crédits de paiement antérieurs (réalisations cumulées au 01/01/N) (1)	Crédits de paiement ouverts au titre de l'exercice N (2)	Restes à financer au-delà de l'exercice N (3)	CP réalisés durant l'exercice N
MT002E08	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
MT003E06	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
MT001E11	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

(1) Il s'agit des réalisations effectives correspondant aux mandats émis.

(2) Il s'agit du montant prévu initialement par l'échéancier corrigé des révisions.

(3) Il s'agit de la différence entre les AP engagées et les CP consommés.

MARTINIQUE TRANSPORT - MARTINIQUE TRANSPORT - CA - 2017

IV – ANNEXES	IV
AUTRES ELEMENTS D'INFORMATIONS – ETAT DU PERSONNEL AU 31/12/N	C1.1

C1.1 – ETAT DU PERSONNEL AU 31/12/N

GRADES OU EMPLOIS (1)	CATEGORIES (2)	EMPLOIS BUDGETAIRES (3)			EFFECTIFS POURVUS SUR EMPLOIS BUDGETAIRES EN ETPT (4)		
		EMPLOIS PERMANENTS À TEMPS COMPLET	EMPLOIS PERMANENTS À TEMPS NON COMPLET	TOTAL	AGENTS TITULAIRES	AGENTS NON TITULAIRES	TOTAL
EMPLOIS FONCTIONNELS (a)		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Directeur général des services		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Directeur général adjoint des services		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Directeur général des services techniques		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Emplois créés au titre de l'article 6-1 de la loi n° 84-53		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
FILIERE ADMINISTRATIVE (b)		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
FILIERE TECHNIQUE (c)		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
FILIERE SOCIALE (d)		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
FILIERE MEDICO-SOCIALE(e)		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
FILIERE MEDICO-TECHNIQUE (f)		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
FILIERE SPORTIVE (g)		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
FILIERE CULTURELLE (h)		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
FILIERE ANIMATION (i)		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
FILIERE POLICE (j)		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
EMPLOIS NON CITES (k) (5)		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
TOTAL GENERAL (b + c + d + e + f + g + h + i + j + k)		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

(1) Les grades ou emplois sont désignés conformément à la circulaire n° NOR : INTB9500102C du 23 mars 1995. Les emplois fonctionnels sont également comptabilisés dans leur filière d'origine.

(2) Catégories : A, B ou C.

(3) Emplois budgétaires créés par l'assemblée délibérante. Les emplois permanents à temps complet sont comptabilisés pour une unité, les emplois à temps non complet sont comptabilisés à hauteur de la quotité de travail prévue par la délibération créant l'emploi.

(4) Equivalent temps plein annuel travaillé (ETPT). Le décompte est proportionnel à l'activité des agents, mesurée par leur quotité de temps de travail et par leur période d'activité sur l'année :

ETPT = Effectifs physiques * quotité de temps de travail * période d'activité dans l'année

Exemple : un agent à temps plein (quotité de travail = 100 %) présent toute l'année correspond à 1 ETPT ; un agent à temps partiel, à 80 % (quotité de travail = 80 %) présent toute l'année correspond à 0,8 ETPT ; un agent à temps partiel, à 80 % (quotité de travail = 80 %) présent la moitié de l'année (ex : CDD de 6 mois, recrutement à mi-année) correspond à 0,4 ETPT (0,8 * 6 / 12).

(5) Par exemple : emplois dont les missions ne correspondent pas à un cadre d'emploi existant, « emplois spécifiques » régis par l'article 139 ter de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 etc.

MARTINIQUE TRANSPORT - MARTINIQUE TRANSPORT - CA - 2017

IV – ANNEXES	IV
AUTRES ELEMENTS D'INFORMATIONS – ETAT DU PERSONNEL AU 31/12/N	C1.1

C1.1 – ETAT DU PERSONNEL AU 31/12/N (suite)

AGENTS NON TITULAIRES EN FONCTION AU 31/12/N	CATEGORIES (1)	SECTEUR (2)	REMUNERATION (3)		CONTRAT	
			Indice (8)	Euros	Fondement du contrat (4)	Nature du contrat (5)
Agents occupant un emploi permanent (6)				0,00		
Agents occupant un emploi non permanent (7)				0,00		
TOTAL GENERAL				0,00		

(1) CATEGORIES: A, B et C.

(2) SECTEUR ADM : Administratif.
 TECH : Technique.
 URB : Urbanisme (dont aménagement urbain).
 S : Social.
 MS : Médico-social.
 MT : Médico-technique.
 SF : Sportif.
 CULT : Culturel.
 ANIM : Animation.
 PM : Police.
 OTR : Missions non rattachables à une filière.

(3) REMUNERATION : Référence à un indice brut (indiquer le niveau de l'indice brut) de la fonction publique ou en euros annuels bruts (indiquer l'ensemble des éléments de la rémunération brute annuelle).

(4) CONTRAT : Motif du contrat (loi du 26 janvier 1984 modifiée) :
 3-a : article 3, 1er alinéa : accroissement temporaire d'activité.
 3-b : article 3, 2ème alinéa : accroissement saisonnier d'activité.
 3-1 : remplacement d'un fonctionnaire autorisé à servir à temps partiel ou indisponible (maladie, maternité...).
 3-2 : vacance temporaire d'un emploi.
 3-3-1 : absence de cadre d'emplois de fonctionnaires susceptibles d'assurer les fonctions correspondantes.
 3-3-2 : emplois du niveau de la catégorie A lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient.
 3-3-3 : emplois de secrétaire de mairie des communes de moins de 1 000 habitants et de secrétaire des groupements composés de communes dont la population moyenne est inférieure à ce seuil.
 3-3-4 : emplois à temps non complet des communes de moins de 1 000 habitants et des groupements composés de communes dont la population moyenne est inférieure à ce seuil, lorsque la qualité de temps de travail est inférieure à 50 %.
 3-3-5 : emplois des communes de moins de 2 000 habitants et des groupements de communes de moins de 10 000 habitants dont la création ou la suppression dépend de la décision d'une autorité qui s'impose à la collectivité ou à l'établissement en matière de création, de changement de périmètre ou de suppression d'un service public.
 3-4 : article 21 de la loi n° 2012-347 : contrat à durée indéterminée obligatoirement proposée à un agent contractuel.
 38 : article 38 travailleurs handicapés catégorie C.
 47 : article 47 recrutements directs sur emplois fonctionnels
 110 : article 110 collaborateurs de groupes de cabinets.
 110-1 : collaborateurs de groupes d'élus.
 A : autres (préciser).

(5) Indiquer si l'agent contractuel est titulaire d'un contrat à durée déterminée (CDD) ou d'un contrat à durée indéterminée (CDI). Les contrats particuliers devront être labellisés « A / autres » et feront l'objet d'une précision (ex : « contrats aidés »).

(6) Occupent un emploi permanent de la fonction publique territoriale, les agents non titulaires recrutés sur le fondement des articles 3-1, 3-2, 3-3, 38 et 47 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, ainsi que les agents qui sont titulaires d'un contrat à durée indéterminée pris sur le fondement de l'article 21 de la loi n° 2012-347.

(7) Occupent un emploi non permanent de la fonction publique territoriale, les agents non titulaires recrutés sur le fondement des articles 3, 110 et 110-1.

(8) Si un contrat fixe comme référence de rémunération un traitement hors échelle, il convient de mentionner le chevron conformément à l'article 6 décret 85-1148 du 20 octobre 1985.

IV – ANNEXES	IV
AUTRES ELEMENTS D'INFORMATIONS ETAT DU PERSONNEL DE LA COLLECTIVITE OU DE L'ETABLISSEMENT DE RATTACHEMENT EMPLOYE PAR LA REGIE	C1.2

C1.2 – ETAT DU PERSONNEL DE LA COLLECTIVITE OU DE L'ETABLISSEMENT DE RATTACHEMENT EMPLOYE PAR LA REGIE (1)

AGENTS TITULAIRES OU NON	CATEGORIES	EFFECTIFS	MONTANT PREVU A L'ARTICLE 6215
TOTAL GENERAL		0	0,00

(1) Cette annexe est servie s'il s'agit d'un budget annexé au budget d'une collectivité locale ou d'un établissement public local et si la collectivité de rattachement a mis à disposition du personnel en vue de l'exploitation du service.

IV – ANNEXES	IV
AUTRES ELEMENTS D'INFORMATIONS LISTE DES ORGANISMES DANS LESQUELS LA COLLECTIVITE A PRIS UN ENGAGEMENT FINANCIER	C2

C2 – LISTES DES ORGANISMES DANS LESQUELS A ETE PRIS UN ENGAGEMENT FINANCIER (articles L. 2313-1 et L. 2313-1-1 du CGCT)

Les documents financiers et comptables de ces organismes sont mis à la disposition du public à 0.00 (1). Toute personne a le droit de demander communication.

La nature de l'engagement (2)	Nom de l'organisme	Raison sociale de l'organisme	Nature juridique de l'organisme	Montant de l'engagement
<u>Délégation de service public (3)</u>				
<u>Garantie ou cautionnement d'un emprunt</u>				
<u>Autres</u>				

(1) Hôtel de ville pour les communes et siège de l'établissement pour les EPCI, syndicat, etc... et autres lieux publics désignés par la commune ou l'établissement.

(2) Indiquer la date de la décision (délibérations, contrats ou décisions de l'exécutif) .

(3) Préciser la nature de la délégation (concession, affermage, régie intéressée, ...).

IV – ANNEXES	IV
AUTRES ELEMENTS D'INFORMATIONS LISTE DES SERVICES INDIVIDUALISES DANS UN BUDGET ANNEXE	C3

C3 – LISTE DES SERVICES INDIVIDUALISES DANS UN BUDGET ANNEXE (1)

(1) Seulement valable pour les régies dotées de l'autonomie financière et de la personnalité morale.

IV – ANNEXES	IV
AUTRES ELEMENTS D'INFORMATION PRESENTATION AGREGÉE DU BUDGET PRINCIPAL DU SPIC ET DES BUDGETS ANNEXES (uniquement pour les SPIC dotés de l'autonomie financière et de la personnalité morale)	C4

C4 – PRESENTATION AGREGÉE DU BUDGET PRINCIPAL DU SPIC ET DES BUDGETS ANNEXES**1 – BUDGET PRINCIPAL DU SPIC**

SECTION	Crédits ouverts (1)	Réalisations	Restes à réaliser	Total (2)
EXPLOITATION				
DEPENSES	113 057 179,00	85 900 767,84	0,00	85 900 767,84
RECETTES	113 057 179,00	104 370 103,01	0,00	104 370 103,01
INVESTISSEMENT				
DEPENSES	11 403 441,00	0,00	0,00	0,00
RECETTES	11 403 441,00	0,00	0,00	0,00

(1) Cumul du BP, BS et DM.

(2) Cumul des réalisations et restes à réaliser.

2 – BUDGETS ANNEXES (autant de tableaux que de budget) (1)

(1) Cumul du BP, BS et DM.

(2) Cumul des réalisations et restes à réaliser.

3 – PRESENTATION AGRÉGÉE

SECTION	Crédits ouverts (1)	Réalisations	Restes à réaliser	Total (2)
EXPLOITATION				
DEPENSES	113 057 179,00	85 900 767,84	0,00	85 900 767,84
RECETTES	113 057 179,00	104 370 103,01	0,00	104 370 103,01
INVESTISSEMENT				
DEPENSES	11 403 441,00	0,00	0,00	0,00
RECETTES	11 403 441,00	0,00	0,00	0,00
TOTAL AGREGE DES DEPENSES	124 460 620,00	85 900 767,84	0,00	85 900 767,84
TOTAL AGREGE DES RECETTES	124 460 620,00	104 370 103,01	0,00	104 370 103,01

(1) Cumul du BP, BS et DM.

(2) Cumul des réalisations et restes à réaliser.

IV – ANNEXES	IV
ARRETE ET SIGNATURES	D

Nombre de membres en exercice : 0

Nombre de membres présents : 0

Nombre de suffrages exprimés : 0

VOTES :

Pour : 0

Contre : 0

Abstentions : 0

Date de convocation :

Présenté par (1) ,

A le

(1) ,

Délibéré par l'assemblée (2), réunie en session

A , le

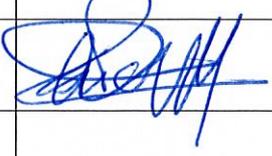
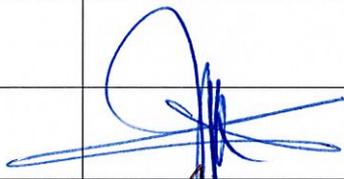
Les membres de l'assemblée délibérante (2),

Certifié exécutoire par (1) , compte tenu de la transmission en préfecture, le , et de la publication le
A ,le

(1) Indiquer le « président du conseil d'administration » ou l'exécutif de la collectivité de rattachement : maire, président du conseil général,...

(2) L'assemblée délibérante étant : .

VOTE COMPTE ADMINISTRATIF 2017

TITULAIRES		SUPPLEANTS	
CTM - Délibération N° 16-231-1 du 13 Octobre 2016			
M. Alfred MARIE-JEANNE <i>Président du Conseil d'Administration</i>		Mme Manuella CLEM-BERTHOLO	
M. Louis BOUTRIN <i>1^{er} Vice-Président</i>		M. Georges CLEON	
M. Lucien ADENET		M. Marius NARCISSOT	
Mme Sylvia SAITHSOOTHANE		Mme Diane MONTROSE	
M. Jean-Philippe NILOR		M. Richard BARTHELERY	
M. Johnny HAJJAR		Mme Michelle MONROSE	
M. Charles-André MENCE		M. Claude BELLUNE	
Mme Lucie LEBRAVE		Mme Patricia TELLE	
CAESM - Délibération N° 97/2016 du 14 Novembre 2016			
M. Eugène LARCHER <i>2^e Vice-Président</i>		M. Raymond THEODOSE	
M. José MIRANDE		M. François SCARON	
CAP NORD - Délibération N° CC-22-11-2016/173 du 06 janvier 2017			
M. Alfred MONTHIEUX <i>3^e Vice-Président</i>		Jean-Frantz CAUVER	
M. Belfort BIROTA		Raphaël VAUGIRARD	
CACEM - Délibération N°08.0112/2016 du 01 décembre 2016			
M. Athanase JEANNE-ROSE <i>4^e Vice-Président</i>		Mme Judith LABORIEUX	
M. Didier LAGUERRE		M. Emile GONIER <i>Représentant M. Athanase JEANNE-ROSE</i>	

Certifié exact par le Président de séance,
Le 28 JUIN 2018

Le Président du Conseil d'Administration
de Martinique Transport

